

Cavenda est conscientia nimis larga, et nimis stricta; nam prima generat præsumptionem, secunda desperationem. Prima sæpe salvat damnandum, secunda contra damnat salvandum. S. Bonavent. *Comm Theol. Verit. lib. 2. cap. 32. num. 1.*

OEUVRES COMPLÈTES

DU BIENHEUREUX

A.-M. DE LIGUORI,

ÉVÊQUE DE SAINTE AGATHE DES GOTHS,

PUBLIÉES

PAR UNE SOCIÉTÉ D'ECCLÉSIASTIQUES SOUS LA DIRECTION DE
MM. LES ABBÉS VIDAL, DELALLE ET BOUSQUET.

Ouvrage dédié à Mgr. l'Archevêque de Paris.

—
TOME VINGT-SIXIÈME.
—

OEUVRES MORALES.

INSTRUCTION PRATIQUE POUR LES CONFESSEURS.

TOME IV^e.

PARIS,
PARENT-DESBARRES, ÉDITEUR,

RUE DE SÈNE, 48.

—
1837.

DES
PRIVILÈGES.

CHAPITRE XX.

DES PRIVILÈGES.

PREMIER POINT.

Des privilèges en commun.

1. Différence entre le privilège, la dispense et la permission.

2. Quand le privilège déroge-t-il au droit commun ?

3. Quand le privilégié est-il tenu de se servir de son privilège ?

4. Si hors du sacrement, les censures, etc.

5. De la clause *ad instar*, etc., *quatenus sacris, can. non adversetur*, etc., *supplentes defectus*.

6, 7 et 8. De l'interprétation des privilèges.

9, 10 et 11. De la communication.

12. Des privilèges des réguliers qui ont été révoqués, etc.

13. Des brefs de grâce et de justice; s'ils expirent à la mort du pape.

14. En combien de manières cesse le privilège.

15. Comment il cesse par la révocation.

16. De la révocation expresse.

17. De la révocation tacite. S'il faut que la révocation soit intimée ou au moins publiée.

I. Le privilège se définit ainsi: *Lex privata, aliquod speciale concedens beneficium*. Il diffère de la dispense, laquelle exempte de la loi, ce qui la rend toujours odieuse, et de la permission, que l'on n'accorde seulement que pour certains actes. Nous parlerons en leur lieu des privilèges en particulier; nous allons seulement donner ici quelques règles à suivre à l'égard des privilèges en commun.

II. Et d'abord, pour que le privilège déroge au droit commun, il n'est point nécessaire que la clause y déroge également, parce qu'on présume que le pape connaissait déjà les lois communes. On en excepte néanmoins les cas suivants: 1° lorsque le privilège ne peut avoir d'effet sans cette dérogation expresse; 2° lorsque dans la loi se trouve renfermée la clause *non obstante quocumque privilegio*. Cela néanmoins s'entend, pourvu que dans le privilège il n'y ait point la clause *ex certâ scientiâ*, ou bien *ex plenitudine potestatis* (1); 3° lorsque le privilège est contre quelque usage ou contre quelques lois municipales, parce qu'on ne doit point les regarder comme dérogées, à moins qu'il n'en soit fait une mention spéciale (2).

III. En second lieu, le privilégié n'est point tenu, régulièrement parlant, de se servir de son privilège, *reg. 6, jur. in 6*; mais on en excepte les cas sui-

(1) Salmant. tra. 18. n. 42 et 43 cum aliis.

(2) Suar. de leg. l. VIII, c. 14. n. 4. Castrop. t. I. trac. 3. d. 4. p. 10. n. 9. et Salmant. c. cit. c. 1. n. 8. cum i. elliz. Tamburini. tec.

vants ; 1^o si, en s'abstenant de son privilège, il causait au prochain de graves dommages, non point par des conséquences immédiates, mais par lui-même. Ainsi, par exemple, le confesseur qui a le privilège d'absoudre les péchés réservés, est obligé, après avoir entendu la confession, de se servir de son privilège (1) ; 2^o si le privilège est un bien commun, ce qui est alors un privilège d'immunité dont chacun est obligé de se servir, comme nous l'apprend le c. *Si diligenti, de foro compet* ; 3^o si le privilège enlève l'empêchement à l'observation d'un précepte. Ainsi, par exemple, si un malade a une chapelle particulière dans sa maison où il peut facilement entendre la messe, alors le privilégié est obligé de se servir de son privilège (2) ; 4^o si le privilège n'est point personnel, mais réel, attaché au lieu ou à la dignité, ou bien à l'Etat, comme sont par exemple les privilèges accordés aux évêques et aux réguliers (3).

IV. En troisième lieu, celui qui a le privilège pour la justice pénitentiaire, comme par exemple d'absoudre des censures et des peines ecclésiastiques, peut, selon toute probabilité, se servir de son privilège, même hors du sacrement, quoiqu'il ne lui ait été expressément donné qu'en sa qualité de confesseur, *sacerdoti confessario* (4).

V. En quatrième lieu, nous disons, en parlant de

(1) Salmant. trac. 18. n. 11. cum aliis.

(2) Suar. c. 35. n. 8. Pal. p. 7. n. 5. Sanch. de mati. l. VI. dñc. 6. n. 14. et Salmant. c. 1. n. 12. cum, Sylvest. Avila, etc.

(3) Salmant. c. 1. n. 17 et 18.

(4) Suar. l. VIII. c. 6. n. 15. Castrop. d. 4. p. 2. § 5. n. 6. et Salmant. c. 1. n. 33. cum Sylv. Tab. etc. contra alios qui probabiliter etiam negant.

la clause, que celle *ad instar* veut que le premier privilège cesse aussitôt que le second (accordé pareillement comme le premier), a été valide au moins dès le commencement, quoique après on le révoque ou qu'on ne l'accepte point, comme le remarque le P. Mazzotta. Mais au contraire si le premier privilège a été nul, le second l'est également, à moins que dans ce dernier on ne spécifie ce que l'on accorde (1). Cela néanmoins a lieu (comme le disent les docteurs) quand on ajoute *ad instar*, mais non point quand on ajoute *sicut concessum est*, etc., comme le limitent Bonac. et Garz., après les Salmantic. La clause *Quatenus sacris canonibus non adversetur*, doit s'entendre seulement de ces canons où l'on a exprimé : *Non obstante quocumque privilegio* (2). La clause *Supplentes singulos defectus* s'entend seulement des défauts de certaines choses que l'on exige simplement *de jure positivo*, et qui ne sont qu'accidentelles, mais non point des défauts naturels ou bien substantiels, comme par exemple si le suppliant était excommunié, ou si la requête était subreptrice ou frauduleuse, ou bien encore si le défaut était sur la cause ou la personne du suppliant (3). Quant aux autres clauses, voyez ce qu'en disent les Salmant. (4).

VI. En cinquième lieu, en parlant de l'interprétation des privilèges, on doit remarquer plusieurs choses, savoir : 1° que tout privilège doit être in-

(1) Suar. c. 15 n. 2. Castrop. d. 3. 2. § 8. n. 1. Salmant. c. 1. n. 39. cum. Bon. etc. et P. Mazzo. t. I. de privil. p. 22. v. Sexto.

(2) Salmant. c. 1. n. 50 cum Nav. Suar. Garc. etc.

(3) Salmant. c. 1. n. 51. cum Barbosa et Tambur.

(4) Ibid. ex n. 40.

interprété de manière à ce qu'il ne soit point inutile ou onéreux au privilégié; 2° que le pape seul ou celui qu'il en a chargé a le droit d'interpréter les privilèges authentiquement et juridiquement. Quant à l'interprétation doctrinale, elle est permise à tous les docteurs; il leur est même permis de s'en tenir à leur sentiment, comme le disent tous les auteurs. Lorsque dans le privilège on prohibe toute interprétation, on veut parler seulement de l'interprétation authentique et juridique (1), ou tout au plus de l'interprétation faite *ex professo*, comme on l'a dit dans les lois (chap. 11, n. 80); 3° que Clément IV et d'autres pontifes ont défendu aux évêques d'interpréter juridiquement les privilèges des réguliers; seulement Alexandre VI et Paul III ont accordé cela (quand on ne peut consulter le saint-siège apostolique) aux savants en droit et aux autres juges en faveur des réguliers. La même chose a été accordée au général, aux visiteurs, et même au provincial, mais ils doivent se consulter avec les docteurs. Il en est de même pour l'interprétation des règles, des constitutions et des usages. Il est encore permis aux prélats que nous venons de nommer, d'ôter ou de limiter l'usage des privilèges aux susdites personnes (2).

VII. Nous disons en général des privilèges, qu'on doit régulièrement les interpréter tous d'une manière large, comme l'enseigne le c. *olim 6, de verb. sign.*, où il est dit : *Sunt beneficia principum interpretanda largissime*, etc., comme l'enseigne encore la l. *ult. ff. de constit. princ.* Au contraire, on doit

(1) Salm. n. 70 et 71.

(2) Salmant. 72 et 73.

(3) Salmant. c. 1. n. 74. 75 et 76.

interpréter strictement les privilèges odieux, comme sont ceux qui dérogent au droit commun (1) ou aux statuts, ou bien aux usages particuliers; à moins que ces statuts soient contre le droit commun, ou que le privilège soit inséré *in corpore juris*. C'est pourquoi Sanch. et Mazzotta (2) prétendent que tous les privilèges réels doivent être interprétés largement, puisque, par leur perpétuité, ils sont comme insérés dans le droit commun. De plus on en excepte le cas où le privilège, s'il n'en était ainsi, serait nul, et si on y avait ajouté la clause *ex certâ scientiâ*, ou bien *ex motu proprio*; ou bien encore si le privilège était d'absoudre, de dispenser, ou si on devait le communiquer à d'autres (3). Quant aux privilèges qui sont au préjudice d'autrui, comme sont ceux d'obtenir plusieurs bénéfices, de conférer ceux qui sont vacants, de dispenser de l'observation de la règle, nous devons les interpréter strictement, quand ils auraient été accordés *ex proprio motu* (4).

VIII. Ce que nous avons dit dans le précédent numéro doit également s'appliquer aux privilèges accordés aux particuliers; mais pour ceux que l'on a accordés à certains ordres, à certaines communautés ou congrégations, ou autres institutions religieuses, on doit les interpréter non seulement d'une manière large, mais même très large, quoique ces privilèges soient contre le droit commun ou le

(1) Ita communiter Sanch. de matr. l. VIII. d. 1. n. 1. et 5. Bon. de priv. d. 1. q. 3. p. 7. § 1. n. 5. Suar. de leg. l. VIII. c. 27. Salmant. tr. 18. c. 1. n. 79. et alii passim.

(2) Sanch. de Matr. l. VIII. d. 1. n. 8. et Mazzotta loco cit. p. 223. c. 2. v. Risip.

(3) Salmant. tr. 18. c. 1. n. 78. ad 86.

(4) Salmant. n. 83 et 84.

droit d'un tiers, comme le disent communément les docteurs (1), parce qu'on doit regarder les privilèges accordés aux communautés comme autant de récompenses pour les services qu'elles ont rendus; c'est pourquoi nous devons les croire tous favorables, selon la l. *Sicut personæ ff. de relig.* (2).

IX. En parlant de la communication des privilèges, nous observerons, en premier lieu, que les monastères de religieux mendiants se communiquent parfaitement entre eux les privilèges passés et futurs, soit à l'égard des personnes, comme à l'égard des lieux, des fêtes et des indulgences, comme le déclarent les bulles de Sixte IV, de Clément VIII et de Léon X (3). Cela a également lieu, quand même le monastère à qui le privilège aurait été accordé n'aurait point voulu l'accepter, ou n'en fait aucun usage. De plus, quand on étend le privilège accordé à un monastère, il se trouve également étendu pour les autres (4). De plus encore, les monastères de religieux mendiants participent aux privilèges de tous les autres monastères, congrégations ou collèges monastiques ou non monastiques (5). Cela a également lieu quand même on aurait ajouté à ces privilèges la clause de ne point les communiquer; car il existe d'autres bulles qui lèvent tout empêche-

(1) Suar. c. 27. n. 7. Castrop. d. 4. p. 10. n. 6. Mazzotta loco cit. et Salmant. c. 1. n. 27 et 28. et iterum n. 85 et 86. cum Azor. Laym. Sylv. Bonac. Henr. Coninch. Lezana. Bord. et aliis.

(2) Salmant. c. 1. n. 23. ad 27.

(3) Ibid. n. 88 et 89.

(4) Ibid. n. 98 et 99.

(5) Ita communissime Salm. tr. 18. c. 1. n. 90 cum Rodr. Pelliz. Tambur. etc.

ment de communication (1). En outre, les convers jouissent également de ces privilèges, parce que ceux-ci, comme les novices, sont de véritables religieux (2), selon la déclaration de Clément VIII, et le sentiment commun avec Suarez, Sanchez, Castropal., etc. (3). De même les religieux devenus évêques en jouissent également, pourvu qu'en s'en servant, étant évêques, ils ne portent point préjudice au monastère, comme serait, par exemple, s'ils habitaient le monastère, s'ils donnaient leur voix, etc. (4). Les frères et les sœurs (ou béates) dépendant des religieux mendiants, et qui portent l'habit religieux après avoir fait vœu de chasteté (à quelque chose près), jouissent aussi de ces privilèges dans toutes les choses auxquelles ils sont propres. Quant aux confrères du scapulaire, du cordon, etc., ils n'en jouissent seulement que pour ce qui est des indulgences et des rémissions des péchés; mais ils ne participent point aux autres effets des privilèges (5). Au contraire, tous les autres ordres religieux non mendiants participent à tous les privilèges de ces derniers et de toutes les maisons religieuses, comme s'ils étaient réellement de l'ordre des religieux mendiants; c'est pourquoi ils doivent toujours faire attention aux clauses de leurs bulles

(1) Salm. tr. 18. c. 1. n. 170. Rodr. Basseo. Miranda. Bon. Diana, Dona to. etc.

(2) Salm. tr. 15. de statut. rel. c. 1. n. 33.

(3) Suar. t. IV. de rel. tract. 10. lib. IX. c. 1. n. 18. et Salm. ibid. c. 3. n. 85. cum Sanch. Castrop. Lezana. Pelliz et aliis.

(4) Salm. dic. tract. 15. cap. 5. n. 43. cum Suar. Lez. et Castrop.

(5) Salmant. tract. 15. n. 94. cum aliis.

pour connaître, soit les restrictions ou les ampliations apportées aux privilèges dont nous venons de parler. Voyez les Salmant., *tr.* 18, n. 90 *in fin.*

X. Remarquez, en deuxième lieu, que les religieuses, soit de l'ordre des mendiants ou non-mendiants, jouissent également des privilèges des moines de leur ordre, et par conséquent de ceux de tous les autres ordres, dans toutes les choses où elles sont propres et qui leur sont favorables. Cela a également lieu quand même le privilège ne s'adresserait directement qu'aux hommes, comme nous l'apprend la bulle de Léon X. Pareillement, les frères participent aux privilèges des religieuses de tous les ordres, par la raison (comme nous l'avons dit plus haut) qu'ils peuvent jouir de tous les privilèges accordés à chaque ordre, à chaque congrégation et monastère (1). Mais à l'égard des religieuses, ces privilèges sont également communs à toutes celles qui sont sous la dépendance du pape ou de l'évêque. De même encore, quand on accorde aux religieux le privilège d'être absous ou dispensé par leur prélat, les religieuses qui sont sous la dépendance de l'évêque peuvent être absoutes et dispensées par ce même prélat, quand même dans le privilège il ne serait fait mention que des religieuses qui vivent sous la dépendance des réguliers (2).

XI. Remarquez, en troisième lieu, que lorsque les privilèges sont odieux et contraires aux statuts propres, alors la communication n'a plus lieu,

(1) Salmant. tract. 18. de privil. c. 1. n. 91.

(2) Suor. de leg. l. VIII. c. 10. n. 7. Bon. d. 1. q. 3. p. 7. § 2, n. 2; et Salm. tr. 18. c. 2. n. 92. cum Castr. Lex. Pellis. Bord. Boss. et aliis contra paucos.

comme aussi lorsqu'ils portent préjudice au bien du monastère ou à l'observation de la règle (1). Remarquez, en quatrième lieu, que les privilèges accordés à un individu, non point comme particulier, mais à cause de l'office qu'il remplit ou de la dignité qu'il occupe, ou bien encore parce qu'il est membre d'une communauté; remarquez, dis-je, que ces mêmes privilèges sont également accordés à tous les autres qui remplissent le même office ou la même dignité, ou qui sont membres de la même communauté. De plus, les privilèges accordés aux susdits ou à des prélats inférieurs, s'entendent également accordés aux prélats supérieurs (2). Pareillement, les privilèges que l'on donne, soit à un couvent ou à une église, soit à un particulier de quelque couvent, mais comme membre de ce couvent; ces privilèges, dis-je, doivent être considérés comme également accordés à tous les autres religieux de cet ordre et des autres ordres qui s'unissent entre eux pour combattre la même chose ou pour toute autre raison (3). Cependant on ne doit point étendre cela aux privilèges que l'on accorde à quelques congrégations à certaines époques, ou que l'on donne par bref particulier à quelque monastère pour des raisons spéciales, ou bien encore quand ce sont de ces privilèges que l'on n'accorde d'ordinaire que très difficilement (4).

XII. 7. Il est certain, comme on le voit, d'après la condamnation de la proposition 36 faite par

(1) Castrop. d. 4. § 9. n. 2. et Salm. c. 1. n. 100. Suarez. Pelliz. Portel. Tamb. Bord. etc.

(2) Salm. c. 1. n. 110 et 111.

(3) Ibid. cum. Pelliz. Garcia. Quintan. Tamb. etc.

(4) Salm. c. 1. n. 118. cum Peyr. Tamb. Mor. etc.

Alexandre VII, que les religieux ne peuvent plus se servir des privilèges révoqués par le concile de Trente. Cependant, malgré cette défense, il faut remarquer certaines déclarations de ce même concile faites par saint Pie V dans sa bulle *Etsi mendicantium*. Les voici : 1° Il est permis aux séculiers d'entendre la messe et le sermon dans l'église des réguliers. 2° Les évêques ne peuvent accorder de permission pour entrer dans les monastères des religieuses libres. 3° La quarte funèbre ne doit s'entendre que de ce qu'on apporte (1). 4° Les confesseurs des religieuses exemptes et les réguliers prédicateurs de leurs propres églises, ne sont point examinés par l'Ordinaire. Mais ce privilège accordé aux confesseurs est une dérogation aux véritables constitutions apostoliques et spécialement à la bulle *Apostolici ministerii* d'Innocent XIII, de l'an 1723, et confirmée par Benoît XIII le 23 septembre 1724. Là, dans le § 18, on déclare que les confesseurs des religieuses libres doivent être examinés et approuvés par l'évêque diocésain ; « remota quacumque contraria consuetudine, etiam immemorabile. »

XIII. 8. Il faut distinguer le *rescrit de grâce*, c'est-à-dire d'absoudre, de dispenser, etc., et le *rescrit de justice*, c'est-à-dire d'exercer la juridiction, d'assigner, etc.; dans le premier on ajoute que *gratiâ factâ*, lorsque le délégué n'est simplement qu'un exécuteur indispensable, et que la *gratiâ faciendâ* doit être accordée, lorsqu'on accorde la faculté de dispenser au délégué et qu'on lui donne tout pouvoir. Le *rescrit de justice* expire à la mort du pape, à moins que l'affaire ne soit déjà commen-

(1) Salmant. tract. 18. c. 1. n. 137.

cée. Mais au contraire le *rescrit de grâce*, c'est-à-dire d'absoudre et de recevoir les ordres *extra tempora* de l'oratoire privé a toujours lieu (1). Il est probable ensuite que le privilège accordé avec la clause *donec voluero*, n'expire point à la mort de celui qui l'a accordé (2). Voyez ce qui a été dit au chap. xvi, n. 82. En outre, si dans la concession on exprime l'office du délégué, à la mort de ce dernier, la concession passe même à celui qui lui succède (3).

XIV. 9. Le privilège peut cesser de plusieurs manières : 1° par l'expiration de l'époque assignée au privilège; 2° par la cessation de la cause finale, pourvu toutefois que le privilège ait été accordé sous la condition de cette cause; mais si le privilège avait été donné d'une manière absolue, il est très probable que la cause cessant, le privilège dure encore, quand même on s'en serait servi une fois (4), comme nous l'avons dit en parlant de la dispense au chap. II, n. 66, *in fin.*; 3° par la renonciation au privilège; ici nous observerons que les particuliers ne peuvent point renoncer au privilège de la communauté, et pour que la renonciation soit valide, il faut que celui qui a accepté le privilège la fasse entre les mains de celui qui a donné ce même privilège (5); 4° par l'usage contraire qu'on en fait, ou par le non-usage; dans le doute néanmoins, la présomption doit être en faveur de l'usage. Remarquez cependant que les privilèges favorables qui ne

(1) *Gastr. d. 3. p. 16. § 4. n. 11. Sanch. de matr. l. VIII. d. 38. n. 41. Salm. c. 1. n. 141. ad 146. cum Suarez.*

(2) *Salmant. tr. 18. n. 149.*

(3) *Ibid. n. 151.*

(4) *Ibid. c. 2. n. 3 et 4.*

(5) *Ibid. n. 5. ad 8.*

sont point à charge aux autres, comme par exemple, celui de dispenser, d'exempter du jeûne, etc., ne cessent jamais par le non-usage, et même par l'usage contraire, quelque reculée qu'en soit l'époque où ils ont été accordés (1). Au contraire, les privilèges qui sont onéreux à un tiers, comme par exemple, ceux de ne point payer la dîme, etc., ceux-là sont prescrits pour l'usage contraire et même pour le non-usage particulier (non pas seul négatif), ce qui a lieu lorsque le privilégié, n'ignorant point son privilège, refuse volontairement de s'en servir, lorsque les occasions se présentent. Mais il faut pour cela que dans le privilège on n'ait point ajouté la clause de s'en servir lorsqu'il le jugera à propos, à *suo arbitrio* (2). En outre, cela doit s'entendre pour la justice extérieure, puisqu'en conscience celui-là ne peut point perdre son privilège qui n'a point l'intention d'y renoncer (3). Le privilège peut ensuite cesser soit entièrement, soit en partie, par l'abus qu'on en fait (4).

XV. En cinquième lieu, le privilège cesse lorsqu'il est révoqué par le pape. Mais en cela, il faut distinguer les privilèges gratuits des privilèges lucratifs, et de ceux qui sont onéreux. Si le privilège est purement gratuit, il peut être révoqué valablement, même sans qu'il y ait de motifs valables; mais cela n'est point sans péché véniel, quand bien

(1) Suar. de leg. l. VIII. c. 34. n. 17. Bon. d. 1. q. 3. § 5. n. 4. Castr. tr. 3. d. 4, p. 18. n. 3. et p. 19. n. 1. et Salm. c. 2. n. 13. cum Laym. Pont. Lezz. Garcia. etc.

(2) Castrop. p. 18, n. 4. Bonac. n. 3. et Salm. n. 14. cum Laym, Garc. Lez. etc.

(3) Salm. c. 2. n. 18.

(4) Ibid. n. 37.

même il n'y aurait point de scandale (1). Cependant, si avec le privilège on avait accordé au privilégié la possession de quelque chose, alors la révocation du privilège ne peut point avoir lieu, ni licitement, ni valablement, à moins toutefois qu'il n'y eût une cause très urgente du bien commun, ou quelque grave délit de la part du privilégié, ou bien quelques unes de ces choses pour lesquelles on révoque toute donation (2). Si ensuite, le privilège est lucratif, s'il a été accordé comme récompense ou s'il est le fruit de la reconnaissance, il faut toujours de graves et justes motifs pour qu'il soit révoqué valablement. Et s'il est onéreux, par exemple, s'il a été accordé pour quelque prix reçu, ou comme une charge imposée au privilégié, alors, entre de justes motifs, il faut qu'il y ait compensation. Il en est de même des privilèges lucratifs par justice, comme le disent communément les docteurs (3).

XVI. Il y a deux sortes de révocations: la révocation *expresse* et la révocation tacite. La première exige, régulièrement parlant, la clause générale: *non obstantibus privilegiis*, etc., afin qu'elle puisse révoquer tous les privilèges contraires. On en excepte néanmoins, 1° les privilèges accordés en forme de contrat, soit onéreux, soit lucratif, par justice (comme nous l'avons dit plus haut), dans lesquels on fait une mention spéciale des mérites en particu-

(1) Pontius l. VIII. c. 19. n. 15. Castrop. p. 21. § 3. n. 3. et Salm. c. 2. n. 37. cum Suar. Sanch. Bon. etc.

(2) Castrop. p. 21. § 2. n. 2. Bon. p. 8. § 2. n. 5. Suar. l. VIII, c. 37. n. 7. et Salm. c. 3. n. 20. cum Pont. Gaet. Iez. etc.

(3) Suar. loc. cit. n. 6 et 7. Pont. n. 13. et Salm. tr. 18. c. 2. n. 30 et 36. cum aliis.

lier. En second lieu, les privilèges qui possèdent la clause de ne point être soumis à la dérogation, à moins qu'il n'en soit fait une mention spéciale. En troisième lieu, les privilèges des réguliers, qui exigent une mention spéciale, parce qu'ils sont lucratifs, et qu'ils ont la clause dérogatoire de la révocation future, s'il n'en est point fait mention spéciale, comme le disent Rodriguez, Portel. et Miranda, après le P. Mazzotta. En quatrième lieu, les privilèges insérés *in corpore juris* parce qu'ils sont de véritables lois; c'est pourquoi pour qu'ils soient révoqués, ils exigent la clause spéciale: *Non obstantibus privilegiis in contrarium* (1); Bonac., Sanchez, Castrop. et les Salmant., avec Molin. et Pellicier (contre Ponz.), en disent autant des privilèges accordés par quelque concile général, que l'on ne doit point croire révoqués, à moins que l'on n'ajoute la clause expresse, *Non obstante quacumque constitutione, etiam a concilio generali edita*, comme l'enseignent les canons, *ex parte, et ult. de capill., mori* (2). Ponz. oppose à cela la pratique de l'Église et une déclaration de saint Pie V pour le contraire; mais Castrop. répond avec Garcia que tout cela n'a pas de fondement. Seulement il ajoute que Garcia rapporte une déclaration particulière de saint Pie V, où il est dit que les concessions signées de la propre main du pape ne demandent au-

(1) Suar. l. VIII. c. 38. n. 1. Bon. tr. 2. d. 3. p. 8. § 4. n. 11. Castrop. tr. 3. d. 4. p. 21. § 3. a. n. 2. Pout. l. VIII. c. 19. n. 17. Mazz. t. 1. de Privil. q. 2. c. 1. p. 23. et Salm. c. 2. n. 39 et 40.

(2) Bon. n. 13. Castrop. § 4. n. 6. Sanch. de Mat. l. III. d. 26. n. 7. et Salm. tr. 18. c. 2. n. 41. cum Pelliz. Basseo. etc. contra Pontium. n. 19.

cune révocation du concile de Trente, soit générale, soit spéciale. Du reste, Castrop. a raison de ne point approuver ce que dit Sanchez, savoir que les constitutions du concile de Trente doivent être de plus nominativement révoquées. Voyez ce que nous avons dit au 38, n. *in fin.* Néanmoins, toutes les exceptions que nous venons de faire plus haut ne doivent avoir lieu, d'après le sentiment commun des docteurs, qu'autant qu'il n'est point certain que l'esprit du dérogeant n'est point contraire, c'est pourquoi si la loi révocatoire est accompagnée de la clause, *ex certâ scientiâ*, ou *ex propriomotu*, ou bien encore, *de potestatis plenitudine*, alors tout privilège, soit gratuit, soit onéreux est révoqué, quand bien même la révocation devrait léser le droit acquis par un tiers (1).

XVII. Quant à la révocation tacite, nous disons qu'on doit regarder comme révoqués les privilèges antérieurement accordés, par toute loi universelle qui leur est contraire, quoiqu'elle ne soit point accompagnée d'une clause révocatoire, lorsque cette loi ou le nouveau privilège accordé à un autre ne peut avoir son effet propre sans la révocation de ces privilèges antérieurement accordés; car l'on ne peut pas présumer que le législateur ait eu l'intention de porter une loi inutile ou de donner un privilège (soit général, soit particulier) qui ne soit qu'illusoire. Or, cela doit s'entendre ainsi toutes les fois que les privilèges antérieurement donnés sont connus du supérieur, comme on présume que le sont tous les privilèges insérés *in corpore juris*, ce que, au contraire, l'on ne présume point pour les

(1) Salmant. c. 1 n. 40 et 42.

autres qui sont *extra jus* ; aussi exige-t-on, à l'égard de ces derniers, une mention spéciale (1). Cependant quelques docteurs, tels que Soto, Henriquez, Quintanada, prétendent, conformément aux Salmant. (2), que le privilège est toujours en vigueur tant que la révocation n'est point spécialement intimée à la cité ou au monastère. Mais les mêmes Salmant. se rétractent ensuite avec raison dans un autre endroit (3), car ils disent avec Laymann, Suar., Postel, Lezana, qu'il suffit pour annuler les privilèges (comme nous l'avons dit en parlant des lois, chap. XI, n. 5) que la révocation soit publiée, et qu'à dater de ce jour, deux mois se soient écoulés pour que les privilégiés aient pu en avoir connaissance.

Jusqu'ici nous avons traité des privilèges en commun ; dans les chapitres suivants nous parlerons des privilèges en particulier des ecclésiastiques des évêques et des religieux.

DEUXIÈME POINT.

Des privilèges des ecclésiastiques.

18. En quoi les ecclésiastiques ne dépendent point du pouvoir des laïques.

19. Des privilèges du canon, et de la justice, pour ce qui est des personnes.

(1) Suar. l. VIII. c. 39. n. 2. Pont. l. VIII. c. 19. n. 19. Castrop. d. 4. d. 21. § 4. n. 10. Bon d. 3. p. 8. § 4. n. 14. Salm. c. 2. n. 43 et 44. et cum aliis communiter.

(2) Salm. tr. 10. de censur. c. 2. n. 80.

(3) Tract. 8. de privil. c. 2. n. 5.

20. Pour ce qui est des biens.
21. Ceux qui jouissent de ces privilèges.
22. Des bénéficiés.
23. Des tonsurés.
24. De ceux qui ont quitté l'habit.
- 25 à 28. De l'immunité des lieux pieux.

XVIII. Les ecclésiastiques, en vertu de la loi divine, ne dépendent point du pouvoir séculier pour ce qui est relatif aux matières spirituelles ou purement ecclésiastiques, comme sont, par exemple, les ordinations, les élections des prélats, etc., ainsi que nous le voyons constaté dans le canon III du concile romain. Pour ce qui est ensuite des personnes et des lieux des ecclésiastiques, il reste à savoir s'ils en dépendent ou non, en vertu de cette même loi divine. Plusieurs docteurs, tels que Lessius, Cajetan, Recan., et les Salmant. (1), prétendent qu'ils n'en dépendent point, mais d'autres au contraire l'affirment, et de ce nombre sont Suarez, Azor, Laymann. Or, ils appuient leur sentiment sur plusieurs témoignages et principalement sur le ch. *Quamquam*, de *gentib. in 6*, et sur le concile de Trente, sess. 15, chap. xx, *De ref., Ecclesiae et personarum ecclesiasticorum immunitatem Dei ordinatione et canonicis sanctionibus esse constitutam*. Il est certain néanmoins que les ecclésiastiques, tant par le droit canonique que par le droit civil, ne sont point soumis à la justice des laïques (2). Au reste, ils sont tenus en conséquence d'obéir à toutes les lois civiles qui ne sont point incompatibles avec leur état, *non vi coercitiva*, comme il est dit, *sed di-*

(1) Tract. 8. de ord. c. 7. n. 6.

(2) Jur. ap. Less. de just. l. 2. c. 31. dub. 3.

rectiva, c'est-à-dire pour se conformer au commun des fidèles (1).

XIX. En premier lieu, les ecclésiastiques jouissent donc de la liberté en ce qui concerne leur personne. Outre le privilège du canon, qui excommunie ceux qui les persécutent injustement (voyez ce qui a été dit au chap. XIX, n. 48), ils jouissent encore de l'immunité de ne pouvoir être punis par les tribunaux séculiers, comme on le voit par les lois rapportées par Becan. (2). Or, quoique le droit civil ne les exempte que dans les causes civiles, et que dans les causes criminelles il se soit réservé le droit d'informer sur eux sans les condamner pour cela avant qu'ils aient reçu la dégradation, cependant le droit canonique les exempte entièrement (3). Mais, nonobstant cela, il est des cas où le pouvoir séculier peut poursuivre les clercs, comme, par exemple, si la nuit on en surprenait quelqu'un avec des armes prohibées, ou sous un habillement qui ne serait point le sien, ou bien encore en flagrant délit, alors il peut les arrêter pour les remettre entre les mains des juges ecclésiastiques; et si c'est durant le jour qu'on les surprend avec des armes prohibées, il peut toujours les leur ôter. Il est encore des cas où le pouvoir séculier peut même leur infliger des peines (à l'exception toutefois de la peine de mort); par exemple, si quelqu'un d'entre eux excitait une révolte contre le prince, ou soulevait le peuple, et si leur évêque ne les punissait pas lui-même. En outre, il est probable que l'autorité sé-

(1) Est commune cum Salm. t. VIII. c. 7. n. 16.

(2) De sacram. c. 26. q. 9.

(3) Salm. tr. 8. c. 7. ex n. 24.

culière peut châtier les clercs qui se livrent réellement à la sodomie, puisque Léon X et saint Pie V les ont exclus de tout privilège clérical (1). Du reste, pour ce qui est des autres délits, l'autorité séculière ne peut point les punir, comme nous l'apprend le chap. *Fin. de vita et hon. cler.*, et le canon *In audientia xxv, de sent. excom.*

XX. En second lieu, les ecclésiastiques ne sont point également soumis à l'autorité séculière, pour ce qui est des biens ecclésiastiques, de quelque manière qu'ils aient été acquis. C'est pourquoi ils ne sont point tenus de payer l'imposition pour ces biens, comme nous le voyons dans le chap. *Quia, et clericis, de immuni eccles. in 6*, et dans la l. *Sanc-tius, xxii, chap. De sacro. eccl.* (2). Les clercs néanmoins qui trafiquent de ces biens purement ecclésiastiques, et qui se livrent au commerce, sont privés de toute exemption, chap. *Quamquam de censib. in 6*. Quant aux biens propres, ils ne sont privés de toute exemption qu'après la troisième monition (3). De plus, observez que dans le cas de nécessité urgente, le prince a le droit d'enlever des greniers ecclésiastiques et de vendre le grain appartenant aux ecclésiastiques (4).

XXI. Quant à ceux qui ne dépendent point de l'autorité séculière, soit pour leur personne, soit pour leurs biens, ce sont d'abord tous les réguliers avec leurs novices, leurs frères, et même les béates du troisième ordre franciscain, les carmélites qui

(1) Salm. tr. 8. à n. 27. ad 29 et à n. 18. ad 20,

(2) Ibid. c. 7. n. 35 et 55.

(3) Ibid. n. 51. cum Less. Mol. etc.

(4) Ibid. p. 7. n. 17. cum Diana. Molf.

portent l'habit et qui ont fait vœu de chasteté, comme l'a déclaré la S. C. En outre, les chevaliers de Saint-Jean, de Saint-Jacques, d'Alcantara et de Calatrava, comme le prouvent Bonac., Filliuc. et Diana (1); en outre encore, tous les clercs ordonnés *in sacris*. Pour ce qui est des autres qui sont ordonnés *in minoribus*, ou qui sont simplement tonsurés, voici comment s'exprime le concile de Trente, sess. 23, chap. vi: « Fori privilegio non gaudeat, nisi beneficium, ecclesiasticum habeat, aut clericalem habitum et tonsuram deferens, alicui Ecclesiæ de mandato episcopi inserviat; vel in seminario clericorum, aut aliqua scola, vel universitate de licentia episcopi quasi in via ad suscipiendos majores ordines versetur. » Les clercs mariés qui portent l'habit et la tonsure et qui sont attachés au service de l'église jouissent encore de ce privilège. Mais le chap. *Ult. de temp. ord. in 6*, défend de donner la tonsure à ceux qui sont mariés, à moins qu'ils ne veuillent se faire religieux ou recevoir les ordres sacrés, avec le consentement de leurs femmes (2).

XXII. Ainsi donc ceux qui jouissent du privilège de la justice sont premièrement les bénéficiés, quand même ils ne seraient point attachés au service de l'église, et qu'ils ne porteraient point l'habit, comme le prouvent avec probabilité le témoignage du concile et le sentiment des Salm., de Filliuc., de Diana et de Rodrig., contre Suar. Ils jouissent encore de ce privilège, quand même ils ne retireraient aucun fruit de leur bénéfice, et qu'ils n'en auraient pas la possession, puisqu'il suffit qu'ils en

(1) Salm. c. 7. n. 87.

(2) Lib. VI. n. 827. in fin.

portent le titre, comme le disent Garcia, Filliuc., et Diana avec les Salmant. Il suffit encore de la chapellenie ou du *prestimonio* qui sont des véritables bénéfices, à l'exception toutefois de la pension (1).

XXIII. Secondement, les clercs *in minoribus* et les tonsurés, pourvu qu'ils portent tout à la fois l'habit et la tonsure, selon ces paroles du concile : « Clericalem habitum et tonsuram deferens, » et selon le sentiment plus probable de plusieurs docteurs, avec Castropalao et Barbosa, contre les théologiens de Salamanque, etc., qui interprètent la particule *et* par la suivante *vel*; c'est pourquoi, selon eux, il suffit de porter l'un ou l'autre (2). En outre, il faut encore qu'ils soient attachés au service de l'Église; mais pour ce qui est du service de l'Église (il faut qu'il soit spirituel, parce que le temporel n'est point suffisant), il suffit qu'ils soient attachés à une église quelconque, quand même elle n'aurait point été assignée par l'évêque, comme l'a déclaré la S. C., après le cardinal Lambertini (3).

XXVI. Pour priver les clercs *in minoribus* des privilèges de la justice (car, sans cela, ils en jouissent réellement d'après le canon), il n'est point nécessaire de faire les trois monitions, parce que cette mesure n'est de rigueur qu'à l'égard des bénéficiers, des clercs *in sacris*, selon le chap. *Contingit de sent. excom.*, ou bien de ceux qui se mêlent de faire le commerce, comme les séculiers, aiusi que le déclare le chap. *Ex litteris, de vita et hon. cleric.* (4); mais

(1) Salm. tract. 8. c. 7. n. 62 et 63. cum aliis.

(2) Lib. VI. n. 827.

(3) De synod. lib. VII. cap. 69. n. 4.

(4) Lib. VI. n. 827.

il suffit qu'ils aient quitté l'habit et la tonsure, comme l'a déclaré plusieurs fois la S. C. (1), et comme le disent communément les docteurs, pourvu toutefois qu'ils l'aient quitté pendant long-temps, comme le remarquent les Salmant., avec Bonacina, Suarez, Balbo, etc. Cependant, quoique ces clercs ne puissent échapper à la justice, l'évêque néanmoins peut les arracher des mains de l'autorité séculière, selon la déclaration de la S. C., approuvée par N. S. père le pape (2). Si ces derniers reprenaient plus tard l'habit religieux, ils rentrent aussitôt dans leurs anciens droits, pourvu qu'ils ne le fassent point par fraude, ce qui arrive lorsque quelqu'un d'entre eux, dans une cause civile, a été cité au tribunal séculier, ou a été mis en prison dans une cause criminelle, ou bien encore a été mis sous la surveillance publique en sortant de prison, comme le disent les Salmant., Bonacina (contre Guttierrez ou Ceballos) et le cardinal Lambertini, d'après plusieurs déclarations de la S. C. (3). La grande question maintenant est de savoir si le pouvoir séculier peut juger les causes des innocents contre les ecclésiastiques. Parmi les théologiens, les uns l'admettent sans restriction; mais d'autres, plus communément, le tolèrent seulement quand on ne peut pas, ou qu'on ne peut que très difficilement recourir aux autorités supérieures du clergé (4).

XXV. L'immunité ecclésiastique des lieux, pour

(1) Lambert. de syn. l. V. c. 12. ex n. 1. et Salm. tract. 8. c. 7. n. 65.

(2) Lambert. de syn. l. V. c. 12. ex n. 1.

(3) Salm. tract. 8. c. 7. n. 67. et Lamb. de synod. c. 67. n. 1.

(4) Ibid. c. 7. ex n. 76.

ce qui est du refuge des coupables, comprend, en vertu du droit ecclésiastique et civil, toutes les églises, quoique interdites ou souillées, et même détruites (à moins que ce ne soit avec l'autorité du prélat); elle comprend également leurs chapelles, leurs sacristies, leurs cimetières, même séparés de l'église, leurs murs, leurs clochers, leurs toits, leurs âtres et les degrés des âtres, avec un rayon de quarante pas de plus pour les cathédrales, et de trente pour les autres églises (cela s'entend de celles qui sont hors des murs de la ville ou de l'endroit), à moins que la voie publique, ou la maison de quelque séculier ne traverse ce rayon. Il n'en serait pas de même toutefois si cette maison était celle du clerc (1). Les hôpitaux où il y a une chapelle publique, les oratoires fondés par l'évêque, le palais de l'évêque et les maisons des réguliers avec leurs dortoirs, leurs cloîtres, leurs jardins et leurs portiques, qui sont en face de l'église ou du monastère, jouissent également de la même immunité (2). Mais selon le concordat qui a été fait avec la cour de Naples, chap. 11, il n'y a que les églises qui se trouvent dans la ville ou les lieux habités qui en jouissent, et celles qui ne sont que rurales n'en jouissent point, à moins qu'elles ne soient paroissiales, ou succursales de ces dernières, ou bien qu'elles ne soient desservies par le *vénérable*. Quant à l'immunité de ces dernières églises, elle ne s'étend pas au-delà des âtres qui sont environnés de murs jusqu'aux portiques, ni au-delà de l'escalier, des portes et de la façade antérieure de l'église, ni au-delà des maisons

(1) Salm. tract. 8. c. 7. n. 84.

(2) Ibid. ex n. 88.

qui communiquent avec elle immédiatement, pourvu qu'elles soient habitées par les ecclésiastiques qui la desservent.

XXVI. Relativement aux coupables qui se sont réfugiés dans les lieux sacrés que nous venons de mentionner, pourvu qu'ils soient chrétiens, ils jouissent de l'immunité attachée à ces lieux, quand bien même ils seraient hérétiques, interdits, ou qu'ils se seraient échappés de leurs prisons. C'est pourquoi l'on doit récuser tout usage qui y porterait atteinte, d'après le ch. *Noverint de sent. excom. et authen. de sacro. eccles.* (1). Néanmoins la bulle de Grégoire XIV en exclut les voleurs publics; ceux qui ravagent la campagne, ou qui commettent l'homicide par intérêt ou pour assassinat, soit dans ces mêmes églises, soit dans leurs cimetières (mais Benoît XIV en exclut tous les homicides pour toutes les églises); en outre elle en exclut encore les hérétiques et les séditieux envers la personne même du prince (2). Or, dans les cas clairement exceptés, le juge séculier peut par lui-même arracher les coupables de l'église, comme cela se pratique communément; cependant, dans le doute de l'exception, le juge doit s'en rapporter à l'évêque, selon le sentiment des Salmant. et des autres docteurs (3). Enfin, à l'exception des coupables que nous venons de citer, tous les autres jouissent de l'immunité, ainsi que les débiteurs qui se réfugient dans l'église (4).

XXVII. Reste à savoir si les clercs et les reli-

(1) Salm. tract. 18. c. 3. n. 91. cum. Suar. Gastrop. Pelliz. Guttic. etc.

(2) Salm. tract. 13. ex n. 96.

(3) Ibid n. 121 ad 123.

(4) Ibid. n. 95.

gieux jouissent de la même immunité à l'égard de leurs prélats; plusieurs l'affirment, et parmi ces docteurs l'on compte Barbosa, Bordone, Gutierrez; leur sentiment est appuyé sur une déclaration de la S. C., et il est très probable, comme le disent les Salmant. Néanmoins ces derniers, d'après le sentiment très commun de Suarez, Castropalao, Laym., Bonacina, Silvestre, etc., prétendent le contraire, d'après une bulle de Grégoire XIV, où, en parlant de ladite immunité, il est dit, au sujet des laïques seulement: « Ut laicis ad ecclesiam confugientibus, etc. » En outre, ces derniers ont pour eux l'usage commun et généralement reçu; si cela n'était ainsi, comment pourrait-on punir les religieux, qui sont toujours enfermés dans les monastères? Or, de même que les supérieurs ecclésiastiques (les évêques et leurs vicaires) ont^r le pouvoir d'arracher les clercs et les religieux de l'église; de même encore, lorsque cela est nécessaire, ils peuvent accorder ce pouvoir à la justice séculière (1). Néanmoins, l'évêque ne peut arracher de l'église des réguliers, les clercs qui dépendent de lui; non point à cause de l'immunité, mais parce que ces églises sont des lieux exempts de leur juridiction (2).

XXVIII. Quant à ceux qui arrachent ou qui tentent d'arracher un coupable des lieux sacrés où il s'est réfugié, ceux-là encourent l'excommunication *ipso facto*, qui ne peut être levée que par le pape, ou bien par l'évêque; car Clément VIII prive de cette faculté seulement le confesseur simple, quand bien même il serait régulier (3). Observez

(1) Salm. tract. 18. c. 3. n. 20.

(2) Ibid. n. 123.

(3) Ibid. n. 117.

que les religieux qui chasseraient de leur église ou de leur monastère quelque criminel, afin de se délivrer de quelque péril ou de quelque incommodité, ne porteraient point atteinte à l'immunité, et qu'ils peuvent le faire en toute conscience (1) (*).

(1) Salm. tract. 18. n. 118.

(*) **AVERTISSEMENT.**—Dans le chap. xx, des *Privilèges*, n. 28, nous avons dit, d'après l'opinion des théologiens de Salamanque, tract. 18, de *Privil.* cap. 3, n. 116, 117, avec Bonacina, Castropalao et plusieurs autres, que ceux qui ont encouru l'excommunication pour avoir tiré quelques coupables de l'Église, peuvent être absous par l'évêque, par la raison que Clément VIII ôte une telle faculté aux simples confesseurs quoique réguliers, mais non aux évêques. Mais ayant réfléchi un peu plus, je dois tenir le contraire avec Fagnan *in cap. cum pro causa, de sentent. excommunicat.*, Farinace et quelques autres, parce que Grégoire XIV a déclaré que les violateurs de l'immunité encourent toutes les censures et peines imposées par les canons, les conciles et les papes contre les violateurs de la liberté, du droit, et de l'immunité ecclésiastique. « Declaramus (telles sont les paroles de la bulle) cum ipso facto censuras et pœnas ecclesiasticas incurrere quæ contra libertatis, juris, et immunitatis ecclesiasticæ violatores per sacros canones et conciliorum generalium, nostrorumque prædecessorum constitutiones sunt promulgatæ. » De plus on trouve dans l'*Extravagante 3, inter communes*, de *pœnit et rem.* de Paul II, que l'excommunication papale avait été imposée aux violateurs de la liberté ecclésiastique. Et qu'on ne dise point que la seule violation de la liberté qui regarde les personnes était réservée, et non point la violation de l'immunité qui regarde les lieux; et que depuis Grégoire XIV l'excommunication fut sans aucun doute infligée aux violateurs de l'immunité, mais non pas néanmoins la réserve, laquelle n'est pas censée faite, si elle n'est pas exprimée; parce que nous répondrons que Grégoire ayant imposé aux violateurs de l'immunité cette même censure qui avait été imposée aux violateurs de la liberté, il s'ensuit que la censure qui était déjà réservée pour la lésion de la liberté est encore réservée pour celle de l'immunité; d'autant plus que Clément VIII, dans les deux

TROISIÈME POINT.

Des privilèges des évêques.

29. I. Faculté du chap. *Liceat*. Si l'évêque peut dispenser dans l'irrégularité *ex delicto*, et dans celle *ex defectu*, lorsqu'elle est douteuse.

30. Si dans l'endroit où n'est point reçu le concile de Trente, etc.

31. Qu'entend-on sous le nom d'évêque?

32. Des voyageurs. Si l'évêque peut absoudre, hors de la confession, des cas réservés au pape.

33. Qu'est-ce que le délit occulte?

34. Si l'évêque peut déléguer cette faculté.

35. Si, pour les cas réservés des autres évêques, etc.

36. Si, pour les cas réservés depuis le concile de Trente, etc.

37. Si l'évêque peut absoudre le confesseur qui absout son complice dans le péché honteux.

38. Si les évêques, dans les cas de la bulle *Cœnæ*, etc.

39. S'ils peuvent dispenser dans l'irrégularité encourue pour hérésie.

décrets qu'il a faits sur les cas réservés au pape et aux évêques dans son premier décret, prohibe à tous les confesseurs de donner l'absolution d'un cas quelconque réservé au pape, et dans le second, après l'énumération de trois cas réservés au pape, il compte encore la violation de l'immunité dans les termes de la bulle de Grégoire XIV; or, dans ce second décret, dans la première partie, il traite des cas réservés au pape; et dans la seconde, des cas réservés à l'évêque. Du reste, la lésion de l'immunité est un cas réservé au pape, les évêques ne peuvent pas en absoudre. C'est ce que dit Fagnan *in fine*, n. 36, qui s'appuie à cet égard sur une décision de la S. C. du concile.

40. S'ils peuvent absoudre ceux qui sont empêchés.

41. S'ils le peuvent par le moyen d'un autre.

42. Qu'entend-on sous le nom d'empêchés?

43. De ceux qui sont empêchés pour toujours.

44. Si ces derniers sont obligés par lettre, etc.

45. S'ils sont au moins obligés de recourir à l'évêque; et s'ils ne peuvent recourir, etc.; et s'ils sont à l'article de la mort.

46, 47, 48. II. Des cas réservés aux évêques, et principalement de l'absolution pour la censure du clerc.

49. III. De la dispense des enfants naturels.

50. Des bigames.

51. IV. Touchant l'irrégularité pour délit occulte.

52. De l'homicide casuel.

53. V. Touchant l'incapacité.

54. VI. Des pouvoirs des évêques sur les mariages.

55. De la dispense des publications, du vœu de chasteté, de l'empêchement *ad petendum, remissive*, chap. XVIII, n. 68, touchant les empêchements dirimants douteux.

56. Touchant les empêchements dirimants certains, si le mariage est contracté.

57. Si le mariage n'est point contracté.

58. Si l'évêque peut déléguer cette faculté.

59. VII. De la dispense des interstices.

60. VIII. De la dispense pour le chapelain de célébrer dans une autre église.

61. IX. De célébrer dans l'après-midi.

62. X. Des oratoires.

63. Dans quels lieux l'évêque peut célébrer.

64. S'il peut accorder la dispense pour célébrer dans une maison.

65. XI. De la faculté qu'ont les évêques et les prélats de se choisir un confesseur.

66. XII. Touchant la clôture des religieuses.

67. De l'approbation des confesseurs des religieuses.

68. XIII. S'ils peuvent commuer les volontés dernières du testateur.

69. XIV. De la composition dans les restitutions incertaines.

70. XV. De la réduction des messes.

71. Touchant les serments et les vœux (renvoyé au chap. x, n. 19, et 42). De l'union des bénéfices. De la formation de nouvelles paroisses, etc.

XXIX. Les évêques, en vertu du concile de Trente, sess. 24, ch. vi, *Liceat*, jouissent des facultés suivantes : « *Liceat episcopis in irregularitatibus* » et suspensionibus ex delicto occulto, excepta ea » quæ oritur ex homicidio voluntario, et aliis deductis ad forum contentiosum, dispensare; et in » quibuscumque casibus occultis, etiam Sedi Apostolicæ reservatis, delinquentes sibi subditos in » diœcesi sua per se ipsos, aut vicarium ad id specialiter deputandum, in foro conscientiæ gratis » absolvere, imposita pœnitentia salutari. Idem et in » hæresis crimine in eodem foro conscientiæ eis » tantum, non eorum vicariis, sit permissum. » Ainsi donc, les évêques, en vertu de ce chap. *Liceat*, peuvent dispenser dans toutes les irrégularités et suspenses papales encourues pour délit occulte, mais non point pour homicide volontaire, et pour les autres qui sont jugés dans le for contentieux. Ces paroles du chap. *Pro delicto occulto* ont fait dire

avec raison à Bonacina, Castropalao, Salm., etc., contre plusieurs autres, que l'évêque ne peut, par cette faculté, dispenser dans aucune irrégularité occulte *ex defectu* (1); à moins toutefois qu'elle ne soit douteuse, selon le sentiment probable de Tournely, Gibert, etc., appuyé sur le chap. *Nuper de sent. excomm.* (2), dont nous avons parlé au chap. II, n. 62. En outre, les évêques peuvent absoudre leurs sujets par eux-mêmes, ou par un autre ecclésiastique spécialement chargé de cela, de tout cas papal occulte, et selon le concile, ils peuvent même absoudre de l'hérésie (par eux-mêmes, mais non point par un autre). Voyez ce qui a été dit au n. 38.

XXX. Au sujet de cette faculté accordée par le concile, nous devons faire plusieurs observations très essentielles. Et d'abord nous disons que dans les endroits où le concile de Trente n'est point reçu les évêques ne peuvent se servir de la susdite faculté du chap. *Liceat*, comme le remarquent communément les docteurs (3); et certes c'est bien avec raison, puisque les évêques ne peuvent recevoir la faculté accordée par le concile, qu'en acceptant le concile lui-même; car il n'est pas raisonnable que celui-là jouisse des privilèges du concile qui refuse de se soumettre à ce qu'il impose.

XXXI. Observez, en second lieu, que sous le nom d'évêques sont également compris, selon le senti-

(1) Lib. VII. n. 469.

(2) Fagnan. in c. veniens, de filiis præbyter, n. 7 et 8. et Tourn. cum aliis t. II. p. 106.

(3) Suar. de censur. d. 41. sect. 2. n. 6. Sanch. dec. l. II. d. 11. n. 2. Salm. de pœnit. c. 13. n. 3. dum alter. Castrop. t. I. tract. 4. d. 4. p. 3. § 1. n. 2. cum Barbo. et Garcâ.

ment commun, les vicaires capitulaires *sede vacante*, à l'exception toutefois des vicaires des évêques, chargés en général de tout ce qui concerne le vicariat; puisque le vicaire a la même autorité que l'évêque d'un pouvoir ordinaire propre (comme nous le dirons au n. 47); mais il n'a pas l'autorité de l'évêque qui a un pouvoir délégué, bien qu'ordinaire, étant comme attaché à l'office (ainsi que nous le dirons aux n. 34 et 47). En outre de cela, le concile exige expressément une délégation spéciale pour cette faculté⁽¹⁾. Mais doit-on comprendre aussi sous le nom d'évêques les abbés qui ont la juridiction épiscopale? Il y a à cet égard deux sentiments opposés: selon Conc., Barbosa, etc., et le P. Suarez, qui cite même à l'appui de son opinion une déclaration de la S. C., ils ne doivent pas être compris sous le nom d'évêques; mais plus communément Fagnan, Sanchez, Castrop., Sair, Avila, Salmant., Lacroix, etc., soutiennent le contraire, en disant que lorsque la concession a été faite *in jure*, elle a raison de loi qui s'étend à tous les cas où cette même raison a lieu. S'il n'en était ainsi, ajoutent-ils, les sujets de ces prélats ne sauraient à qui recourir⁽²⁾.

XXXII. Remarquez, en troisième lieu, que sous le nom de sujets on doit également comprendre les voyageurs qui peuvent être absous par l'évêque du lieu de tous les cas occultes réservés au pape, comme l'enseignent Suarez, Sanch., Bonac., Nav., Barbosa, Trull., Bossius, etc.; parce que, quoique le concile de Trente permette seulement aux évêques d'absoudre *delinquentes sibi subditos*, néanmoins,

(1) Sanch. de Matrim. l. II. d. 40. n. 16.

(2) Lib. VI. n. 593. V. d. eadem. et l. 7. n. 7.

disent ces docteurs, les étrangers en se soumettant à la justice sacramentelle, deviennent par là leurs sujets; le P. Suarez rapporte même un décret de la S. C. où il est dit que le voyageur peut être absous des cas occultes que nous venons de mentionner, par l'évêque du lieu où il se trouve, quand même cet évêque ne serait point le sien, puisque l'absolution sacramentelle dont parle le concile exige la présence (1). C'est pourquoi la même déclaration ajoute que les évêques hors du sacrement ne peuvent absoudre desdits cas, ce que rejettent les Salmant., avec Bonacina, etc. Fagnan (2) prétend que Grégoire XIII a également porté la même déclaration. Or, cela a lieu pour ce qui est de l'absolution des cas; mais relativement à la dispense de l'irrégularité et de la suspense pour délit occulte, le même Grégoire XIII a déclaré que les évêques du lieu ne peuvent l'accorder même à ceux qui se trouveraient dans son diocèse, avec l'office de prêtre ou de médecin, comme le rapporte Fagnan dans l'endroit que nous venons de citer. Reste à savoir si l'évêque propre peut dispenser dans l'irrégularité quelqu'un de ses sujets absents de son diocèse; Avila et plusieurs autres docteurs le nient; mais Bonac., Tour., Suarez, Barbosa, Sanch. et les Salmant. soutiennent plus communément et plus probablement qu'il le peut, parce que la dispense peut être accordée même aux absents, et que la juridiction volontaire peut l'étendre même hors des limites qui lui sont assignées. Qu'on ne nous oppose point les paroles *in diœcesi sua* du ch. *Liceat*, puisque, selon les théo-

(1) Lib. VI. n. 593.

(2) In c. delectus de temp. ord. n. 5.

logiens de Salamanque et Tournely, elles se vérifient suffisamment lorsque l'évêque dispense dans son propre diocèse. Ainsi Suarez, Sanchez, Lacroix, Holzm., avec Castrop. et Pignatelli, disent encore avec beaucoup de probabilité que ces paroles ne se rapportent point à la première partie de la dispense de l'irrégularité, mais seulement à la seconde partie de l'absolution des cas; d'où ils concluent que l'évêque peut dispenser quand même lui et son sujet seraient hors du diocèse (1).

XXXIII. Observez, en quatrième lieu, que par délit occulte on n'entend point seulement ceux qui ne peuvent pas être prouvés en justice par deux témoins, comme le veulent quelques docteurs, se fondant sur une déclaration de la S. C., d'après Fagnan, où il est dit que celui-là ne doit point avoir la conscience tranquille qui a été absous ou dispensé dans le cas contraire. Mais le sentiment commun des docteurs veut qu'on entende par délit occulte, tout délit qui peut être caché de quelque manière que ce soit, quand même il pourrait être prouvé en justice. C'est pourquoi Azor, Sanchez, Tournely, Bonac., Castrop., Salmant., etc., prétendent que le délit est regardé comme non occulte, lorsqu'il est connu de la plus grande partie des fidèles, ou par le voisinage, ou par le collège, pourvu qu'il y ait seulement dix personnes qui en aient connaissance (2). Et le cardinal Lambertini (3) ajoute avec Tibur., Sair, Navar. (en parlant des empêchements occultes du mariage pour lesquels a lieu la même

(1) Lib. VII. n. 81.

(2) N. 593. V. Hic autem.

(3) Notif. 87. n. 45. in fin.

règle), qu'on doit regarder comme occulte l'empêchement qui est connu seulement de sept ou huit personnes dans une ville, et de six dans le pays. En outre, le même Fagnan, dans le c. *Vestra, de Cohab. cler.*, etc., n. 118, atteste que la S. P. regarde comme occulte l'empêchement qui est connu seulement de quatre ou cinq personnes. Pour moi, je puis assurer que la S. P. a dispensé dans un certain empêchement qui était connu de dix personnes environ (1). Malgré cela (comme il est dit au chap. XVIII, n. 77), le même Fagnan soutient que le délit ou l'empêchement ne passe point pour occulte, lorsqu'il est connu de deux témoins, pourvu que dans la faculté d'absoudre ou de dispenser il y ait la clause, *dummodo sit omnino occultum*.

XXXIV. On doute en premier lieu si l'évêque peut déléguer généralement aux autres ecclésiastiques cette faculté accordée par le concile de Trente. Pour ce qui est de la dispense des irrégularités, il suffit (comme le disent Suarez, Barbosa, Sanchez, etc.), que l'évêque transmette simplement aux autres sa faculté propre, sans délégation spéciale, puisque la susdite faculté de dispenser est du domaine de tous les évêques revêtus du pouvoir ordinaire; car elle est attachée à l'office de l'évêque et non point à l'industrie de la personne. Quant à ce qui regarde l'absolution des cas, quelques docteurs prétendent qu'il faut la délégation spéciale pour tout cas particulier, selon ces paroles du concile de Trente, « Per se, aut vicarium ad id » specialiter deputandum. » Mais malgré cela, le sentiment très commun et plus probable veut avec

(1) Lib. VI. n. 1111.

Suarez, Sanchez, Barboſa, Navar., Laymann, Lacroix et les Salm., etc., que l'évêque ait le pouvoir de déléguer même généralement, à quelque prêtre que ce soit, la faculté accordée par le ch. *Liceat*, pourvu qu'il la spécifie d'une manière expresse, puisqu'en la spécifiant il semble faire la délégation expresse qui peut être ensuite générale pour tous les cas qui se présentent; car (comme nous l'avons dit) cette faculté appartient à tous les évêques revêtus du pouvoir ordinaire, parce qu'elle est attachée à la dignité épiscopale (1).

XXXV. On doute, en second lieu, si l'évêque peut absoudre ou déléguer, en vertu du ch. *Liceat*, la faculté d'absoudre même les cas réservés avec la censure des autres évêques, lorsque ces cas sont occultes. Bonacina et plusieurs autres docteurs l'affirment à cause de la particule *etiam* qui se trouve dans le susdit chapitre : « In quibuscumque casibus » occultis *etiam* sedi apostolicæ reservatis. » C'est pourquoi ils disent que pour que la particule *etiam* n'ait point été mise inutilement, on doit regarder comme accordée aux évêques la faculté d'absoudre même les cas occultes des autres évêques qui se les ont réservés (2). Mais nous soutenons le contraire, d'après deux déclarations de la S. C. du concile, une qui date du 29 novembre 1711, et l'autre du 24 janvier 1712, *Apud thesaurum resolut.* S. C. t. 1, p. 592; et principalement, d'après une déclaration dans un cas semblable du pontife régnant, laquelle a paru le 20 août 1752, et qui commence ainsi : *Pias fidelium*. Voici les propres paroles de cette déclaration :

(1) Lib. VI. n. 594. dub. 9.

(2) N. 593. dub. 8.

« Hujusmodi... absolvendi facultatem, etc., præter-
 » quam in casibus nobis, et sedi apostolicæ dun-
 » taxat, non vero ordinariis locorum reservatis... Et
 » consequenter absolutiones contra præsentis decla-
 » rationis nostræ tenorem, forsan de præterito im-
 » pertitas, aut in posterum impertiendas, nemini
 » suffragari potuisse, sive posse, discernimus, et
 » declaramus (1). »

XXXVI. On doute, en troisième lieu, si la faculté du concile de Trente doit s'entendre également donnée aux évêques pour les cas et les irrégularités réservés après le même concile. Garcia et Floreno le nient avec Diana, s'appuyant sur une déclaration de Grégoire XIII, où, dans le doute si l'évêque pouvait absoudre la religieuse qui s'échappe du cloître, de l'excommunication (quand elle est occulte) réservée par saint Pie V, le pape assura qu'il ne le pouvait pas. Néanmoins le sentiment très commun prétend le contraire avec Sanch., Bon., Suar., Bossius, Diana, Vega, puisque dans le ch. *Liceat*, on accorde la faculté sans restriction aucune, et que c'est un axiome généralement reçu « que nous ne devons point distinguer, lorsque la loi ne distingue point. » C'est donc en vain qu'on nous oppose la déclaration de Grégoire XIII, puisque la bulle de saint Pie V, renfermait la clause, « A qua præterquam a
 » romano pontifice, nisi in mortis articulo, absolvi
 » nequeat. » C'est pourquoi nous ne doutons pas avec Diana, que dans les bulles qui sont accompagnées de quelque clause dérogoratoire, comme celle *nisi in mortis articulo*, la faculté doit être regardée comme ôtée aux évêques (2).

(1) Bened. XIV. de synod. l. V. c. 5. n. 9.

(2) Lib. VI. n. 594.

XXXVII. On doute, en quatrième lieu, si l'évêque en vertu du ch. *Liceat*, peut absoudre de l'excommunication qu'encourent par la bulle de N. S. P. le pape Benoît XIV, *Sacramentum*, les confesseurs qui absolvent leurs complices *in peccato turpi*. D'un côté, il ne le peut pas, parce que, ce cas étant par lui-même occulte, si les évêques pouvaient l'absoudre, il s'ensuivrait que la réserve papale deviendrait inutile; et déjà nous avons dit au n. 17, qu'on doit regarder comme tacitement révoqué tout privilège qui empêche la loi portée après lui d'avoir son effet. D'un autre côté, l'on peut répondre que quoiqu'on accorde aux évêques cette faculté, la réserve que nous venons de citer ne restera point tout-à-fait inutile, soit parce qu'il peut arriver qu'un semblable cas devienne quelquefois public, soit parce que toujours la susdite réserve peut avoir au moins son effet dans la ville de Rome, ou bien dans tous les lieux où le concile de Trente n'a point été reçu, puisque (comme nous l'avons déjà dit) les évêques ne peuvent y jouir des privilèges accordés par le même concile. De plus, notre sentiment est encore celui des Salmant. (1), qui citent à son appui plusieurs auteurs qui ont écrit sur la bulle de Benoît XIV.

XXXVIII. On doute, en cinquième lieu, si la bulle *Cœnæ* a révoqué aux évêques la susdite faculté du concile de Trente, pour l'hérésie occulte et pour les cas qui y sont réservés. Navarre, Coninch. et plusieurs autres docteurs le nient, et leur sentiment est approuvé par Milante, Concin. et les Salmant., lesquels ajoutent que la bulle ne révoque point

(1) In opusc. append. de bull. cruc. c. 6. p. 171. n. 300.

d'une manière expresse la concession du concile de Trente , comme il le fallait d'après le ch. *Nonnulli , de Rescrip.* Mais nous l'affirmons avec le sentiment beaucoup plus commun , et d'après plusieurs déclarations de la S. C. , comme aussi d'après la clause dérogatoire *nisi in mortis articulo* , qui se trouve dans la bulle , comme nous l'avons montré au n. 36 qui précède , et en outre par l'autre clause qui défend d'absoudre , « *prætextu quorumvis indultorum per nos ac cujusvis concilii decreta concessorum.* » Fagnan et le cardinal Lambertini (1) rapportent à ce sujet plusieurs déclarations même de saint Pie V et de Grégoire XIII. De plus, Alexandre VII a condamné la proposit. 3, qui avançait que le premier sentiment de la S. C. avait été *vu et toléré* ; et cette condamnation , comme le disent avec raison Viva , Holzman , Elbel et le cardinal Lambertini , a certainement rendu improbable le sentiment du contraire , puisqu'en déclarant qu'il n'avait jamais été toléré d'une manière implicite , le pontife a déclaré encore qu'il n'était point tolérable. De là , Lambertini conclut qu'aujourd'hui il ne serait point sage de l'adopter. Qu'on ne dise donc point que par les révo- cations des facultés accordées dans les constitutions pontificales , on n'entend point révoquer les facultés accordées par les conciles généraux , à moins qu'il ne soit fait une mention spéciale de ces concessions ; parce que Fagnan , Roncaglia , le cardinal de Luca , répondront , d'après le sentiment commun , qu'il ne s'agit point ici des facultés accordées dans les constitutions pontificales , mais bien de ces facultés accordées par les brefs pontificaux , dans lesquels on

(1) De synod. lib. VII. c. 32.

n'apporte point toute la réflexion qu'on apporte dans les constitutions (1).

XXXIX. Nous observerons cependant que, quoique l'évêque ne puisse, dans le for intérieur, absoudre de l'hérésie occulte, il peut néanmoins, comme délégué apostolique, dispenser dans l'irrégularité encourue pour cette hérésie occulte, comme le disent les Salmant. et Félix Potesta (2). L'évêque peut encore, comme délégué apostolique, absoudre l'hérétique même notoire pour ce qui est de la justice extérieure, pourvu qu'auparavant il ait fait abjuration devant le notaire et en présence de témoins; et, ainsi absous par l'évêque, le coupable peut ensuite recevoir l'absolution de son péché d'hérésie de quelque prêtre que ce soit, selon le sentiment commun des docteurs (3).

XL. On doute, en sixième lieu, si l'évêque a le pouvoir d'absoudre de l'hérésie et des autres cas de la bulle *Cœnæ* ceux qui ne peuvent point aller à Rome. Quelques docteurs le nient d'une manière absolue; d'autres le nient seulement pour ce qui est de l'hérésie. Mais nous affirmons généralement qu'il le peut, d'après le sentiment commun des théologiens et des canonistes, soutenu par Lugo, Laymann, Concina, Roncaglia, Castropalao, Milante, Salm., Avila, Potesta, Viva, etc., parce que, lorsqu'il y a empêchement, on rend aux évêques le pouvoir or-

(1) Lib. VII. n. 84.

(2) N. 76.

(3) Roncaglia tr. 4. q. 1. c. 6. q. 4. p. 81. cum. Farinac. Cœniliati de s. pœn. § 11. cum Rensfect. Castrop. de fide tr. 4. d. 4. p. 3. § 2. n. 1 et 2. cum. Sanch. Navarr. Bon. Gutt. Comit. Vivald. etc, ex bulla. cum sicut. Clem. VII. edita an. 1550.

dinaire qu'ils avaient auparavant en vertu des chap. XIII, XXIX et LXIII, *Desent. excomm.*, où, quoiqu'on parle seulement de la censure encourue par la violence faite à un clerc, néanmoins on comprend communément toutes les autres censures; comme le prouve clairement le chap. *Eos qui*, XXII, *eod. tit.*, où l'on parle généralement de toutes les censures *Canonis vel hominis*. Voici les paroles du chap. : « *Cùm ad illum a quo fuerunt absolvendi, nequeunt* » propter impedimentum habere recursum, ab alio » absolvantur (1). »

XLI. Et d'abord nous observerons que, dans ce cas d'empêchement, l'évêque peut, non seulement absoudre de l'hérésie par lui-même, mais encore par les autres délégués généralement. Certainement le concile de Trente est loin de s'y opposer lorsqu'il dit : « *Iis tantùm non vicariis sit permissum,* » puisqu'alors l'évêque n'absout point en vertu du concile, mais en vertu du droit commun, selon lequel les évêques ont le pouvoir d'absoudre et de déléguer, comme tous les autres cas (2).

LXII. Nous observerons, en second lieu, que par *impediti*, ceux qui sont empêchés, l'on doit entendre les vieillards, les femmes, les enfants, les malades, les pauvres, ceux qui ont quelque inimitié, et tous les autres *qui ont des raisons valables pour se croire dispensés de faire le voyage*, comme le déclarent les chap. *De coetero*, *De sentent. excom. et. ea noscitur*, et *quamvis, eodem titulo*. Cependant nous observerons que si l'empêchement était temporel et notable (durant, par exemple, six ou sept mois),

(1) Lib. VII. n. 90.

(2) N. 85 ad § 7.

alors les empêchés peuvent, il est vrai, être absous, mais ces derniers, à l'exception des femmes et des enfants, doivent promettre par serment de se présenter, aussitôt l'empêchement disparu, au saint siège apostolique, au moins par procureur pour y être absous directement; et, dans le cas où ils ne se présenteraient pas, ils tombent de nouveau dans la même censure, comme le déclare le chap. *Eos qui, de sent. excom.*, in 6; quand bien même ils se seraient amendés et qu'ils auraient donné satisfaction à la partie offensée (1).

XLIII. Cependant, si l'empêchement est perpétuel (c'est-à-dire s'il doit durer dix ans ou au moins cinq ans, comme le disent Roncaglia, Viva, Tamburini), ceux qui ont été absous restent entièrement dégagés de l'obligation de se présenter. Or, généralement parlant, voici ceux qu'on entend par *impediti in perpetuo* : 1° les fils de famille; 2° les religieux, quand même ils auraient encouru la censure avant d'entrer au monastère; 3° les septuagénaires, ou au moins les sexagénaires; 4° les domestiques; 5° les pauvres; 6° ceux qui sont condamnés pour toute leur vie aux galères ou à la prison; 7° les infirmes qui sont atteints d'une maladie grave et longue, comme de la fièvre quarte, etc.; 8° ceux qui sont obligés de nourrir leur famille ou d'en administrer les biens; 9° toutes les femmes, quand même elles ne seraient point religieuses; on en excepte néanmoins la religieuse qui, en sortant du cloître, aurait encouru l'excommunication, laquelle excommunication, quoique cachée, est toujours réservée au pape, d'après la déclaration de Gré-

(1) Lib. VII. n. 85. ad 87.

goire XIII, comme nous l'avons dit au n. 36; 10° les enfants, quand même ils ne recevraient l'absolution que dans l'âge de puberté; 11° ceux qui sont obligés d'habiter des lieux d'où ils ne peuvent sortir, comme sont, par exemple, les soldats, les séminaristes; 12° enfin tous ceux qui ne peuvent aller à Rome sans éprouver un grand dommage, soit spirituel, soit temporel (1).

XLIV. Remarquez, en troisième lieu, que ceux qui ont un empêchement perpétuel ne sont point obligés de recourir à Rome par procureur ou par lettre, selon le sentiment plus probable et plus commun de Castrop., d'Avil., Coninch., des Salm., de Viva, de Spor., Dicast., etc. (contre Bonacina et Potesta), parce que, lorsqu'il y a empêchement, comme nous l'avons dit au n. 40, on restitue aux évêques le pouvoir ordinaire de les absoudre, pouvoir qui leur avait été ôté par la réserve du pape; d'autant plus que la loi n'oblige à autre chose, sinon d'aller à Rome en personne; par conséquent celui qui est empêché d'y aller, n'a point d'autre obligation à remplir (2).

XLV. Observez, en quatrième lieu, que lorsque le pénitent ne peut point se présenter devant le pape, il est nécessairement obligé de se rendre auprès de l'évêque pour recevoir l'absolution de l'excommunication papale, comme le déclarent les chap. *De cætero*, 1, et *ea noscitur*, 13, de *sent. excom.* (Voyez le chap. xvi, n. 97, pour ce qui est du cas où il serait à l'article de la mort.) Mais cependant s'il ne pouvait pas non plus se présenter à l'évêque (même

(1) Lib. VII. n. 87 et 88.

(2) N. 98.

hors du danger de la mort), il est très probable, selon Soto, Nav., Suar., Castrop., Laym., Roncag., les Salmant., Lacroix, etc., qu'il peut être absous par quelque prêtre que ce soit (avec l'obligation néanmoins de se présenter à l'évêque aussitôt l'empêchement cessant), comme on le voit par le texte du chap. *Nuper. eod. tit.* (1). Dans ce cas, nous disons que le pénitent, probablement selon le sentiment de Castr., Gerson, Soto, Lugo, Salm., etc., n'est point tenu de confesser les péchés réservés, à moins qu'il n'y soit retombé ou qu'il n'y ait quelque occasion prochaine de rechute, ce qu'il est alors obligé de dire au confesseur, afin que ce dernier puisse juger sainement de sa disposition. Voyez ce qui a été dit à ce sujet dans le chap. xv, n. 27, 28, et dans le chap. xvi, n. 133, *in fin.* (2). Ensuite, lorsque le pénitent est à l'article de la mort, il est probable que tout confesseur, même en présence de l'évêque, peut l'absoudre des cas réservés au pape, parce que la mort (comme nous l'avons dit), lève toutes les réserves. Voyez ce que nous avons dit au chap. xvi, n. 69. Nous ajoutons qu'il peut l'absoudre des cas réservés au pape, mais non pas cependant des cas réservés par le même évêque, puisque le confesseur doit même imposer au moribond l'obligation de se présenter à son supérieur lorsqu'il sera guéri, afin de recevoir de sa bouche l'admonition convenable et la pénitence de la censure quoiqu'il ait été absous, selon le sentiment commun; c'est pourquoi comment peut-il l'absoudre en présence du supérieur (3)? Mais parlons

(1) Lib. VII. n. 92.

(2) Lib. VI. n. 265. qu. 11.

(3) N. 563. dub. 1.

maintenant des autres privilèges et des facultés dont jouissent les évêques.

XLVI. 2. Il y a dans le droit quelques excommunications dont l'absolution est réservée aux évêques seuls. Ces excommunications sont : 1° contre celui qui frappe légèrement, soit un clerc, soit un moine ou autres qui jouissent du privilège du canon; 2° contre celui qui opère l'avortement d'un fœtus animé; 3° contre celui qui est absous en péril de mort de l'excommunication réservée à l'évêque et qui néglige ensuite de se présenter au même évêque; 4° contre les frères mineurs qui admettent dans leur église aux offices divins les frères du troisième ordre; 5° contre celui qui communie avec le même délit pour lequel il avait été excommunié par l'évêque; 6° enfin toutes les excommunications que l'évêque s'est réservées à lui-même, sont réservées réellement (1). Mais arrêtons-nous sur quelques considérations spéciales touchant l'absolution de l'excommunication encourue par la violence faite à un clerc. Avant tout, il faut distinguer la violence légère de la violence grave (ou bien médiocre), et de la violence très grave. Premièrement, pour encourir l'excommunication, il faut toujours qu'il y ait péché mortel. Voici ce que l'on entend par violence légère, d'après la définition qu'en donne l'Extravag. *Perlectis*, rapportée par Navarre (2). Elle consiste dans un coup, soit de la main ou du pied, soit d'un bâton ou autre chose semblable. Il y a violence grave, lorsqu'on arrache une dent ou une poignée de cheveux, ou que l'on porte un coup

(1) Lib. VII. n. 213.

(2) Manual, cap. 27. a. 91.

qui laisse après lui des marques ou une contusion dans la chair, ou bien encore lorsqu'on fait couler le sang soit par des égratignures ou par un coup de poing. Il y a enfin violence très grave, lorsqu'on mutile quelque membre, que l'on fait une grande blessure, soit par un instrument tranchant ou autre chose, et que cette blessure est accompagnée d'une grande effusion de sang; ou bien encore lorsqu'on fait une grande injure. D'où il suit que, de légère qu'elle est, la violence peut devenir grave, et même très grave, à cause, soit de la dignité de la personne offensée, et du scandale, comme, par exemple, si un religieux frappait un clerc, soit à cause du lieu sacré ou public (sur la place publique), soit à cause du temps où la violence a lieu, comme, par exemple, s'il le frappait dans ses fonctions sacrées; enfin, soit à cause de l'injure, qui par elle-même peut être énorme (1).

XLVII. Ainsi, il est évident, d'après l'Extravag. *Perlectis*, que nous venons de citer, que, s'il y a excommunication pour une violence légère, l'évêque et même son vicaire peuvent absoudre de cette excommunication, parce que cette faculté appartient à l'évêque revêtu du pouvoir ordinaire, selon le sentiment de Sanchez, Bonacina, Molina, etc.; et, selon la règle générale (voyez le n. 31), le vicaire a le même pouvoir que l'évêque, revêtu de la juridiction ordinaire et non délégué; c'est pourquoi l'évêque et le vicaire ne forment ensemble qu'un même tribunal, comme le prouvent Fagnan, Sanchez et autres (2). Il est probable encore que ladite excommunication peut encore être levée par

(1) Lib. VII. n. 277 et 278.

(2) N. 214.

ceux qui ont la juridiction quasi-épiscopale, et qui sont compris sous le nom d'évêque, comme nous l'avons dit au même n. 31. Mais si la violence avait été très grave ou même grave, et si elle avait été publique, le pape seul ou son légat peut absoudre de l'excommunication, mais non point l'évêque. (On peut recourir encore à la S. P., comme nous l'avons remarqué au chap. XIX, n. 150, au 1^o.) On en excepte néanmoins le cas où la violence aurait été occulte, ou si elle avait été faite par un enfant ou par une femme, comme le déclarent les chap. *Pueri. et Mulieres de sent. excom.*, ou bien encore si les délinquants avaient des empêchements qui ne leur permissent point d'aller à Rome, comme nous l'avons dit au n. 40. Ceux qui vivent en communauté peuvent être absous par l'évêque, si la violence a été grave, mais non point si elle a été très grave, comme on le voit par le chap. *Quoniam de vitæ et hon. cler.* (1).

XLVIII. Observez, en premier lieu, que dans le doute si la violence a été légère ou grave, on la juge grave, comme le déclare la susdite Extravagante *Perlectis*, où il est dit : « Potius in dubio esse percussorem gravem, et ab ea non posse absolvere. » On observe, en second lieu, que, selon le sentiment plus commun et plus probable, celui qui donne du poison à un clerc encourt l'excommunication aussitôt que le poison commence à produire son effet, puisqu'alors la violence a réellement lieu ; mais, avant cela, il n'y a point de violence effective, mais seulement l'action propre à causer la violence ; ainsi pensent Bon. , Viva, Diana, etc. (2).

(1) Lib. VII. n. 279.

(2) N. 280.

XLIX. 3. Pour ce qui est des irrégularités non occultes, l'évêque, d'après les chap. 1 et 11, *De filiis presbyt.*, a le pouvoir de dispenser les enfants non légitimes pour recevoir seulement les ordres mineurs et les bénéfices simples, le canonicat dans les collèges, comme aussi les portions non entières dans les cathédrales ou autres bénéfices qui ne sont point attachés aux ordres sacrés, mais non point pour recevoir les bénéfices avec charge d'âmes comme on le voit dans le chap. *Is qui eod. tit.* Tous les docteurs sont en cela d'un commun accord. Cependant l'on doute si l'évêque peut dispenser pour le canonicat dans les cathédrales. Nous disons avec le sentiment plus probable et plus commun de Boss., Castr., Barbosa, Concina, Salmant., etc. (contre Pontas et Tournely avec Gibert), qu'il ne le peut pas, parce que, bien que le canonicat soit en lui-même un bénéfice simple, néanmoins il a été attaché aux ordres sacrés par le concile de Trente, sess. 24, chap. XII; c'est pourquoi, de sa nature, le canonicat exige les ordres sacrés (1). On doute, en second lieu, si l'évêque peut dispenser généralement de cette irrégularité les enfants naturels occultes. Diana, Barbosa, Avila, admettent qu'il le peut, ajoutant que le concile de Trente donne aux évêques la faculté de dispenser dans les irrégularités pour délit occulte. Mais nous soutenons le contraire avec Suar., Laym., Bon., Castrop., Tournely et d'autres; Diana lui-même se rétracte en cela, attendu que cette irrégularité n'est point par délit, mais par défaut; et quand bien même elle serait par délit, le chap. *Liceat* entend que cette irrégularité

(1) Lib. VII. n. 428 et 429.

soit par délit propre et non point par délit étranger (1). On doute, en troisième lieu, si l'évêque peut dispenser l'illégitime occulte, au moins pour faire les fonctions des ordres majeurs qu'il a reçus. Laym., Castrop. et Diana affirment qu'il le peut, non seulement dans le cas où l'illégitime aurait reçu ces ordres de bonne foi, mais quand même il les aurait reçus de mauvaise foi; et ils prouvent leur sentiment par le chap. *Nisi personæ de renunc.*, où il est dit que l'évêque peut dispenser l'illégitime occulte qui a reçu criminellement les ordres. Mais nous soutenons le contraire avec Suarez, Fill., Salm., etc., par les mêmes raisons que nous avons données plus haut, c'est-à-dire que l'évêque ne peut pas dispenser dans les ordres majeurs. C'est en vain qu'on nous oppose le texte cité précédemment, attendu que c'est du pape qu'on veut certainement parler et non point de l'évêque; d'autant plus que dans cet endroit il s'agit d'un évêque qui avait été ainsi criminellement ordonné (2).

L. Nav., Sanchez, Concina, disent avec saint Thomas que l'évêque a même le pouvoir de dispenser de la bigamie pour recevoir les ordres mineurs et les bénéfices simples. Mais nous le nions avec Suar., Laym., Castrop., Tourn., Barbos., Bonac., d'après une déclaration de Sixte V où le pape suspendit un évêque pour avoir conféré un bénéfice à un bigame, et ajouta que le bigame avait encouru une peine comme ayant été promu à des ordres pour lesquels il n'était point propre (3). Néanmoins si la

(1) Lib. VII. n. 450.

(2) N. 451.

(3) Fagnan. in c. quoniam de const. n. 32.

bigamie n'est que ressemblante, bien que publique, le sentiment commun veut avec Toled., Suar., Castrop., Sanch., Tourn., Salmant. et autres, que l'évêque puisse accorder la dispense, même pour recevoir les ordres majeurs, et il s'appuie sur le chap. 4, *De cler. conjugat.*, et le chap. 1, *Qui cler. vel vov.* Mais on excepte le cas où le cleric aurait épousé une veuve ou toute autre femme non vierge, ou bien encore où il aurait été déjà marié une première fois avant de recevoir les ordres (1).

LI. 4. Comme nous l'avons dit au commencement, l'évêque peut dispenser dans les irrégularités encourues pour délit occulte, excepté dans le cas d'homicide volontaire. Cependant quelques docteurs prétendent à ce sujet que si l'homicide était tellement occulte qu'il ne pût être prouvé en aucune manière en justice, l'évêque alors a le pouvoir de dispenser. Mais les Salmant. et Roncaglia repoussent avec raison ce sentiment, puisque réellement les évêques n'ont d'autre pouvoir sur les irrégularités que celui que leur a accordé le concile de Trente dans le chap. *Liceat*, où l'on fait une exception formelle pour l'homicide volontaire occulte ; si ensuite par *occulte* on entend seulement ce qui peut être prouvé en justice, comme le disent nos adversaires, et non ce qui est même prouvé d'une autre manière, le sentiment que nous venons de citer n'en reste pas moins incontestable pour cela (2). Du reste, la S. C. du conc. du 21 mai 1718 l'a elle-même déclaré formellement ; car, interrogée si l'évêque pouvait dispenser dans un homicide commis par un

(1) Lib. VII. n. 552.

(2) N. 392.

enfant qui, en jouant, avait frappé d'un coup de couteau son camarade, lequel était mort de sa blessure au bout de quarante jours, la Sainte Congrégation répondit que l'évêque ne le pouvait pas, quoique ce délit eût resté dix-huit ans occulte et qu'il fût moralement impossible qu'il fût jamais cité en justice; *In thesauris, declar. S. C.*, pag. 85. Cependant, selon le sentiment commun, l'évêque a le pouvoir de dispenser quand il y a péril de mort ou une autre cause très grave, et quand il est difficile de recourir au pape (1). En outre, Suar., Bonacina, Salmant., etc., disent communément que l'évêque peut dispenser dans l'irrégularité encourue pour mutilation occulte (2). De plus encore, le sentiment très commun veut, avec Nav., Laymann, Silvius, Barbosa, etc., que l'évêque puisse dispenser dans l'irrégularité pour homicide casuel, non seulement occulte, mais même notoire, et permettre de recevoir les ordres mineurs et les bénéfices simples, parce qu'antérieurement les évêques le pouvaient, comme l'attestent un grand nombre de docteurs; et parce que le concile de Trente a fait seulement une exception pour l'homicide volontaire, non pas casuel, quand même il serait public (3).

LII. On entend ensuite par homicide casuel, celui, par exemple, que commettrait une personne qui, n'ayant intention que de frapper un individu, lui donnerait néanmoins la mort par négligence, ou celui que commettrait un chirurgien qui tuerait un malade par négligence. On doute ensuite si l'on doit

(1) Lib. VII. n. 391.

(2) N. 381.

(3) N. 393.

regarder comme casuel l'homicide commis dans une rixe. Plusieurs docteurs tels que Diana et les Salmant., etc., prétendent qu'on doit le regarder comme casuel ; mais nous soutenons le contraire , d'après le sentiment beaucoup plus commun de Suar., Nav., Tambur., Sporer et plusieurs autres avec Diana lui-même qui se rétracte ; car celui qui tue dans une rixe, tue déjà volontairement (1). Voyez ce qui a été dit au chap. xix, n. 108. Cependant il est très probable , d'après le sentiment très commun de Suarez, Laymann, Navarre, Tournely, Bonacina et Lacroix (qui l'appelle commun), que l'évêque peut dispenser celui qui tue pour sa propre défense ; défense, il est vrai, portée un peu trop loin, puisqu'un semblable homicide ne peut pas être jugé absolument volontaire.

LIII. Relativement aux incapacités infligées comme une peine par les papes, on doute si les évêques peuvent accorder de dispense. Telle est, par exemple, l'incapacité à recevoir des bénéfices portée par Sixte V, dans sa bulle *Effrænatum* contre ceux qui opèrent un avortement, et cette autre incapacité à célébrer, enjointe par le pape Benoît XIV dans sa bulle *In generali congregatione*, contre les confesseurs qui sollicitent au mal. Anaclet le nie, et Ronc. en doute pour ce qui est de l'avortement ; mais Elbel et Sporer l'admettent sans aucune restriction, d'après la règle communément reçue (comme ils disent) par Scot., saint Bonav., etc., qui veut que la dispense de toutes les peines infligées par la loi commune et non réservée spécialement au pape, doit s'entendre comme accordée aux évêques,

(1) Lib. VII, n. 394.

comme on le prouve dans le chap. *Nuper*, xxix, de *sent. excom.* Mais lisez ce qui a été dit au chap. II de la loi du n. 58, où j'avais soutenu le contraire (1).

LIV. 5. Touchant la matière des mariages, l'évêque peut dispenser de plusieurs choses. Il peut dispenser des publications. Voyez ce qui a été dit au chap. xviii en parlant du mariage, n. 55. Il peut encore dispenser du vœu de chasteté fait par l'époux ; nous avons aussi parlé de cela au n. 58. En outre, il peut dispenser de l'empêchement *ad pe-tendum*, comme nous l'avons dit au n. 68. Il reste maintenant à examiner si les évêques ont quelque faculté touchant les empêchements dirimants.

LV. Dans les empêchements dirimants, le pape seul a le pouvoir de dispenser. Mais lorsque l'empêchement est douteux, l'évêque même peut dispenser, selon le sentiment très commun ; ce sentiment est encore celui de Sa, Merbes, Tourn., Diana, Pocher, et quoique Sanch., dans son traité *Du mariage*, le nie (2), néanmoins dans son Décalogue il se rétracte en donnant comme règle générale ce qui suit : « Cum » dispensationis reservatio sit odiosa, est restrin-genda ad casus certos ; dubii enim non compre-henduntur sub reservatione ; » comme il assure l'avoir prouvé auparavant au liv. I, chap. x, n. 7 (3).

LVI. Au contraire, lorsque l'empêchement dirimant est certain et que le mariage a été conclu, l'évêque, selon le sentiment commun, peut dispenser dans le cas où il ne serait point facile de recourir au pape, et s'il devait par là prévenir tout

(1) Lib. I. n. 397. in fin. et l. VI. n. 705. in fin.

(2) L. IV. c. 40. n. 26.

(3) Lib. VI. n. 903. V. vers. Cœterum.

le scandale et tout le déshonneur qui résulteraient de la séparation des époux, et l'incontinence qui serait le fruit de leur union s'ils ne se séparaient point ; ainsi pensent Sanchez, Castrop., Concina, Merbes., Tournely, Cabassut, Noël Alexandre, Bonacina, Barbosa, les Salmant., Cuniliati, contre un petit nombre de docteurs (1). Benoît XIV (2) entend la même chose, lorsqu'il dit : « Præsumentum est, » *summum pontificem delegare episcopo facultatem* » *disponendi, quam certe requisitus non esset denegaturus.* » Cependant Lacroix et Fil., Potesta, observent que si l'on peut facilement obtenir la dispense de la Sainte Pénitencerie, et que si les époux sont en bonne foi, il faut alors attendre que la S. P. l'ait envoyée, et en attendant laisser les époux dans leur bonne foi, comme nous l'avons dit au chap. xvi, n. 113. Nous remarquons en outre, avec Ponz., Castrop., Barbosa, Escobar, Sanch., Salm. et les autres communément, que l'évêque ne peut point dispenser si les deux époux s'étaient mariés en mauvaise foi ; parce que si on donnait lieu à cette dispense, on donnerait aussi lieu à faire tous les jours des mariages nuls avec l'espérance de la dispense. De plus, le concile de Trente, sess. 24, c. v, veut que celui-là soit privé de toute espérance d'obtenir la dispense, qui se marie dans un degré prohibé. Cependant nous observerons ici, avec Sanch., Salmat., Bon., Concina, etc., que, pour établir la mauvaise foi dans un cas semblable, il faut que celui qui se marie ait fait non seulement l'acte sciemment, mais encore qu'il ait su qu'il y

(1) Lib. VI. n. 1125.

(2) Bened. XIV. de synod. l. VII. c. 31.

avait empêchement dans le mariage avec sa parente, et qu'il en ait compris toutes les conséquences ; car le concile ajoute : *Scienter præsumpsit* ; par conséquent, si c'est par ignorance profonde qu'il a agi ainsi, il peut être dispensé. On doit refuser la dispense à celui qui, par malice, a négligé de se faire publier, comme le déclare le même concile dans le lieu que nous venons de citer (1).

LVII. Mais si le mariage n'avait pas encore eu lieu, il est très probable, d'après le sentiment commun, que l'évêque peut accorder la dispense de l'empêchement dirimant, quand par là il prévient le déshonneur, et qu'il n'est point facile de recourir au pape ; ainsi pensent Suarez, Pignatelli, Ponz., Concina, Castropalao, Salmant., Bonacina, Silvius, Lacroix, Viva, Cuniliati, avec Benoît XIV (2), contre le sévère Fagnan, qui défend d'accorder la dispense, même à l'article de la mort, et dans la nécessité de légitimer les enfants ; mais les autres docteurs disent communément qu'alors l'on présume que le pape délègue à l'évêque la faculté de dispenser, ou bien que la réserve de la dispense cesse dans un cas de si grande nécessité, et que l'évêque dispense alors en vertu de son pouvoir ordinaire (3). Ainsi, Pignatelli (4) dit et prouve que, dans un tel cas, non seulement la réserve cesse, mais encore la loi de l'empêchement, comme étant devenue nuisible ; car il est certain que la loi pernicieuse n'oblige point, comme l'enseignant

(1) Lib. VI. n. 1124.

(2) De synod. lib. IX. c. 2. n. alias l. VII. c. 31.

(3) Lib. VI. n. 1122. et eod. lib. n. 613.

(4) Tom. III. consult. 33. n. 5.

tous les docteurs, avec saint Thomas. De là Roncaglia et l'*Instructeur des nouveaux confesseurs* (comme nous l'avons dit au chap. xvi, n. 114), en concluent que s'il arrivait par hasard que les époux fussent déjà à l'église, et que l'un d'eux déclarât au confesseur l'empêchement occulte contracté avec péché; si alors on ne pouvait sans scandale ou déshonneur différer le mariage, le confesseur a, dans ce cas, le pouvoir de déclarer que la loi de l'empêchement n'est point obligatoire, et qu'on peut licitement se marier. Ils conseillent néanmoins, pour plus de sûreté, d'obtenir ensuite la dispense de la S. P. (1). Mais nous observerons que cela doit avoir lieu que lorsque l'évêque est éloigné; parce que, lorsqu'il est possible, c'est à lui qu'il faut recourir nécessairement, afin qu'il accorde la dispense, selon ce qui a été dit au n. 45. Sainte-Beuve et Gibert disent ensuite que si les époux ne sont pas du même diocèse, chacun d'eux doit obtenir séparément la dispense de son évêque propre; mais Honoré Tournely et d'autres le nient avec probabilité, parce que l'évêque, en levant l'empêchement de son sujet, le rend par là capable de se marier avec empêchement; de même que celui qui a la faculté de dispenser dans quelques degrés de parenté, en accordant la dispense à l'un des deux époux l'accorde également à l'autre (2).

LVIII. On demande si l'évêque peut déléguer à un autre cette faculté de dispenser des empêchements dirimants dans les cas que nous venons de citer. Quelques uns le nient; mais communément

(1) Lib. VI. n. 15.

(2) N. 1142.

Castropalao, Bonacina, Barbosa, Silvestre, Sanchez, Ponz., Coninch., Salm., Escobar, etc., l'affirment. Or il peut la déléguer, non seulement en particulier, mais encore en général, dans tous les cas qui se présentent, selon le sentiment de Sanchez, Castropalao, Salm., Bonac., Elbel, Valentia, Vasquez, Salas, Henriquez, Coninch., Gutierrez ; parce que, cette faculté étant attachée, non point à l'industrie de la personne, mais à l'office de l'évêque, elle doit être regardée comme ordinaire, et par conséquent on peut la déléguer, comme nous l'avons observé au n. 34. Il en est de même encore pour toutes les autres facultés que possède l'évêque sur les publications et les autres empêchements. Observez que le vicaire de l'évêque n'a point la faculté de dispenser si l'évêque ne la lui a pas déléguée d'une manière spéciale ; car nous avons dit au n. 31 que par la commission générale du vicariat, on ne doit point entendre comme déléguée au vicaire la faculté qu'a l'évêque de dispenser dans ce cas par la volonté présumée du pape (1).

LIX. 7° L'évêque peut dispenser dans les interstices prescrits par le concile de Trente pour les ordinations des clercs. Et d'abord, quant aux ordres mineurs, le concile confie cette dispense à la prudence de l'évêque, en ajoutant : « *Minores ordines per temporum interstitia, nisi aliud episcopo expedire videretur, conferantur,* » sess. 23, chap. 22. Ainsi donc, entre les ordres mineurs mêmes, il faut qu'il y ait un certain intervalle de temps, c'est-à-dire le temps d'une ordination générale à une autre, comme le disent quelques uns,

(1) Lib. VI, n. 613. et *fusius*, n. 1126.

ou d'une fête à une autre, selon le sentiment de quelques autres. Du reste, il suffit d'un motif quelconque pour dispenser de ces interstices, comme l'enseignent plusieurs docteurs. Entre la première tonsure ensuite, et les ordres mineurs, il est plus probable qu'il n'est point nécessaire qu'il y ait un intervalle, parce que la première tonsure n'est point un ordre. En second lieu, relativement au sous-diaconat, le concile exige qu'il y ait un an d'intervalle des ordres mineurs, ajoutant néanmoins : « *Nisi necessitas, aut utilitas ecclesiæ aliud requirat,* » *Cit. cap. II.* Le mot *ecclesiæ* désigne l'église où le clerc a été assigné, comme le prouve le chap. XIII. En troisième lieu, entre le sous-diaconat et le diaconat, il exige un intervalle d'un an; mais l'évêque peut dispenser à cet égard pour toute cause raisonnable, car, dit le concile, « *Nisi aliud episcopo videatur,* » sess. 23, chap. XIII. En quatrième lieu, enfin, du diaconat à la prêtrise il réclame également un intervalle d'un an; mais ici il est beaucoup plus rigide, puisque, pour la dispense, il demande non seulement l'utilité, mais encore la nécessité de l'Église. Voici ses paroles : « *Ad minus annus integer, nisi ob Ecclesiæ utilitatem, et necessitatem, aliud episcopo videretur* (1). »

LX. 8° L'évêque peut même accorder la dispense de célébrer à un autre autel, ou dans une église autre que celle qui a été désignée par le fondateur lorsqu'il y a de justes motifs; par exemple, s'il devait en résulter quelque chose d'utile pour l'Église, ou bien encore si le chapelain était infirme ou appliqué à l'étude, ou à autre chose, et qu'il

(1) Lib. VI. n. 795.

dût éprouver une grande gêne en allant à l'église destinée, etc. Ainsi pensent communément Castr., Concina, Lacroix, Salmant., Barbosa, Roncaglia, Passeri, Henriquez, Tambur., Mazzota, etc.; puisqu'alors l'évêque interprète (comme nous le dirons au n. 69) la volonté du fondateur. Néanmoins Lacroix, avec Pasqualigo, en exceptent avec raison le cas où le fondateur aurait désigné l'église et l'heure, soit pour la commodité spéciale de sa famille ou du peuple; soit pour l'honneur particulier de quelque saint. Au contraire, Lugo et Tournely prétendent que si le fondateur n'avait eu en cela aucun but, ou s'il avait cessé, le prêtre qui célèbre dans une autre église ne pèche alors que véniellement; ainsi il n'est nullement coupable s'il célèbre à un autel privilégié, parce qu'alors il cause une plus grande joie au fondateur (1).

LXI 9° En outre, l'évêque peut célébrer lui-même, dans l'après-midi, pour de justes motifs, et en accorder la dispense aux autres, comme le disent Lugo, Wigandt, Navarre, Castr., Laymann, Salmant., etc. (2).

LXII. 10° Anciennement, les évêques, en vertu du canon *Missarum* II, *de consecra. dist. 1*, avaient le pouvoir de célébrer et même de faire célébrer la messe dans quelque lieu que ce fût, même dans les maisons privées; mais, plus tard, le concile de Trente, sess. 22, *in decr. de celeb. miss.*, etc., a ajouté: « Ne patiantur (episcopi) privatis in domibus, atque omnino extra ecclesiam et ad divinum tantum cultum dedicata oratoria, ab eisdem ordi-

(1) Lib. VI. n. 329.

(2) N. 344. in fin.

» nariis designanda et visitanda, sanctum hoc sacrificium a secularibus aut regularibus quibuscunque » peragi. » Ainsi, on leur a ôté la permission de célébrer dans d'autres lieux, excepté dans les oratoires qu'ils ont eux-mêmes bénits et destinés à un usage sacré et qui sont ouverts au public. Là ils peuvent célébrer quelque jour que ce soit. Ces oratoires doivent avoir la porte du côté de la voie publique; mais cela ne doit point s'entendre de ceux qui sont dans les maisons des réguliers ou de quelque communauté, comme dans les séminaires, les consistoires, les hôpitaux, ou bien dans les prisons. Il n'est point nécessaire alors que la porte donne sur la voie publique, et on peut célébrer dans ces lieux, même les jours solennels, comme l'a déclaré la S. C. Il en est de même pour les oratoires que les évêques ont dans leurs maisons mêmes de campagne qui sont hors de leur diocèse (1).

LXIII. En outre, d'après le chap. *Ult. de privileg. in 6*, les évêques, anciennement, qui étaient absents de leur diocèse, avaient le pouvoir de célébrer ou de faire célébrer dans quelque maison que ce fût, hors de leur propre habitation. Clément XI les priva de cette faculté; néanmoins Innocent XIII, dans sa bulle *Apostolici ministerii*, sess. 22, en date du 4 mai 1723, déclare que la défense ne doit point s'entendre appliquée aux maisons dans lesquelles ils se trouvent : « occasione visitationis vel » itineris, ut nec etiam quandò episcopi in casibus » a jure permissis absenter moram faciunt in aliena » domo. » Cela a encore été confirmé dans cette autre bulle *In supremo*, portée par Benoît XIII. Néan-

(1) Lib. VI. n. 357.

moins, comme ce privilège est personnel aux évêques, Tamburini observe avec raison que les autres prêtres n'ont point le pouvoir, en l'absence de l'évêque, de célébrer dans lesdites maisons (1).

LXIV. On doute si l'évêque peut en même temps accorder la dispense pour célébrer dans les oratoires des maisons privées. La loi ordinaire ne permet point et n'a jamais permis aux prêtres de dire la messe hors des lieux consacrés ou au moins bénits par l'évêque, comme le déclare le canon *Sicut. 2, dist. 1 de consecr.*, du pape Félix. Mais on excepte premièrement le cas de nécessité; comme on le voit exprimé dans le texte que nous venons de citer. Or ces cas de nécessité sont : 1° si les églises sont en ruines, comme le dit le c. *concedimus 30, dist. 1, de cons.*; 2° si quelque prêtre entreprend un long voyage à travers des régions désertes ou infidèles, comme le déclare le même c. *concedimus*; 3° lorsque l'église ne peut point contenir le peuple, et que plusieurs, par conséquent, devraient rester privés de la messe; 4° si l'armée occupe la campagne, ou bien si une multitude de navigateurs se trouvent sur le rivage de la mer. Ainsi les docteurs admettent communément que l'on peut s'en rapporter là-dessus à ce que disent le cardinal Petra et les Salmant. (2). Enfin, dans ces cas de nécessité, tout prêtre peut célébrer hors de l'église sur un autel portatif. Néanmoins, Laymann (3) observe, avec Suarez et Soto, que quand l'évêque est présent,

1) Lib. VI. n. 358.

(2) Petra tom. IV. in const. 2. Urb. V. n. 31. Salm. tr. 5. de miss. sacr. c. 4. ex. n. 50.

(3) Laym. lib. V. tr. 5. n. 3.

il convient de lui en demander la licence. En outre, Castropalao (1) avertit que lorsque le cas nécessité est douteux, l'évêque a le pouvoir de dispenser, comme nous l'avons dit au chap. XI, n. 63.

De plus, on fait une exception pour l'évêque qui accorde la dispense pour célébrer hors de l'église dans un cas particulier, lorsqu'il y a de justes motifs; puisque les évêques n'ont plus aujourd'hui faculté pleine et entière de permettre de célébrer dans les maisons particulières, faculté qu'ils avaient anciennement, comme on le voit par le c. *Missarum, dist. 1, de cons.*, où ils permettaient de dire la messe « in locis ab episcopo consecratis, vel ubi ipse permiserit; » et dans le chap. *Hic ergo, ibidem*, où il était dit: « In locis in quibus episcopus proprius jusserit. » On voit la même chose exprimée dans le can. *in his, 30, de privilegiis* où, Honorius III déclara que les frères franciscains et dominicains, en vertu du privilège apostolique, pouvaient célébrer sur un autel portatif, sans même avoir la licence de l'évêque du lieu, donnant pour raison que, s'il n'en était ainsi, leur privilège leur serait tout-à-fait inutile, puisque sans ce privilège ils pouvaient bien, avec la seule permission de l'Ordinaire, célébrer hors de l'église. Voici les propres paroles du pontife: « Cum » autem nihil eis conferret memorata indulgentia, » sine quâ id prelati annuentibus liceret. » C'est pourquoi le P. Suarez (2) observe avec raison, d'après le sentiment de plusieurs autres docteurs, ainsi que de Silv., Soto et Nav., qu'anciennement les évêques avaient la faculté de faire célébrer dans les

(1) Castrop. tr. 22. de sacr. miss. d. 1. p. 8. n. 5.

(2) Suar. tom. III. in 3. part. sect. 3. v. 2.

maisons privées sans interruption et sans aucune nécessité : quia illis (dit Suarez) non erat dispensatio, » sed usus propriæ potestatis. » Pour moi, j'ajoute que, quoique le concile de Trente, dans le décret rapporté au n. 63, ait privé les évêques de cette faculté, néanmoins tous les docteurs s'accordent communément à dire que cela doit s'entendre pour la permission continuelle de célébrer *per modum habitus*, selon la faculté qu'ils en avaient auparavant; mais qu'on ne leur a point défendu d'accorder cette permission *per modum actus* pour un certain temps, lorsqu'il y a de justes motifs. Ainsi le P. Suarez, dans le lieu cité, vers. 2^o, *in fin.*, ajoute, après en avoir excepté le cas de nécessité : « Item facultas hæc est » per modum dispensationis; concilium autem ab » episcopo non abstulit potestatem rationabiliter » dispensandi, quam habet in hujusmodi rebus, » maximè cum revera sit moraliter necessaria. » Et il ajoute : « Tandem usus hoc confirmat, quia ita fit » sine ullo scrupulo. » Bonacina dit la même chose (1). « Episcopus potest in casu aliquo, justâ concurrente » causâ, dispensare, ut missa extra ecclesiam in loco » honesto celebretur. » Il cite ensuite à l'appui de ses paroles Reginald., Beja et Cenedo. On peut voir encore ce qu'a écrit Bonacina (2) dans un autre endroit où, en parlant de l'opinion soutenue par quelques docteurs, et que nous avons rapportée au chap. XI, n. 63 (laquelle, au surplus, ne plaît pas plus à Bonacina qu'à nous; car elle veut que l'évêque puisse dispenser dans toutes les lois canoniques où la dispense n'a point été expressé-

(1) Bonac. de euchar. d. 4. q. ult.

(2) Ibid. de leg. d. 1. q. 2. p. 1. n. 17.

ment réservée au siège apostolique), il ajoute que cependant ce sentiment peut être valable dans certains cas qui adviennent fréquemment et qui réclament la dispense, tels que les cas de grande nécessité ou de grande utilité; et lorsqu'on n'a point la commodité de recourir au saint siège; Tamburini (1) en dit autant, et il donne la même raison que Bonacina, c'est-à-dire que ces cas se présentant fréquemment, il est moralement nécessaire que l'évêque ait le pouvoir de dispenser, comme nous l'avons déjà dit au chap. 11, n. 62. Barbosa (2) soutient la même chose: « Concilium » loquitur de communi modo celebrandi, non vero » abstulit episcopis potestatem rationabiliter dispensandi, stante necessitate, vel justa causa. » Escobar (3) en dit autant: « Talis autem dispensatio cum » rationabili causa non debet inter abusum recenseri; » unde potest episcopus hanc concedere facultatem » (celebrandi extra locum sacrum) quando persona » nobilis ratione senectutis, vel infirmitatis, nequit » adire ecclesiam, ut missam audiat, et eucharistiam » recipiat. » Laymann (4) est encore de ce sentiment: « Non videtur hæc potestas ablata (*episcopis*) occurrente casu necessitatis dispensandi, ut semel, » aut sæpius, quatenus rationabilis causa suaserit, » in loco honesto, sed profanis usibus destinato, super altari sacro missam celebrare liceat. » Holzmann (5) dit la même chose: « Excipiendus est præ-

(1) Tamb. in meth. cel. miss. l. I. c. 6. § 2. n. 7.

(2) Barbosa de pot. ep. alleg. 23. n. 3.

(3) Escob. t. III. de euch. c. 6. n. 85.

(4) Laym. l. V. tr. 5. 3.

(5) Holzmann. t. II. de euch. c. 2. n. 370. V. Excipiendus præterea.

» *terea casus, quo episcopus rationabili ex causa dispensat, ut in privatis ædibus, v. gr. alicujus infirmi, super altari portatili celebrari possit.* » Enfin ce sentiment est celui des Salmant., d'Elbel, de Lacroix, de Coninch., de Rodrig., Pasqualigo, Quarti, Diana, Marchant, Hurtado et Fagundes (1); d'où il résulte que nous avons de justes raisons pour appeler commun le sentiment que nous soutenons. Nous observerons ici que lorsque les docteurs que nous venons de citer parlent de la *nécessité* au sujet de la dispense, ils n'entendent point la *nécessité* de célébrer, parce que cette dernière n'a pas besoin de dispense, comme on l'a vu plus haut, dans la première exception que nous avons faite, mais de la *nécessité* où est celui qui reçoit la dispense de ne pouvoir célébrer ou d'aller entendre la messe à l'église, ce qui est véritablement un juste motif de dispense. Le décret de Clément XI que nous oppose le P. Mazzotta ne détruit en rien ce que nous venons de dire, ni même ceux de Paul V et d'Urbain VIII, où l'on défend aux évêques d'accorder ladite dispense, soit parce que ces pontifes (ainsi que le concile de Trente) entendent parler, comme le remarquent Escob. et les Salmant., n. 58, avec Philibert, Hurtado, Nov., Quintanad., Diana, Fagundez, de la dispense *per modum habitus*, mais non point *per modum actus*, pour un certain temps et dans certains cas particuliers où il y a des raisons valables pour dispenser; soit encore parce que, après le décret du concile, plusieurs auteurs, tels que Soto, Emma., Sa, avancèrent qu'on pouvait sans faute

(1) Salm. de sacr. miss. tr. 5. c. 4. n. 56. Elb. théol. mar. eod. tit. p. 136. n. 253. et Lacroix l. 6. p. 2. n. 263.

grave célébrer hors de l'Église, pourvu que ce fût dans un lieu honnête. Ainsi, par exemple, Soto écrivit, comme le rapporte le P. Suarez (1), qu'en cela il n'y avait aucune faute, pourvu qu'on célébrât le sacrifice de la messe de manière à ne point causer de scandale; c'est pourquoi les papes que nous venons de nommer jugèrent à tort ou à raison devoir prohiber aux évêques cette faculté par des décrets plus pressants et plus formels. On doute ensuite pour combien de fois l'évêque peut accorder la dispense. Les Salmant. disent pour une ou deux fois; mais les autres, comme Suarez, Laymann, Bonacina, Escobar, Elbel, Holzmann avec Pasqualigo, parlent d'une manière indéfinie, et pensent qu'il peut l'accorder pour tout le temps que dure la maladie ou toute autre cause accidentelle. Certes, ce n'est point sans raison qu'ils parlent d'une manière indéfinie, puisque la défense de dispenser (comme on l'a vu plus haut) s'entend faite seulement pour les dispenses continuelles et permanentes, et non point pour celles que l'on accorde pour un certain temps à l'égard de quelque cause transitoire, et qu'il est évident que l'on doit interpréter les prohibitions d'une manière stricte. A l'appui de cela, Gallemarte (2) rapporte encore une certaine déclaration où il est dit : « Permittit pontifex ordinarii arbitrio, necessitate personarum, et infirmitatis qualitate pensata, ut pro infirmorum commoditate etiam in privato oratorio, vel altari ad hoc deputato, facultatem celebrandi concedat. » Le cardinal Petra. (3) admet

(1) Suarez in 3. part. t. III. d. 81. sect. 3. in princ.

(2) Gallemart. in Trid. sess. 22. decr. de obs. etc.

(3) Petra. t. IV. in const. 2. Urban. II. n. 31.

aussi la même chose, en disant qu'il est très bien permis aux évêques d'accorder la permission de célébrer dans la maison de quelque personne remarquable qui se trouve malade, afin qu'elle entende la messe et reçoive la communion. On ajoute que Honorius III, dans le canon déjà cité, *in his 30, de Privilegiis*, en parlant de la licence de pouvoir célébrer, dit que dans cette matière *on doit plutôt interpréter favorablement*. Or, si les évêques peuvent accorder cette permission en faveur de séculiers infirmes, afin qu'ils ne soient point privés d'entendre la messe, comme nous l'avons déjà dit, à plus forte raison peuvent-ils l'accorder aux prêtres qui sont forcés, en quelque sorte, de célébrer fréquemment, comme le déclare le concile de Trente, sess. 22, chap. 14, lorsqu'il dit : « Curent episcopi, ut ii saltem omnibus diebus festis et solemnioribus missam celebrant. » C'est pourquoi je n'oserais assurer que le prêtre qui, pouvant célébrer tous les jours (à l'exception d'un jour dans la semaine par respect), néglige de le faire, ne commet point de péché véniel; parce que le prêtre ne dit point la messe seulement pour son intérêt particulier, mais encore pour l'intérêt de toute l'Église et de tout le peuple chrétien dont il a été constitué le ministre et l'intercesseur auprès de Dieu, selon ces paroles de l'apôtre : « Omnis pontifex ex hominibus assumptus, pro hominibus constituitur in iis quæ sunt ad Deum, ut offerat dona et sacrificia pro peccatis. » *Hebr.* 5, 1. » De là naît, comme je le disais, une certaine nécessité pour le prêtre de célébrer. C'est pourquoi les évêques doivent accorder plus facilement aux prêtres la licence de célébrer dans leur maison durant tout le cours de leur infirmité. Nous

avons, je crois, traité assez au long cette question ; passons maintenant à une autre matière.

LXV. Dans le chap. *Fin. de pœnit. et remiss.*, il a été aussi accordé aux évêques qui sont hors de leur diocèse, de même qu'aux autres supérieurs et prélats mineurs qui sont indépendants, de pouvoir se choisir un confesseur, sans avoir besoin d'obtenir la permission de l'ordinaire du lieu où ils sont. Or, par prélats et supérieurs, nous entendons encore les abbés, les supérieurs particuliers et même les prélats de la cour de Rome, comme aussi les protonotaires, etc., selon le sentiment de Suar., Lugo, Diana, etc. Cependant la S. C. déclara (et Grégoire XIII l'a confirmé d'après Fagnan) que les évêques pouvaient, il est vrai, se choisir un confesseur, mais qu'il fallait que ce confesseur fût un de leurs sujets ; et si le confesseur n'était point un de leurs sujets, il fallait alors qu'il fût approuvé par l'ordinaire propre, c'est-à-dire par l'évêque du diocèse de ce dernier, comme le déclare Lugo (1). Les cardinaux jouissent encore de ce même privilège, mais non point hors de la ville de Rome, selon le sentiment de l'agnan ; ils peuvent se choisir pour confesseur un prêtre quelconque, soit par eux-mêmes, soit par la communauté, et ensuite le conduire hors de Rome s'ils veulent. Cela a encore été accordé aux évêques (2).

LXVI. Les évêques sont les délégués du siège apostolique pour veiller à la conservation des cloîtres de religieuses, même indépendantes, et sous la direction des réguliers, comme nous le démontre-

(1) Lib. VI. n. 365. vers. Dubitatur hic 1.

(2) Ibid. vers. dub. 2.

rons au n. 81. Alexand., Bautr., Pelliz, etc. (contre Diana et Pasqual.), concluent de là que les évêques peuvent très bien se réserver à eux-mêmes les cas touchant les cloîtres, comme l'a déclaré la S. C. du concil., le 16 nov. 1720; et cela a également lieu à l'égard des jésuites, comme le déclare le c. XIX, n. 43; voyez le n. 80, *infra* 5.

LXVII. Tous les confesseurs des religieuses, même indépendantes, doivent être approuvés par l'évêque, comme le prescrit Grégoire XV dans sa bulle *Inscrutabilis*, confirmée dans tous ses points par Clément X, par une autre bulle *Inscrutabili*, 7, puis enfin par Benoît XIII et Clément XII, qui a renouvelé dans tous ses points la bulle de Grégoire (1) (nous en parlerons au n. 80), même dans les choses que Benoît XIII avait accordées contre cette bulle; c'est pourquoi Tamburini ajoute que même les religieuses indépendantes encourent les cas réservés par l'évêque, parce que, de même que ce dernier peut limiter le temps et les personnes, de même encore il peut limiter les cas; mais plus communément et plus probablement, Pellizia, Quintan., Alexand. le nient, parce que les religieuses indépendantes sont hors de la juridiction de l'évêque, et que l'approbation du confesseur dépend seulement de son pouvoir; d'autant plus que dans la bulle de Clément X, *Superna*, il est dit, il est vrai, que l'évêque peut limiter le temps, le lieu et les personnes, mais il n'est fait nullement mention des cas (2). Cependant il n'en est point ainsi pour ce qui regarde le cloître dont l'évêque peut se réserver à lui-même les cas,

(1) Lib. VI. n. 577.

(2) N. 602. q. 6.

comme la censure, de même que nous l'avons dit au chap. xix, n. 43, de même encore que nous le dirons au n. 80. En outre, l'on observe qu'en vertu de la bulle *Pastoralis* de Benoît XIV, l'évêque a le pouvoir d'assigner le confesseur extraordinaire aux religieuses indépendantes, si leur prélat régulier refuse de le donner lui-même, et cela non seulement à l'article de la mort, mais encore durant le cours ordinaire de la vie (1).

LXVIII. 13. Plusieurs docteurs, avec saint Thomas, Silv., Armilla, Tabiena, etc., et Lacroix (qui y adhère), disent que l'évêque, pour de justes motifs, peut commuer les pieuses dispositions du testateur, ajoutant qu'il a le pouvoir, quand il y a sujet, de dispenser de l'obligation de remplir les volontés dernières du testateur; ce que confirme encore le concile de Trente, sess. 22, chap. 6. Mais Molina, Laym., Sanch., etc., le nient d'après le sentiment plus probable, puisque dans le c. *Tua de testam.*, et dans le c. viii de ladite sess. 22, on impose aux évêques l'obligation d'exécuter de point en point les volontés dernières du testateur. Les raisons qu'on nous oppose sont vaines, ainsi que ce qui est dans ledit c. viii, parce qu'on y charge seulement les évêques du soin d'examiner si les causes sont véritables, lorsque le saint-siège apostolique commue lui-même les volontés dernières du testateur. C'est avec d'autant plus de raison que dans la *Clement. Quia contingit, de rel. dom.*, il est dit que les biens qui sont destinés pour un usage assigné ne doivent point être employés pour un autre, sinon par le siège apostolique. Du reste, il est très pro-

(1) Lib. VI. n. 576.

bable, comme le disent Laymann, Bonacina et les Salmant, Coninch. et Trullench., que s'il survenait quelque motif, ou si le testateur avait ignoré quelques causes qui, s'il les eût connues, auraient pu changer ses dispositions, alors l'évêque peut commuer le testament, mais il faut pour cela qu'il s'entende avec l'héritier; cependant, si ce dernier s'y opposait, l'évêque, comme le disent plusieurs docteurs, peut agir par lui-même (1).

LXIX. 14. Plusieurs docteurs, avec Viva, Diana, Trullench. et Busemb., prétendent que l'évêque peut faire l'évaluation des restitutions incertaines (c'est-à-dire de ces restitutions dont le maître n'est point certain) pour en gratifier les pauvres, puisque (comme le disent ces docteurs) une telle évaluation ne se trouve réservée au pape dans aucune loi, tandis qu'au contraire elle est selon la volonté présumée du créancier. Mais Lugo, Molina, Turrien, Córdoba et d'autres prétendent le contraire avec plus de raison; parce que l'administration de tels biens appartient spécialement au pape ou au prince (2). Et dans le fait, le pape Benoît XIV, dans sa bulle *Pastor bonus* (22 avril 1744), a accordé cette faculté à la Sainte Pénitencerie (3), voyez le chap. XIX, n. 150, *infra* n. 10.

LXX. 15. Lacroix, Tamburini et Pasqualigo disent encore que l'évêque pourrait diminuer le nombre des messes laissées par le testateur, si, à cause de la modicité de l'aumône, il ne se trouvait personne qui voulût se charger de les dire. Mais le

(1) Lib. III. n. 631. q. 2.

(2) N. 192. V. Notat.

(3) Lib. VI. n. 470. ad 10.

P. Concina repousse ce sentiment, et c'est avec raison ; car le décret de la S. C. fait par l'ordre d'Urban VIII, et confirmé par Innocent XII, défend rigoureusement à l'évêque de réduire le nombre des messes assignées *in limine foundationis*, ou de les commuer, voulant qu'on eût recours pour cela au siège apostolique depuis que le concile de Trente a statué là-dessus. Ainsi donc, ce décret déclare formellement que la faculté accordée aux évêques et aux autres prélats dans le concile, sess. 25, c. 4, était seulement de réduire le nombre des messes laissées avant le concile. Du reste Fagnan. ajoute avec Telin., que si, dès le commencement, les revenus suffisaient, et si, plus tard, ils devenaient si modiques qu'ils fussent tout-à-fait insuffisants, les évêques alors peuvent se servir de la faculté qu'ils possèdent, *de jure communi*, pour réduire le nombre des messes, comme le déclare le chap. *Nos quidem, de test.* (1).

LXXI. Nous avons déjà dit au chap. II, n. 63, que l'évêque n'a pas le pouvoir de dispenser dans les lois canoniques, si cette faculté ne lui a point été spécialement accordée par le pape. Enfin, quant à ce qui concerne le pouvoir des évêques sur le relâchement des serments, et sur la commutation ou la dispense des vœux, il en est parlé dans le c. v, n. 19 et 42 *et sequen.* On observe en dernier lieu que l'évêque, en vertu du concile de Trente, sess. 21, ch. 7, peut réunir ou conférer à d'autres églises les bénéfices simples de peu de valeur, ou fondés dans quelque église que le temps a détruite, de manière qu'il ne soit plus possible de la réparer. Voy. Barbosa (2).

(1) Lib. VI. n. 331. V. dub. 1.

(2) Barbosa. de potest. epis. all. 66. ex n. 15.

En outre, l'évêque a encore le pouvoir de joindre aux séminaires les bénéfices simples, même réservés, possédés ou vacants dans la cour romaine, d'après le concile de Trente, sess. 23, ch. xviii. Il peut encore dans ses visites contraindre les paroissiens à fournir au curé son nécessaire, selon le concile de Trente, sess. 22, c. 21, c. 4. De plus, il peut même créer de nouvelles paroisses, et leur assigner un revenu sur les fruits de la terre s'ils sont abondants, pourvu toutefois que cela ne porte aucun préjudice aux possesseurs, d'après le même concile de Trente. Il peut encore joindre deux paroisses, si, étant divisées, elles ne suffisent point chacune à entretenir leur curé, pourvu que le peuple ne soit point tellement éloigné qu'un seul curé ne suffise point pour le desservir, c. 5.

QUATRIÈME POINT.

Des privilèges des réguliers.

§ I. *Des privilèges qui appartiennent à tous les réguliers en commun.*

72, 73 et 74. I. De l'exemption de la juridiction des évêques.

75. Cas exceptés, et principalement touchant la célébration des messes.

76 Déclaration de la S. C.

77. Dans quels cas l'évêque peut obliger, etc.

78. Si les réguliers sont tenus d'obéir aux préceptes de l'évêque.

79. Si l'évêque peut les visiter.

80. S'il peut visiter le cloître des religieuses.

81. S'il peut demander compte des messes laissées, etc.

82 et 83. Dans quel cas il peut procéder criminellement.

84 à 87. II. De l'exemption de la dîme.

88. III. Touchant les fondations.

89. Et des couvents soumis aux évêques.

90. Du juge conservatoire.

91 et 92. De la sépulture.

93 et 94. De la portion canonique.

LXXII. 1. Les réguliers ont le privilège de n'être point soumis à la juridiction des évêques; car les prélats réguliers ont dans leurs églises et dans leurs monastères une juridiction quasi épiscopale, soit sur les personnes, soit sur les lieux, comme le prouvent les théologiens de Salamanque; ces derniers traitent fort au long de tous les privilèges mentionnés dans ce paragraphe; pour nous, nous nous contenterons d'observer ce qu'il y a de plus remarquable (1).

LXXIII. Nous remarquerons donc, en premier lieu, sur la susdite exemption, que, dans le doute de quelque privilège, la décision appartient au pape, comme l'ont déclaré Clément IV et plusieurs autres pontifes (2). Nous observerons, eu second lieu, que les réguliers ne peuvent point se soustraire à ce privilège de l'exemption, comme on le voit par le chap. *Cum tempore, de arbitriis*, parce que cela porterait préjudice au monastère; par conséquent, tout usage qui voudrait le contraire ne saurait ici prévaloir (3).

(1) Salm. tract. 18. c. 3. n. 3.

(2) Ibid. n. 6.

(3) Ibid. n. 7.

LXXIV. Nous observerons, en troisième lieu, que non seulement les profès et les convers jouissent de ce privilège, mais même les novices, lesquels, dans ce qui est favorable, sont compris sous le nom de religieux; et même encore les frères et les béates, comme nous l'avons dit au n. 8. En outre, les domestiques des réguliers qui sont en activité de service, résidant dans l'intérieur des cloîtres, et vivant sous leur direction, ne sont point soumis à la juridiction de l'évêque, selon le concile de Trente, sess. 24, chap. XI, même pour ce qui est des censures (selon la bulle d'Alexandre. IV, d'après les Salmant.), comme aussi pour ce qui est de la communion pascale (1). On remarque, en quatrième lieu, que les apostats ou les fugitifs peuvent être arrêtés, il est vrai, par l'évêque, mais seulement pour être rendus à leur prélat. L'évêque ne pourrait les punir lui-même, qu'autant que leurs couvents seraient éloignés, et que ceux-ci, malgré ses avertissements, refuseraient de s'en retourner, comme l'enseigne le concile de Trente, sess. 7, chap. III (2). Voyez ce que nous avons dit encore sur cette question au n. 82 et 83. Observez, en cinquième lieu, que les séculiers qui sont dans les monastères et qui y commettent quelque faute, n'encourent point les peines portées par l'évêque (3), à moins toutefois qu'ils ne contrevinssent aux ordres de ce dernier touchant la célébration des messes, comme nous le dirons à la fin du numéro suivant.

(1) Salmant. c. 3. n. 8. et opus nostrum. l. VI. n. 240. in fin.

(2) Ibid.

(3) Ibid. n. 9. et tract. 10. de censur. c. 5. n. 113. cum Layman, Avila. Peyr. Garcia et aliis pluribus.

LXXV. En sixième lieu, nous observerons ici plusieurs choses dans lesquelles les réguliers dépendent principalement des évêques. Et d'abord ils ne peuvent ériger des monastères sans en avoir auparavant obtenu la permission de l'évêque, d'après la bulle d'Urbain VIII, en date du 28 août 1724. Nous remarquerons que dans la bulle *Alias*, etc., de Grégoire XV, il est défendu aux évêques d'accorder cette permission, à moins que les revenus ou les aumônes du couvent ne soient assez considérables pour entretenir au moins douze religieux; mais cette règle n'a point lieu pour les hospices comme le disent Barbosa, Peyri., etc. 2° Les réguliers ne peuvent imprimer aucun ouvrage sans la permission de l'évêque, comme le déclare le concile de Trente, sess. 4, *decret. de edit. libror.* (1). 3° L'évêque a le pouvoir de forcer les réguliers à restituer aux novices qui ne veulent point faire profession, tout ce qu'ils ont apporté en entrant dans le monastère (2). 4° La disposition que doit faire un novice deux mois avant de faire profession, il ne peut le faire sans la permission de l'évêque ou du vicaire (comme l'a déclaré le concile de Trente, sess. 25, c. 16). 5° L'évêque a la faculté de connaître, de concert avec le prélat du religieux, la cause qui l'empêche de faire profession (3). 6° L'évêque ou son délégué doit examiner la volonté des vierges quand elles entrent dans le monastère ou qu'elles font profession, selon le concile de Trente, sess. 25, c. 7. 7° Mais il doit s'acquitter de ce devoir dans l'es-

(1) Salm. c. 3. n. 10 et 12.

.ibid (e)

(2) Ibid. tract. 15. c. 3. p. 7. Ibid (c)

(3) Ibid. c. 5. n. 15.

L'Avant-Avance Peyri. Garcia et alia

pace de quinze jours , sans quoi il ne pourrait plus s'introduire dans le cloître pour cela. L'évêque peut empêcher dans les monastères de religieuses, même indépendantes, qu'elles ne soient pas plus nombreuses que les revenus en peuvent nourrir, comme l'ordonne la bulle de saint Pie V (1). 8° L'évêque a le pouvoir de convoquer les moines qui vivent continuellement hors du monastère pour les obligations qu'ils ont à remplir envers les personnes misérables, comme les pupilles, les veuves, etc. (2). 9° L'évêque peut forcer les réguliers d'assister aux processions, d'après le concile de Trente, sess. 25, chapitre XIII, pourvu qu'il les invite à cela non point par un édit public, mais personnellement par quelque messager (3). 10° L'évêque a la juridiction sur les couvents qui ne peuvent point nourrir douze religieux, comme nous le dirons au n. 88. En dernier lieu, on en excepte les ordres de l'évêque touchant la célébration des messes, puisqu'en cela le concile de Trente, sess. 22, *de Obs.*, leur a enjoint de procéder comme délégués apostoliques en disant : « Ut non solum ea ipsa, sed quæcumque alia huc » pertinere, visa fuerint, ipsi ut delegati sedis apostolicæ prohibeant, mandent, etc., atque ad ea » inviolate servanda censuris, aliisque pœnis, fidelium populum compellant : non obstantibus privilegiis, exemptionibus, ac consuetudinibus quibuscumque. » En outre, nous observerons qu'il y a encore là-dessus un décret de la S. C. à l'évêque de Nebio, le 7 février 1632. (Voyez le liv. 15, *de*

(1) Salm. tract. 18. c. 3. n. 14.

(2) Ibid. n. 15.

(3) Ibid. dict. c. 3 n. 16 et 17.

Creator., pag. 571, *a tergo*), où généralement parlant il est dit : « In his, in quibus a jure communi, » a S. concilio Tridentino, a constitutionibus apostolicis tributa est episcopo jurisdictio in regulares, » potest illos etiam per censuras ecclesiasticas compellere. » La même chose a été également décidée dans un autre décret le 4 juin 1672 (liv. 27, *De creator.*, pag. 406). Ainsi donc, comme l'observe avec raison Benoît XIV (1), les évêques, pour ce qui est de la célébration de la messe, ont le pouvoir de forcer tous les prêtres et même les réguliers à observer non seulement les choses ordonnées par le concile, mais encore ce qu'ils prescrivent eux-mêmes. C'est pour cela que l'émin. card. Pinelli, étant archevêque de Naples, enjoignit avec raison, le 5 janvier 1743, même aux réguliers, sous peine de suspense *a divinis*, de ne point permettre à aucun prêtre étranger de célébrer dans leur église sans la permission de l'ordinaire.

LXXVI. Nous observerons encore plusieurs autres choses que la S. C. déclara dans un décret le 2 juillet 1520. Et d'abord que les réguliers peuvent, il est vrai, recevoir les offrandes des personnes pieuses, mais sans faire le tour de l'église. En deuxième lieu, qu'ils ne peuvent porter le pallium ou la chape par la paroisse, hors de leur église ou de leurs environs, ni même faire la procession avec ces ornements, à moins que l'usage ne les autorise à faire le contraire, comme le disent Rodrig., Bordon. et Villalobos (2). En troisième lieu, lorsqu'ils sont appelés pour des obsèques, ils doivent se rendre à

(1) De synod. l. IX. c. 15. n. 5.

(2) Salm. tract. 18. c. 3. n. 18 et 19.

l'église où les clercs sont assemblés; mais en cela, disent les Salmant. avec Lezana, l'usage du contraire a prévalu (1). En quatrième lieu, on ne peut point défendre aux réguliers de célébrer la messe dans leur église, avant la messe paroissiale, ni de sonner les cloches, comme l'a déclaré formellement saint Pie V dans la *Const. et si mendicantium* s. 2, 5. En cinquième lieu, les réguliers ne peuvent publier les mariages. En sixième lieu, il leur est permis de prêcher dans leur église dans le temps de l'avent et du carême, quand même on prêcherait dans la paroisse (2).

LXXVII. Il y a donc trois cas dans lesquels l'évêque peut obliger les religieux à lui obéir, même sous peine de censure. Le premier de ces cas est relatif à la restitution des biens des novices, comme nous l'avons dit d'après le concile de Trente, sess. 25, chap. xvi; le second concerne la surveillance des cloîtres au sujet des religieuses, selon le concile de Trente, *ib.* chapitre v. Le troisième enfin a rapport à l'observation de tout ce que l'évêque prescrit touchant la célébration de la messe, comme nous l'avons déjà dit au n. 75. Benoît XIV (3) rapporte à ce sujet deux déclarations de la S. C., où il est dit que les évêques, comme délégués apostoliques, peuvent même forcer les religieux, sous peine de censure, à l'obéissance et procéder contre eux, s'ils admettent à célébrer dans leur église les prêtres étrangers qui n'ont point la permission de l'évêque, comme le déclare le concile de Trente,

(1) Salm. tract. 18. c. 3. n. 19.

(2) *Ibid.* l. IX. c. 3. n. 19.

(3) De synod. l. IX. c. 15. n. 5.

sess. 22, *decret. de Observ. in cel.*, où l'on enjoint formellement aux évêques de défendre de laisser célébrer la messe à tout prêtre errant et inconnu : *vago et ignoto sacerdote*. Il reste maintenant à savoir si l'évêque, dans les autres cas que nous venons de mentionner, peut contraindre les religieux sous peine de censure; Barbosa, Garcia, etc., prétendent qu'il le peut; mais plus communément Sanch., Lezana et les Salm. soutiennent le contraire, d'après plusieurs privilèges pontificaux qu'ils citent à ce sujet; Barbosa, Diana, Lezana, ajoutent, contre quelques docteurs, que l'évêque n'a pas même le pouvoir de dénoncer les réguliers excommuniés même pour délit public (1).

LXXIII. On demande, en premier lieu, si les réguliers sont obligés de se soumettre aux décrets des synodes provinciaux ou diocésains, ou bien encore aux autres préceptes de l'évêque. Il est certain que les réguliers ne sont point tenus d'intervenir dans lesdits synodes, à moins qu'ils ne soient curés, comme le déclarent le concile de Trente, sess. 24, ch. 2, et plusieurs décrets de la S. C. touchant cette question. Vasquez, Sanchez, Busembaum, etc., disent qu'ils sont obligés d'observer tout ce qui ne porte point préjudice à leur règle; mais cela non pas « *quoad vim coactivam*, » c'est pourquoi, en y contrevenant, ils n'encourent aucune peine, mais bien seulement « *quoad vim directivam*, » c'est-à-dire pour se conformer à la république dont ils sont membres. D'autres docteurs néanmoins, comme Suarez, Lezana, les Salm., etc., le nient (pourvu que cela ne soit point nécessaire

(1) Salm. c. 3. § 3. per totum.

pour prévenir le scandale ou qu'il n'y ait point quelque religieux qui possède quelque office dépendant de l'évêque, comme l'office de curé, de confesseur, de prédicateur, etc.). Or, ils prouvent leur sentiment par le chap. 1, *De privil.*, in 6, où il est dit que les réguliers ne sont point soumis aux préceptes de l'évêque, excepté dans les cas exprimés *in jure*. La raison du contraire, disent-ils ensuite, n'est valable qu'autant que les partis sont homogènes, et non point lorsqu'ils sont hétérogènes, comme sont les religieux qui, à la différence des séculiers, ont plusieurs autres charges particulières. Du reste, sur deux points, les religieux sont certainement obligés à l'obéissance, comme le déclare le concile de Trente, sess. 25, ch. XII. Le premier, dans l'observation de l'interdit porté par l'évêque, lorsqu'il s'agit des fruits de la terre; le second, dans l'observation des fêtes ordonnées par l'évêque (1); outre les ordres touchant la célébration des messes, comme nous l'avons dit au n. 15 sur la fin. En outre, nous observerons que l'évêque a le pouvoir de défendre aux confesseurs réguliers de confesser dans leurs cellules, selon le décret de la S. C., du 15 septembre 1617, rapporté par le P. Ferrari (2). De même encore il peut défendre à tous les confesseurs de confesser les femmes et les enfants hors du confessionnal, sous peine d'être suspendus de la confession, en vertu du décret de la S. C. des évêques, le 18 décembre 1693, rapporté encore par le même Ferrari (3).

(1) Salm. tract. 18. a. 3. § 4. per totum.

(2) Ferrar. bill. V. Confess. n. 8.

(3) Ibid. n. 10.

LXXIX. On demande, en second lieu, si les évêques ont le pouvoir de visiter les personnes et les monastères des réguliers. Communément parlant, il est certain, d'après le c. *Nulli* xvi, *quæst.* 1, et d'après le concile de Trente, sess. 25, c. viii, que les personnes, comme les monastères et les églises des réguliers, sont exemptés des visites de l'évêque (pourvu qu'il y ait douze religieux, voyez le n. 88); et, selon plusieurs déclarations de la S. C., les églises mêmes paroissiales des séculiers qui dépendent des réguliers, et dont le curé est religieux, le sont également; pour ce qui est de ce dernier évêque n'a pas même le pouvoir de le punir, s'il manquait même à ce qui concerne son office. Cependant malgré cela, outre la bulle de Grégoire XV, *Inscrutabilis*, Benoît XIV, dans sa bulle *Firmantis*, qui parut le 25 novembre 1744, déclara que les curés réguliers étaient soumis aux corrections de l'évêque pour ce qui est de l'administration des sacrements et même de leur conduite hors du monastère. De même, il est certain que l'évêque peut visiter les paroisses qui sont séparées des couvents et infliger même des peines à leur curé, quoique religieux, et quand même il aurait été présenté par son monastère, s'il ne remplit point comme il convient les fonctions de son ministère, ainsi qu'on le voit par le chap. xv, *In eos, de privil.*, in 6, et par le concile de Trente, sess. 7, c. viii. L'évêque a encore le pouvoir de visiter les églises attachées et soumises aux couvents, si elle sont desservies par des curés séculiers, comme l'a déclaré plusieurs fois la Sainte Congrégation, après Bellarmin et Barbosa, à moins qu'elles ne fussent incorporées aux couvents ou qu'elles ne fussent d'*aucun diocèse*. En outre, il

peut même visiter les confréries de séculiers fondées dans les monastères, mais seulement pour ce qui regarde l'administration des biens, et non pour ce qui est du service de l'autel, comme le déclare le concile de Trente, sess. 22, chap. VIII. Toutefois, l'on en excepte entièrement les confréries qui sont d'un ordre particulier, comme de l'ordre du Rosaire, des Carmes, etc., comme on le voit par le concile de Trente, sess. 25, ch. XX, et par plusieurs décrets de la S. C. On en excepte encore celles dont le préfet est religieux, en vertu du privilège de Grégoire XIII, contre lequel ne peut prévaloir aucun usage contraire (1).

LXXX. On demande, en troisième lieu, si les évêques peuvent visiter les cloîtres des religieuses indépendantes. Les Salm., avec Navar., Sanch., Bonnac., prétendent qu'ils ne le peuvent pas, d'après le canon *Periculoso, de statu monach. in. 6*, où l'on confie évidemment aux prélats réguliers les soins que réclament les cloîtres de religieuses indépendantes. Le concile de Trente (comme ils disent) ne s'oppose point à cela dans la sess. 25, ch. V, en vertu de laquelle les partisans du sentiment contraire prétendent que les évêques sont les délégués apostoliques pour ce qui est des cloîtres des religieuses indépendantes. Il est vrai, ajoutent ces docteurs, que le concile enjoint aux évêques de veiller au rétablissement et à la conservation des cloîtres: « In omnibus monasteriis sibi subjectis ordinaria, in aliis vero apostolica auctoritate. » Mais, disent-ils, par le mot *in aliis*, etc., le concile n'entend point parler des monastères soumis aux réguliers, mais

(1) Salmant. tract. 18. c. 3. n. 31 ad 36.

seulement de ceux qui sont immédiatement soumis au pape, ainsi que l'a entendu, assurent-ils, saint Pie V, dans sa bulle *Circa Pastoralis*; d'autant plus que le concile dans cet endroit, renouvelle le texte déjà cité *Periculoso*, au lieu de le révoquer. Malgré cela, nous devons suivre le sentiment contraire, avec Barbosa, Gavan., Lezana, etc., parce que, quoique le concile de Trente ne soit point en opposition à l'autre sentiment, néanmoins il est certain que Grégoire XV s'y oppose formellement dans sa bulle *Inscrutabilis*, de 1622, où il est dit : 1° que les réguliers ne peuvent assigner pour confesseurs à leurs religieuses que celui qui a été approuvé par l'Ordinaire (nous observerons ici ce que en outre Benoît XIV a ordonné dans sa bulle *Pastoralis*, le 5 août 1748, confirmant la bulle *Apostolici ministerii* de Benoît XIII, savoir, que si le prélat régulier négligeait de donner au moins une fois par an un confesseur extraordinaire ou séculier, ou bien d'un autre ordre, comme le prescrit le pape, l'évêque du diocèse peut alors en assigner un lui-même); 2° que Grégoire XV ordonne que les ministres des monastères desdites religieuses rendent compte à l'évêque de l'administration des biens qui leur sont confiés; 3° que l'évêque peut éloigner le confesseur ou tout autre ministre du monastère, si le prélat, malgré l'avertissement qu'il en a reçu, ne le fait pas lui-même; 4° que l'évêque peut présider à l'élection de l'abbesse; 5° enfin la bulle ajoute que l'évêque peut corriger et punir, comme délégué du Siège apostolique, tous ceux qui manquent à ce qui concerne la clôture des religieuses même libres. Il est bon de donner ici les propres paroles de la bulle : « Tam » seculares, quam regulares, nullis privilegiis tueri

» se possint, quominus si deliquerint circa personas
 » intra septa degentes, aut circa clausuram monia-
 » lium, etiam regularibus subjectarum, ab episcopo,
 » tanquam ab hoc Sedis apostolicæ delegato, puniri
 » et corrigi valeant (1). » En outre, Barbosa rapporte
 dans le même endroit un décret de la S. C., où il
 est dit qu'on ne peut en aucune manière empêcher
 l'évêque de visiter les cloîtres indépendants et soumis
 aux réguliers, pour ce qui est de l'inspection du
 cloître, et que celui qui voudrait l'empêcher, en-
 courrait, après avoir été averti trois fois, l'excommu-
 nication, *ipso facto*, d'après la Clément. *Attendentes*,
de statu mon. (2). De plus, nous observerons que
 Clément X et Clément XII ont prescrit d'observer
 la bulle de Grégoire XV, « non obstante quacumque
 » contraria consuetudine. »

LXXXI. On demande, en quatrième lieu, si les
 évêques ont le pouvoir de demander compte aux
 réguliers de l'héritage abandonné avec la charge des
 messes, ou des legs, auxquels doivent satisfaire les
 séculiers. Il paraît qu'ils le peuvent, comme le dé-
 clare le concile de Trente, sess. 22, c. VIII, où l'on
 donne aux évêques la faculté de visiter tous les legs
 pieux, « non obstante quocumque privilegio in con-
 » trarium ; » ce qui pourrait bien, comme le disent
 les Salmant., rendre probable ce sentiment. Mais
 ceux-ci soutiennent ensuite le contraire, d'après
 plusieurs privilèges accordés aux réguliers, et
 particulièrement par Sixte V, où l'on déclare les
 biens des réguliers exempts de toute juridiction,

(1) Barb., de pot. episc. alleg. 102. n. 7, et Salm. c. 3.
 n. 37. ad 30.

(2) De Alexand. de monial. c. 6. § 4. q. 3.

episcopale, « non obstantibus quibuscumque constitutionibus apostolicis et conciliis (1). »

LXXXII. On demande, en cinquième lieu, si l'évêque pour quelque motif peut procéder criminellement contre les réguliers. Nous avons déjà dit que ces derniers ne sont point soumis aux évêques, hormis dans les cas exprimés *in jure*. Outre la matière de la célébration de la messe et de la clôture des religieuses, il y a encore deux cas, d'après le concile de Trente, où les évêques peuvent procéder contre eux. Le premier, si quelque régulier commettait quelque délit pendant qu'il est hors du monastère; conc. de Trente, sess. 6, ch. 3. Mais cette règle s'applique seulement à ceux qui vivent continuellement hors du couvent, et non point aux religieux qui sortent du couvent pour quelque cause, soit de confession, de prédication, soit de toute autre affaire, simplement pour un certain temps, ou bien encore qui habitent la ville, ou un autre lieu indépendant du monastère, pour affaire concernant le cloître. Cependant l'on doute si l'évêque a le pouvoir de punir le délinquant qui ferait un long séjour hors du monastère, avec la permission de son supérieur. Les uns l'affirment, tels que Tamb., Barbosa, Lezana, etc., d'après plusieurs déclarations de la S. C. D'autres, comme les Salm. avec Sanch., Silvest., Perina, etc., le nient, se fondant sur le chap. *Ex Rescripto, de Jurejur.*, où il est dit que celui qui sort du cloître avec la permission de son supérieur est censé toujours l'habiter, ce qui fait dire à ces docteurs que le concile, comme lesdites déclarations, n'entendent parler que de ceux qui sont sortis du cloître sans permission,

(1) Salm. tract. c. 3. n. 40. ad 42.

ou qui habitent un lieu si éloigné de leur prélat, qu'ils ne pourraient être punis que très long-temps après leurs fautes (1).

LXXXIII. Le second cas est, si quelque religieux vivant même dans le cloître commettait au dehors un délit accompagné d'un grand scandale pour le peuple, et si le prélat refusait de le punir lui-même, comme le déclare le concile de Trente, sess. 25, ch. xiv. Or, parce que certains prélats faisaient sortir du diocèse ces délinquants afin qu'ils restassent impunis, Clément VIII ordonna, l'année 1596, dans sa bulle *Suscepti oneris*, que dans ce cas le supérieur, à la demande de l'évêque, était tenu de rappeler le délinquant dans le temps prescrit par l'évêque, et de le punir, sans quoi l'évêque du lieu où celui-ci avait passé avait le pouvoir de le châtier lui-même (2). Les théologiens de Salamanque, avec plusieurs autres docteurs, observent 1° que ce décret du concile n'a de force que lorsque le délit est notoire même de fait; 2° qu'il est impuissant contre les prélats délinquants qui, en matière défavorable, ne sont point compris sous le nom de *réguliers*, comme le dit le concile; 3° que l'évêque ne peut procéder qu'après avoir plusieurs fois averti le prélat de punir le délinquant, sans qu'il ait tenu compte de ses avertissements. Néanmoins, si l'évêque surprenait le délinquant *en flagrant délit*, il pourrait l'arrêter (comme on dit), mais seulement pour le remettre aussitôt après entre les mains de son prélat; et si le délit avait été accompagné d'un grand scandale, il pourrait même le mettre en pri-

(1) Salm. c. 3. n. 46. ad 48.

(2) Ibid.

son pour le rendre ensuite au prélat dans l'espace de 25 heures. Le prélat ensuite doit donner à l'évêque des preuves suffisantes comme quoi le châtimement du coupable a eu lieu. Quoique l'évêque puisse prendre quelques informations pour en faire part ensuite au supérieur, néanmoins pour cela il n'a pas le pouvoir de faire juridiquement le procès du coupable ; cependant s'il l'avait fait par hasard, le prélat pourrait probablement s'en servir pour procéder contre son religieux, comme le disent les Salm., avec plusieurs autres docteurs (1).

LXXXIV. 2. Les réguliers ont le privilège de ne point payer la dîme. Puisque l'occasion s'en présente, il n'est pas mauvais de faire quelques observations sur la dîme. On entend par dîme cette portion des fruits ou de l'industrie personnelle que les fidèles sont tenus de donner pour fournir aux besoins des ministres de l'Église. Les dîmes en substance sont dues en vertu du droit divin naturel ; mais pour ce qui regarde la quantité des dîmes, c'est-à-dire la dixième partie, cela est de loi ecclésiastique ; car la loi ancienne, comme judiciaire, a cessé. De là il suit 1° que le pape peut exempter de la dîme qui bon lui semble. Le pape seul a ce pouvoir, mais non point les évêques ; seulement ces derniers, en vertu du concile de Trente, sess. 21, ch. v, vi et vii, peuvent appliquer les dîmes d'un lieu à un autre, et joindre ou diviser les bénéfices (2) ; 2° que l'usage peut bien encore exempter quelqu'un de la dîme, toutes les fois que d'ailleurs le traitement des ecclésiastiques est suffisant ; mais il faut

(1) Salm. c. 3. n. 50 et 51.

(2) Ibid. tract. 18. c. 3. n. 52. ad. 54.

que cet usage soit prescrit pendant quarante ans, sans interruption; quoique dans le principe il n'y ait aucun titre formel ou aucune bonne foi. Pour la prescription, ensuite (entendue comme prescription et non point comme usage), il faut qu'il y ait la bonne foi, ainsi qu'un laps de temps de quarante années, et un titre; et lorsque le titre manque, il faut qu'il soit remplacé par un laps de temps immémorial. Pour les dîmes futures, il peut y avoir des arrangements; mais le pape seul a également le pouvoir de statuer là-dessus et non point l'évêque, à moins toutefois que ces arrangements ne dussent avoir lieu qu'entre deux églises. Nous disons *futures*, parce que, pour ce qui est des dîmes passées, celui à qui elles appartiennent est libre de les abandonner s'il veut (1).

LXXXV. Autrefois les dîmes provenaient, comme nous l'avons dit, soit des fruits des biens, soit encore de l'industrie personnelle; mais aujourd'hui l'usage presque général veut qu'on ne paie la dîme que des fruits des biens, tant meubles qu'immeubles, comme on le voit par le chap. *non est de decim.* On doit donner les fruits en entier, sans réduire l'espèce et la charge des impôts, comme le dit S. Thomas (2) avec plusieurs autres docteurs communément, d'après le chap. *Cum non sit, de dec.* (3).

LXXXVI. Tous les fidèles, même les princes, à l'exception toutefois des pauvres, sont obligés de payer la dîme; néanmoins, si ces derniers n'étaient point réduits à une extrême nécessité, mais seulement à une grave nécessité, ils sont tenus,

(1) Salm. tract 18. c. 4. n. 55.

(2) 2. 2. q. 87. a. 2. ad 4.

(3) Salm. c. 3. n. 58.

lorsqu'ils seront plus fortunés, de payer les dîmes arriérées, comme le disent Suarez, Laymann, Castropalao, les Salm., etc. (1). En vertu de la loi commune, les clercs, comme les religieux, et même les curés, sont obligés de payer la dîme de leurs biens patrimoniaux, quoiqu'ils aient été assignés comme titres de l'ordination, mais non pas de biens bénéficiaux, comme l'enseigne saint Thomas (2). Pour ceux ensuite qui ne paient point la dîme, voici ce que dit le concile de Trente, sess. 25, chap. XII : « Qui decimas subtrahunt, vel impediunt, excommunicentur, neque ab illo crimine, nisi plenâ restitutione secuta, absolvantur (3). »

LXXXVII. Mais ce qui est de droit antique, c'est qu'en vertu de plusieurs privilèges pontificaux, tous les réguliers, même les religieux de quelque ordre que ce soit (comme aussi les chevaliers de Malte), sont exemptés de payer les dîmes, non seulement personnelles, mais encore les dîmes des biens fonds, soit propres (quoique cultivés par des colons), soit affermés, soit tenus en emphytéose (4). Néanmoins les biens soumis à la dîme, qui passent entre les mains des religieux, restent toujours sous leur même charge ; comme on le voit par plusieurs déclarations de la S. C. et de la Rote, rapportées par Pignatelli (5).

LXXXVIII. 3. Autrefois il était défendu aux réguliers de fonder de nouveaux couvents ou d'abandonner ceux qui étaient déjà fondés, sans la per-

(1) Salm. c. 3. n. 59.

(2) Ibid. a 4. in corp. et ad 1. ex c. si quis laicus 16. q. 1.

(3) Ibid. n. 60. ad ad 62.

(4) Ibid. tract. 18. n. 72. ad 70.

(5) Pignat. t. I. cons. 55. et t. VIII. n. 9.

mission expresse du pape, chap. 1 de *excess.* prælat. in 6, ex cap. un. de *rel. don.* in 6. Mais depuis ils ont obtenu avec le temps divers privilèges qui plus tard ont été limités par Urbain VIII. En effet, ce pontife, dans sa bulle *Romanus pontifex* qui parut en 1624, leur enjoignit de ne fonder aucun nouveau monastère, sans observer toutes les formalités du canon du concil. de Trente et de la bulle de Clément VIII, *Quoniam ad institutam*. Ainsi donc, pour fonder un nouveau couvent, trois choses sont nécessaires aux réguliers : 1° la permission de l'évêque. Pour ce qui est de celle du pape, les uns, comme Barbosa, Tamburini, disent qu'elle est nécessaire, s'appuyant sur une déclaration de la S. C. Mais les Salmant., avec Lezana, Suar., Rodri., etc., prétendent le contraire ; 2° Il faut qu'ils aient le consentement des personnes intéressées et particulièrement de tous les couvents qui sont dans un rayon de quatre milles, sans quoi l'évêque ne peut donner ladite licence, à moins toutefois que ces derniers refusassent injustement de donner leur approbation (2). Les carmelites néanmoins ont le privilège d'empêcher les autres ordres de venir s'établir dans un espace de 140 cannes de leur propre couvent, et les mineurs dans une espace de 300. Mais les minimes et les jésuites ont le privilège de ne pas se conformer à cette règle. Nous observerons ici que tous ces privilèges peuvent être communiqués à d'autres religieux. Cependant, pour ce qui est des privilèges qui regardent les 140 cannes de distance, l'usage veut qu'ils n'aient point lieu pour les couvents que l'on bâtit dans les villes ; 3° il faut que le

(1) Salm. tract. 18. c. 3. a. n. 124. ad. 131.

(2) Ibid. n. 137. ad 140.

nouveau monastère puisse loger commodément douze religieux, et que, d'un autre côté, les aumônes et les revenus lui donnent l'espérance probable de pouvoir fournir à leur subsistance. Dans le cas ensuite où le monastère (on parle ici de ceux qui ont été fondés depuis la bulle de Urbain VIII, qui parut l'an 1624) ne pourrait contenir le nombre de douze religieux, la S. C. a ordonné par plusieurs décrets confirmés par Grégoire XV et Urbain VIII, qu'il resterait entièrement soumis à l'évêque de la manière suivante : « Ordinarii loci visitationi, correctioni, atque omnimodæ jurisdictioni talia monasteria erecta, absque eo quod 12. fratres in eis valeant habitare, et de facto habitent, subjecta esse intelligantur (1). »

Les mêmes conditions sont également de rigueur dans les fondations des couvents de religieuses. Nous observerons, en dernier lieu, que le concile de Trente et la S. C. ont défendu formellement de fonder des couvents de religieuses dans les lieux non habités (2).

LXXXIX. Les conditions dont nous venons de parler ne sont point nécessaires pour créer des hospices de religieux, comme le remarquent Perrin, Tamburini, etc., pourvu (comme le limite Lezana) que dans ces hospices on ne célèbre point la messe et qu'il n'y ait point d'église (3). Elles ne sont point également nécessaires dans les translations de couvent, selon le sentiment des Salmant., de Nav., de Barbosa, Perrin, Lezana, qui disent qu'on n'a pas besoin pour cela d'obtenir le consentement ni

(1) Salm. tr. 18. c. 3. n. 129 ad 130.

(2) Ibid. n. 134.

(3) Ibid. n. 132.

du pape, ni de l'évêque, ni même des autres couvents, pourvu que ces translations ne portent aucun préjudice à personne; car, ajoutent ces docteurs, ces couvents avaient reçu autrefois ce privilège de plusieurs pontifes, et il n'a été limité ensuite que pour les nouvelles fondations que l'on ne peut point regarder comme une translation, attendu que cette dernière n'est qu'un simple changement d'un lieu à un autre plus commode situé dans le même pays ou dans le voisinage. Or, lorsqu'une translation de couvent a lieu, les religieux jouissent toujours de tous les biens et de tous les droits du monastère abandonné (1). En outre, ils peuvent encore en vertu de la concession que leur en ont faite Urbain VIII et Innocent VIII, unir et incorporer un couvent à un autre, lorsque les revenus et les aumônes de ce couvent sont trop modiques (2). Ils peuvent encore retourner, s'ils veulent, dans le monastère abandonné, à moins que leur retour ne cause quelque préjudice aux autres couvents (3). De plus, les supérieurs des monastères, en vertu de la concession que leur en a faite Sixte IV et le même Urbain VIII, peuvent supprimer les couvents misérables et transporter leurs biens à des monastères plus considérables. Nous observons ici que les couvents donnés par l'Université doivent être remis entre les mains de l'évêque, lorsqu'ils sont abandonnés; mais s'ils se sont fondés eux-mêmes par leurs propres revenus ou par leurs aumônes, ce sont les religieux qui en restent possesseurs; c'est pour-

(1) Salm. tr. 18. c. 3. n. 133 ad 143.

(2) Ibid. n. 150.

(3) Ibid. n. 148.

quoi ils peuvent disposer de ces couvents comme bon leur semble (1).

XC. 4. Les réguliers ont le privilège d'élire eux-mêmes le juge conservateur qui juge toutes les causes dans lesquelles les religieux comparaissent comme coupables ; et même encore comme acteurs ; pourvu toutefois que tout leur crime consiste dans des injures et dans des violences manifestes (2).

XCI. 5. Les réguliers ont le privilège de laisser ensevelir dans leurs églises tous ceux qui le demandent. Arrêtons nous ici sur quelques considérations principales relatives à la sépulture dont les Salm. (3) ont parlé fort au long. Et d'abord, tout individu qui a atteint l'âge de puberté peut se faire enterrer où il veut. Les évêques le peuvent également ; mais si avant de mourir ils n'ont point choisi d'endroit pour leur sépulture, on doit les ensevelir dans la cathédrale (4). Néanmoins les religieux doivent être ensevelis dans le monastère, quand même ils seraient morts hors de son enceinte, pourvu que ce ne soit point dans un endroit très éloigné du monastère ; et s'ils ne l'avaient point choisi pour le lieu de leur sépulture, on doit tout de même les y enterrer, quoiqu'ils soient morts dans une maison avec la permission de leurs prélats (5). Il en est de même pour les commensaux et les domestiques qui sont en activité de service et qui vivent dans le couvent sous la direction de son prélat ; ils peuvent

(1) Salm. tr. 18. c. 3. n. 147.

(2) Ibid. n. 152 ad 78.

(3) Ibid. p. 6.

(4) Ibid. 186.

(5) Ibid. n. 187.

encore recevoir tous les sacrements des religieux, à l'exception du sacrement de baptême et du mariage (1). Il y a de graves peines portées contre les religieux et les clercs qui font promettre, soit par serment ou par vœu, soit encore sur la foi, de se faire ensevelir dans leur propre église (2). On doit priver de la sépulture ceux qui meurent dans l'impénitence finale et que tout le monde sait ne pas s'être confessés dans le cours de l'année et n'avoir point communie au temps pascal ; il en est de même pour les hérétiques, les excommuniés, pour ceux qui ont donné la mort dans un transport de colère, à moins qu'ils n'aient donné ensuite des signes de pénitence ; pour ceux qui meurent en duel, quand même ils auraient donné des signes de pénitence, comme le déclare le Rituel romain. Il en est encore de même pour les pécheurs manifestes, quelle que soit la nature de leurs péchés, et pour ceux qui meurent *in flagranti crimine* (comme on le voit dans le chap. *Fures de furto*) sans donner des signes de repentir, puisqu'alors on présume qu'ils sont morts même dans le péché, comme le disent communément les docteurs et le Rituel, comme encore l'affirment Lezana et Sanchez (3). Celui qui ensevelit un hérétique ou son complice, un excommunié public ou un usurier, encourt même l'excommunication ; et on doit, s'il est possible, exhumer ces défunts. Du reste, on ne doit priver personne de la sépulture dans quelque cas que ce soit sans la

(1) Salm. tr. 18. c. 5 p. 6. n. 188. 214 et 215.

(2) Ibid. n. 191.

(3) Ibid. 109.

sentence de l'évêque ou du prélat, si le mort est un religieux (1).

XVII. Mais reprenons notre sujet et parlons des réguliers. Ici nous ferons remarquer plusieurs choses qui ne nous paraissent point inutiles. 1° Tout clerc ou séculier peut se faire ensevelir dans l'église des réguliers ; et lorsque quelqu'un y a la sépulture de ses ancêtres et qu'il meurt sans choisir d'autre église, les réguliers peuvent très bien l'ensevelir à côté de ses ancêtres (2). 2° Les curés qui exigeraient davantage pour ensevelir dans l'église des réguliers que dans la paroisse, afin de détourner les fidèles de s'y faire enterrer, encourent l'excommunication papale portée dans la bulle de Clément VIII, citée par les Salmant. ; et quoique cette bulle n'ait été faite que pour les curés de l'Inde, néanmoins Lezana, Perin et les Salmant. pensent qu'elle doit s'appliquer à tous les prêtres en général (3). 3° Lorsqu'il y a un mort à ensevelir dans leur église, les réguliers doivent mander le curé et l'attendre ; mais si ce dernier refusait de venir, ou s'il venait trop tard, les réguliers ont le pouvoir d'enlever le cadavre et de le conduire à leur église, selon le sentiment commun de Barbosa, Lezana, Peyrin. et d'autres avec les Salmant., et d'après plusieurs décrets de la S. C. (4). L'office doit être recité alors en l'honneur du mort, non par le curé ou le chapelain, mais par les réguliers eux-mêmes.

(1) Salm. tr. 18. c. 3. p. 6. 202 et 204.

(2) Ibid. n. 205.

(3) Ibid. n. 206.

(4) Ibid. n. 208 et 209.

Le curé ne peut pas non plus remplir aucune fonction dans l'église des réguliers, ni forcer les héritiers à faire célébrer les messes ou une partie des messes dans la paroisse, comme le déclarent encore plusieurs décrets de la S. C. La même règle a également lieu pour les monastères des religieuses indépendantes (1). Observez néanmoins que dans les églies des religieuses, on ne peut pas ensevelir aucun laïque sans la permission de la S. C., à moins que ce laïque n'y eût le droit de sépulture (2).

XCIII. On demande si les réguliers sont tenus de payer la portion canonique à l'évêque ou au curé. Il y a deux portions canoniques : l'une est la portion épiscopale, et c'est celle qu'on doit donner aux évêques pour toutes les donations *causa mortis*, et tous les legs laissés aux églises ou aux lieux pieux de leur diocèse, comme on le voit par la Clémentine *Dudum de sepult.* Cette portion a été tantôt la troisième, tantôt la quatrième partie ; mais Innocent III a déclaré, dans le chap. *Requisitis de testam.*, qu'il fallait s'en rapporter à l'usage pour la quantité des portions canoniques (3). L'autre est la portion paroissiale, que l'on appelle plus proprement la *taxe funéraire*, et que l'on donne au curé sur les funérailles, sur les legs pieux et sur tout ce qui revient à l'église de la paroisse où a été enterré le défunt. Cette dernière a également éprouvé divers changements ; mais c'est toujours sur l'usage qu'on doit se régler (4).

(1) Salm. tr. 18. c. 3. p. 6. n. 212 et 213.

(2) Lib. IV. n. 62.

(3) Salm. tr. 18. c. 3. n. 216.

(4) Ibid. n. 229, ad 233.

XCIV. Cependant, en parlant des réguliers, nous disons que, pour ce qui est de la portion épiscopale, leurs monastères, tant d'hommes que de femmes, en sont entièrement exempts, d'après l'Extravagante *Inter cunctas*, s. *De quibuscumque de privil.* (1). Quant à la *taxe funèbre*, tous les réguliers étaient tenus autrefois de la payer en vertu du droit commun. Mais aujourd'hui, d'après leurs privilèges, d'après le concile de Trente, sess. 25, ch. XIII, et la bulle de saint Pie V, *Etsi mendicantium* de 1597, ils ne sont obligés de la payer que pour les monastères qui, malgré la prescription de quarante ans avant le décret du concile, avaient l'habitude de la payer. C'est ainsi que le prouvent les Salmant., avec le sentiment commun des docteurs et plusieurs déclarations de la S. C., s'appuyant sur les privilèges nombreux qui leur ont été accordés par les pontifes et principalement par Sixte IV, qui impose la peine d'excommunication et la privation des bénéfices aux curés qui voudraient exiger la susdite taxe (2). On en excepte néanmoins les couvents qui la paieraient en vertu d'un traité préexistant ou d'après un usage immémorial (3).

§ II. Des privilèges des réguliers en particulier.

95, 96, 97. I. Du pouvoir d'absoudre leurs sujets des cas et censures.

98. De la réserve des cas, etc.

99. Du pouvoir qu'ils ont à l'égard des séculiers.

(1) Salm. tr. 18. c. 3. n. 217.

(2) Ibid. n. 218. ad 228.

(3) Ibid. n. 229 ad 233.

100. S'ils peuvent absoudre des cas réservés aux évêques par le droit ou l'usage.

101. S'ils peuvent absoudre des cas réservés au pape.

102. Si en voyage ou en vertu de la bulle *De la croisade*, etc.

103. Si les confesseurs peuvent être de nouveau examinés par l'évêque.

104, 105. II. De la dispense touchant les irrégularités.

106. III. De la dispense dans les préceptes ecclésiastiques, etc.

107. IV. Touchant l'office.

108. V. Touchant la dispense des vœux et serments.

109. Touchant le vœu de chasteté des époux et des épouses.

110. VI. Du privilège des religieux, des novices et des domestiques d'être confessés par quelque prêtre que ce soit.

111. Des religieux qui sont en voyage.

112. Si pendant le jubilé, etc.

De 113 à 116. VII. Touchant la réception des ordres.

De 117 à 120. Touchant le pouvoir de conférer les ordres.

121 et 122. VIII. Touchant la célébration des messes.

123. Touchant la faculté de donner la communion.

De 124 à 128. Touchant la prédication.

XCV. Du pouvoir qu'ont les prélats réguliers touchant l'absolution des cas réservés et censurés. Il faut distinguer ici le pouvoir à l'égard des sécu-

liers. Sous le nom de prélats réguliers sont compris non seulement les généraux, les provinciaux et leur vicaires subrogés en leur place, mais même tous les supérieurs locaux ou recteurs, comme aussi leurs vicaires qui les remplacent, en leur absence, au moins pendant un jour entier; ainsi pensent communément les docteurs (1), d'après le ch. *Abbatis, de privil. in 6*. Or, tous ceux-ci peuvent absoudre leurs sujets 1° de tous les cas et censures non réservés au pape, quand même elles auraient été fulminées *ab homine* par sentence spéciale, comme le disent les Salmant., avec Lezana, Cand., Pelliz., etc., d'après les privilèges accordés par Paul V, Sixte IV et Eugène IV (2). Et ce qui a lieu pour les profès a également lieu pour les novices; par conséquent ils peuvent être absous par les prélats réguliers des cas réservés aux évêques, qu'ils ont encourus non seulement depuis leur entrée dans le monastère, mais même auparavant, comme le prétendent les Salmant. avec Bonacina, Pellizia et le P. Mazzotta avec Sanchez et Tamburini (3). Les Salmant. et Mazzotta en disent autant avec Peirin. et Tamb. (4) pour ceux qui sont sur le point d'être reçus, comme, par exemple, s'ils faisaient leur noviciat dans le monastère pour prendre l'habit; et cela en vertu de la bulle de Clément VII, rapportée par Candide, Rodriguez et les Salmant. (5), où l'on accorda aux provinciaux réguliers et à leurs vicaires ou autres délégués la faculté d'absoudre les novices

(1) Salm. tr. 8. c. 5. n. 1.

(2) Ibid. n. 2.

(3) Ibid. c. 3. n. 87 et Mazz. t. II. de re. c. 2. q. 5.

(4) Ibid. n. 88. et Mazz. loc. cit.

(5) Ibid, tract. 10. de conf. c. 2. n. 80.

de l'ordre, de tous les cas (à l'exception de ceux de la bulle *Cœnæ*) encourus avant leur entrée, et des censures attachées à ces cas. A cela, quelqu'un pourrait opposer le décret d'Urbain VIII, rapporté dans notre ouvrage (1), et dans lequel il est dit que, dans la confirmation des privilèges obtenus par les réguliers depuis le concile de Trente, on ne comprenait point les nouveaux ni ceux qui avaient été supprimés par le concile, comme par la S. C., savoir d'absoudre des cas réservés à l'ordinaire. Les Salmant. répondent bien, il est vrai, à cette objection dans l'endroit que nous avons cité; mais leur réponse n'est point convaincante, comme je l'ai fait observer dans mon ouvrage (2). La réponse, à mon avis, la plus satisfaisante, est celle-ci, savoir : que le décret d'Urbain VIII n'entend parler que des séculiers, de même que la propos. 12, condamnée par Clément VII, mais non point des novices qui, dans les choses favorables, au dire des docteurs, sont réputés comme religieux; ainsi pensent Sanchez, Suarez, Castr., Lezana, etc., avec les théologiens de Salamanque et plusieurs autres (3). Cela est d'autant plus vrai que Clément VIII l'a également déclaré, et que Diana (4) fait mention d'un privilège accordé aux jésuites (lequel, en se communiquant, s'étendait à tous les religieux) de pouvoir communiquer aux novices tous les privilèges de la compagnie. Néanmoins Bonac., Pelliz.,

(1) Lib. VII. n. 95.

(2) N. 103.

(3) Salm. tr. 24. c. 3. n. 85.

(4) Diana part. 3. tract. 2. resp. 73.

et les Salmant. (1) en exceptent le cas où l'évêque aurait déjà porté son jugement sur le novice avant qu'il entrât au monastère ; parce qu'alors, disent-ils, l'évêque pourrait l'en faire sortir et lui infliger une punition. Ce que nous venons de dire des novices , le P. Mazzota , dans le lieu déjà cité, le dit également avec Peirin. des domestiques des monastères réguliers , pourvu qu'ils fassent comme partie de la communauté et qu'ils soient comme des commensaux perpétuels, ainsi que le déclare la bulle *Superna* de Clément X.

XCVI. En second lieu , les réguliers peuvent absoudre leurs sujets, les profès comme les novices, ainsi que nous l'avons dit plus haut (2), de tous les cas occultes réservés au pape, de la même manière que les évêques peuvent absoudre leurs sujets, en vertu du chap. *Liceat* ; et cela, d'après le privilège de saint Pie V (rapporté par les Salm. et Concina), confirmé par Benoît XIII, dans sa bulle *Pretiosus*, de 1727, où il accorda aux réguliers le pouvoir d'absoudre des cas même de la bulle *Cœnæ*, à l'exception des rechutes dans l'hérésie, de l'altération des lettres apostoliques, et du transport des choses prohibées aux infidèles. Nous observerons que dans ce passage on accorda au général des dominicains le pouvoir de dispenser, même dans l'irrégularité, pour homicide commis par ses sujets, pourvu qu'il n'eût point été prémédité et consommé dans l'enceinte du monastère (3) ; mais, depuis lors, Clé-

(1) Salmant. tr. 24. c. 3. n. 87.

(2) Lib. VI. n. 503. V. *Eamdem in fin.*

(3) N. n. 101.

ment XII, dans sa bulle *Romanus*, qui parut le 30 mai 1752, a révoqué toutes les lettres et constitutions, ainsi que tous les privilèges et facultés accordés par Benoît XIII, réduisent tout à son état primitif, comme si les susdites constitutions n'avaient point été faites. En outre, comme quelqu'un pourrait peut-être prétendre que la révocation du privilège des réguliers d'absoudre les hérétiques, faite par le concile de Trente, s'applique exclusivement aux autres, mais non point aux religieux, nous observons que la S. C. a décidé qu'elle s'appliquait à tous en général, comme le rapporte le P. Ferrari (1).

XCVII. En troisième lieu, les réguliers ont le pouvoir d'absoudre leurs sujets de l'excommunication encourue par violence, même grave, très grave et publique, faite non seulement par les religieux du même ordre, mais encore des autres ordres, et même par les clercs séculiers; ainsi pensent Castr., Roncaglia, Salmant., Lacroix, etc., d'après les privilèges accordés par Boniface IV et Clément VIII. Ici nous observerons que si la violence était légère, ou bien occulte, le religieux qui en est l'auteur peut se faire absoudre, s'il le veut, même par l'évêque, mais avec la permission de son prélat (2). Nous avons dit *sujets*, parce que les réguliers n'ont point le pouvoir d'absoudre les séculiers; car ce cas a été limité à ceux d'Italie, et qui sont hors de Rome, par Clément VIII, comme nous le dirons en peu de mots dans le n. 99.

XCVIII. Nous observerons en outre que les prélats réguliers, en vertu de la concession que leur en

(1) Ferrar. Biblioth. t. I. verb. absolvere.

(2) Lib. VII. n. 107.

a faite Clément VIII, peuvent, s'ils le jugent utile, se réserver onze cas, mais non pas davantage, sans le consentement du chapitre général, ou au moins provincial pour les provinces. Or les cas qu'ils peuvent se réserver, nous les avons insérés au ch. XVI, n. 130. Pour ce qui est du cas où le prélat refuserait la permission, et de savoir si les religieux, pour la première fois, peuvent être absous des cas réservés, voyez au même chap. le n. 134.

XCIX. Pour ce qui concerne les séculiers, les religieux mendiants jouissaient autrefois du privilège de les absoudre de tous les cas et censures réservés, soit par le pape, soit par les évêques. Mais, plus tard, Clément VIII, dans un décret de l'an 1602, confirmé par Paul V en 1617, et par Urbain VIII en 1627, limita ladite faculté, et ordonna que les réguliers habitant hors de Rome et dans l'Italie ne pourraient absoudre les séculiers, ni des cas de la bulle *Cœnæ*, ni de ceux qui suivent, savoir : 1° de la violence d'un clerc ; 2° du duel ; 3° de la violation de l'immunité ; 4° de la violation de la clôture des religieuses avec mauvaise intention ; 5° de la simonie confidentielle dans les bénéfices, et enfin de tous les cas que les évêques se sont réservés. Ainsi donc, autant en vertu du décret de Clément VIII qu'en vertu de la bulle de Grégoire XIII, *Cùm sacra*, et principalement de la proposition 12, condamnée par Alexandre VII, laquelle disait : « Mendicantes possunt absolvere a casibus episcopis reservatis, non obstante ad id episcoporum facultate ; » aujourd'hui l'on ne doit plus douter (ce que disent quelques uns) que les réguliers ne peuvent point absoudre les séculiers des cas réservés par les évêques ; de même ils ne peuvent pas non plus

les absoudre des cas de Clément, quand même ils seraient occultes (1), contre le sentiment du P. Viva; puisque la faculté qu'ont les réguliers, par la bulle de saint Pie V, rapportée au n. 96, de pouvoir absoudre les cas occultes, comme les évêques l'ont également en vertu du chap. *Liceat*, n'est seulement qu'à l'égard de leurs religieux, et non point des séculiers; néanmoins ce que nous regardons comme probable, avec Viva, Comitole, et même le P. Concina, c'est que les réguliers ont le pouvoir des cas que l'évêque s'est réservés à lui-même dans le synode, mais non de ceux qu'il a exprimés dans la table; parce qu'on présume alors qu'il en a voulu accorder la faculté à tous les confesseurs qu'il a lui-même approuvés (2).

C. On doute, en premier lieu, si les réguliers ont le pouvoir d'absoudre les séculiers des cas réservés aux évêques, non point *à se*, mais *in jure*, ou bien des cas réservés aux évêques par l'usage, comme sont l'avortement du fœtus animé, et des autres que nous avons mentionnés au n. 46. Viva, Bordone, Cabassut, Milante et autres le nient; parce que, disent-ils, dans les décrets de Paul V, d'Urbain VIII et de Clément X, il est défendu aux réguliers d'absoudre les laïques des cas réservés aux évêques, « à casibus eisdem ordinariis reservatis; » telles sont les paroles du décret d'Urbain VIII. Néanmoins, Concina, Lacroix, Sporer, Salm., Lesana, Sanchez, Peyrin, etc., l'affirment avec plus de probabilité; et à ces derniers se joint même (après s'être rétracté) le P. Viva dans sa morale. La raison en est que les

(1) Lib. VII. n. 599. V. certum est. et lib. VII. n. 95.

(2) Lib. VII. n. 100.

paroles que nous venons de citer d'Urbain VIII et de Paul V, doivent s'entendre des cas que les évêques eux-mêmes se sont réservés; car ces décrets, comme je l'ai dit au numéro précédent, ne font que confirmer le décret de Clément VIII, dans lequel on ne parle que des cas que les évêques se réservent à eux-mêmes, « nec a casibus quos ordinarii reser-
» varunt, aut in posterius sibi reservabunt; » telles sont les propres paroles du pape Clément. C'est d'autant plus vrai, comme le dit le P. Suarez, que les cas réservés aux évêques *in jure* doivent plutôt être regardés comme délégués que réservés. Cependant nous observerons qu'il n'en est point ainsi pour la violence faite à un clerc, ni pour tous les autres cas que les évêques se réservent particulièrement à eux-mêmes; puisque (comme nous l'avons dit au numéro précédent), à l'égard de ces derniers, le pouvoir en a été entièrement ôté aux réguliers (1).

CI. On doute, en second lieu, si les réguliers peuvent absoudre les séculiers des cas réservés au pape. Quelques uns, en petit nombre, c'est-à-dire Viva, avec Bordone et Florono, le nient, s'appuyant sur les mêmes décrets de Paul V et d'Urbain VIII, où il fut également défendu aux réguliers d'absoudre des cas réservés au siège apostolique; mais Bonacina, Ayersa, les Salmant., Pellizia, Rodriguez, Podesta, Peirin, l'affirment plus communément et plus probablement, avec le P. Viva lui-même dans sa *Morale* (bien que ce dernier ne l'affirme seulement que des cas pontificaux occultes); et cela, d'après le privilège de Paul III accordé l'an 1545

(1) Lib. VII. n. 99.

aux jésuites, où il est dit qu'ils pouvaient absoudre les séculiers « ab omnibus peccatis, etiam sedi » apostolicæ reservatis, exceptis contentis in bullâ » *Cœnæ*. » C'est en vain qu'on voudrait nous opposer les susdits décrets de Paul V et d'Urbain VIII ; parce que ceux-ci (comme nous l'avons dit au numéro précédent) ne parlent que des cas cités dans le décret de Clément VIII (que les susdits pontifes voulurent confirmer), dans lequel on ne fit exception que des cas de la bulle *Cœnæ* et de quelques autres (1). Il faut observer de plus que cette faculté n'est valable que pour la seule justice intérieure. Pour ce qui est ensuite des abbés qui ont la juridiction quasi-épiscopale, voyez ce que nous avons dit au n. 31.

CII. Observez qu'autrefois les confesseurs réguliers, en vertu de la concession que leur en avait faite Grégoire XIII et Eugène IV, pouvaient, lorsqu'ils étaient en voyage, entendre les confessions, non seulement des sujets du diocèse où ils étaient approuvés, mais même de tous les autres. En outre, d'après la bulle *de la Croisade*, lorsqu'ils étaient approuvés en un lieu ils l'étaient également dans tous les autres (2). Mais Innocent X ordonna dans la suite que les réguliers ne pourraient point confesser dans aucun diocèse sans avoir la permission de son ordinaire, quand bien même ils auraient le privilège *de la Croisade*, comme le déclara Innocent XII dans sa bulle *Cùm sicut*, de 1700 (3).

CIII. Nous observons en outre, qu'autrefois en-

(1) Lib. VII. n. 96 et 97.

(2) Salm. tr. 18. c. 4. n. 71 et 72.

(3) Lib. VI. n. 548. V. tertia. et n. 549.

core, en vertu de la *Clement. dudum de specul.*, les réguliers, une fois approuvés sans restriction par l'évêque, ne pouvaient plus être forcés de passer un nouvel examen. Néanmoins, saint Pie V, dans l'Extravag. *Romani pontificis*, déclara que les évêques succédaient *pro majori quiete suæ conscientiæ*, avaient le pouvoir de les examiner de nouveau; mais depuis, Grégoire XIII, dans sa bulle *In tanta negotiorum*, etc. (rapportée par Navarre à la fin de son manuel), pour mettre fin à toutes les contestations qui s'élevaient au sujet des réguliers, réduisit toutes les déclarations de saint Pie V, et principalement celle de l'approbation des confesseurs réguliers, à l'ancien état de la disposition du concile de Trente, qui dans la sess. 23, ch. xv, n'exigea autre chose pour les réguliers que d'être approuvés par l'évêque. C'est ce qui fait dire à plusieurs docteurs, tels qu'Aravius Dicastillo, Villalobos, Delbène, etc., d'après les Salmant. (1), que les réguliers approuvés et examinés par l'évêque ne pouvaient pas de nouveau être examinés par son successeur. Toutefois le contraire est soutenu par Diana, p. 3, tr. 2, resp. 27, et Luzana, Boss., Bordone, etc., qui s'appuient sur un décret de la S. C. (rapporté par Lezana et par Diana), où il fut déclaré que, nonobstant la bulle de Grégoire XIII, l'évêque qui succédait pouvait examiner ceux qui avaient été approuvés par son prédécesseur; et Diana, ainsi que les Salmant., attestent que cela se pratique ainsi aujourd'hui parmi les évêques. Cependant les Salmant (2), avec Villalobos, prétendent

(1) Salm. tr. 18. c. 4. n. 119.

(2) Ibid. n. 120.

avec probabilité qu'en vertu de la composition de saint Pie V, et de la déclaration de la S. C., l'évêque qui succède peut très bien faire subir un examen au prêtre ou au régulier de la capacité desquels il doute; mais il n'a point le pouvoir de suspendre par un édit général tous les confesseurs réguliers, jusqu'à ce qu'ils aient passé un nouvel examen. Nous ferons remarquer en outre que quand même l'évêque révoquerait en général toutes les licences, cette révocation n'atteint point les réguliers qui ne sont point compris dans les choses défavorables, à moins qu'il n'en soit fait une mention formelle (1). De plus, nous observerons que le vicaire capitulaire *sede vacante*, n'a point le droit d'appeler à un nouvel examen les réguliers, selon le privilège qu'ils en ont reçu de Clément IV (2). En dernier lieu, nous remarquerons que ce que nous venons de dire s'applique également aux approbations données sans restrictions, mais non point à celles qui ont été données pour un certain temps, pour six mois, par exemple, comme cela se pratique ordinairement; car il est certain, d'après la bulle d'Innocent XIII, *Apostolici ministerii*, confirmée par Benoît XIII, que les confesseurs, tant séculiers que réguliers, ne peuvent confesser que les personnes qui dépendent d'eux, et dans les lieux et dans le temps qui leur sont assignés, quels que soient les privilèges qu'ils aient reçus. Voyez le chap. xvi, n. 75.

CIV. 2^o Du pouvoir qu'ont les réguliers de dispenser dans les irrégularités. Il est certain que les réguliers, en vertu du privilège de saint Pie V, que

(1) Salm. tr. 19. c. 4. n. 115. cum communi.

(2) Ibid. n. 116, et *Djaka*. p. 3. tr. 2. resp. 7.

nous avons mentionné au n. 96 et que Jules II a confirmé, peuvent dispenser leurs sujets dans toutes les irrégularités occultes dans lesquelles les évêques peuvent dispenser leurs diocésains, en vertu du chap. *Liceat*, comme nous l'avons dit au n. 29. Ils le peuvent également à l'égard des séculiers, selon le sentiment de Suarez, Sanchez, Pelliz, de Sair, Salmant, Sporer, Lezana, d'après les concessions que leur en ont faites Sixte IV et Jules II (1).

CV. En outre, les réguliers peuvent dispenser leurs sujets dans quelque irrégularité que ce soit, encourue par délit ou par défaut, d'après le privilège de Martin V (2). Ainsi donc, pour en venir au particulier, les prélats peuvent dispenser leurs sujets, 1° dans l'irrégularité pour homicide occulte, comme le leur a accordé Martin V, dans son privilège. En ce qui concerne l'homicide volontaire, voyez ce que nous avons dit au n. 96 au sujet du privilège de Benoît XIII, que nous avons dit avoir été révoqué par Clément XII dans sa bulle *Romanus*. 2° Relativement aux défauts de l'âme, ils peuvent accorder aux religieux la dispense pour dire la messe, quand même ces derniers auraient été affligés d'une maladie continuelle, pourvu que le médecin ait assuré qu'il n'y a plus à craindre aucun danger de rechute (3); 3° pour ce qui est des défauts du corps, comme s'il manquait à quelqu'un un pied, ou même l'œil gauche, ils peuvent également dispenser, comme le prouve les Salmant. (4), avec Bordone,

(1) Lib. VI. n. 355.

(2) Ibid.

(3) Ibid. n. 400. in fin.

(4) Tract. 10. de censur. c. 9. n. 75.

d'après le privilège de Sixte IV ; et dans le doute , ils peuvent aussi déclarer que le défaut ne s'oppose point , comme le peuvent les évêques à l'égard de leurs sujets (1) ; 4° quant aux défauts de naissance , cette irrégularité cesse d'elle-même par la profession religieuse , pour ce qui regarde la réception des ordres , comme le déclare le chap. 1 de *fil. Presbyt.* , puisque la dispense n'est nécessaire que pour ce qui est de la prélature , mais en vertu de plusieurs privilèges (comme nous l'avons dit au chap. XIX , n. 87). Les prélats réguliers peuvent aussi en cela dispenser leurs sujets , au moins dans les chapitres généraux ou provinciaux (2). Pour ce qui est du sentiment de Soto , qui prétend que toute irrégularité cesse par la profession religieuse , on le nie plus communément (3). 5° Ils peuvent dispenser dans la bigamie , en vertu du privilège de Martin V ; ainsi pensent Castr. , Pelliz , Macado , Salm. (4) , etc. 6° Ils le peuvent également dans l'irrégularité , même publique , encourue par défaut de mansuétude (5). 7° Enfin , les prélats réguliers peuvent dispenser leurs sujets dans toutes les incapacités ou peines encourues pour cause de délit , comme , par exemple , dans les privations de bénéfices , d'office , de voix , de lieu , etc. , quand même toutes ces peines seraient réservées au pape , comme le disent Suarez , Sanchez , Pelliz et les Salmant. , d'après les privi-

(1) Lib. VII. n. 4. v. in fin.

(2) N. 334 et 426. Salm. tr. 10. g. n. 57. et tr. 18. c. 4. n. 28. cum. Bord. Perin. Leza. Pelliz. etc.

(3) Salm. tr. 10. c. 7. n. 58.

(4) Lib. VI. n. 469.

(5) Salm. tr. 18. c. 4. n. 29.

lèges de Sixte IV, de saint Pie V et de Grégoire XIV (1).

CVI. 3° Les prélats réguliers ont même la faculté de dispenser leurs sujets dans les préceptes ecclésiastiques, comme le peuvent également les évêques à l'égard de leurs diocésains, ainsi que nous l'avons dit au ch. II, n. 62, puisque ceux-ci ont la juridiction quasi-épiscopale, comme l'enseignent communément les docteurs, d'après la clémentine *Ne Romani, de elec.* (2). Cependant ils ne peuvent point dispenser dans tous les cas qui n'ont point été spécialement réservés au pape, comme nous l'avons dit au chap. II, n. 63, mais seulement lorsque l'on doute si la chose a besoin de dispense, comme nous l'avons déjà remarqué au n. 62. Ils ont encore le pouvoir de dispenser, lorsqu'il y a motif (comme cela s'entend toujours) dans les lois pontificales, quand elles ont été faites pour quelque province ou quelque couvent particulier, parce qu'alors on présume que cette faculté leur a été accordée; soit encore lorsque l'usage le veut ainsi, ou qu'on ne peut point facilement recourir au supérieur, ou quand il s'agit de choses de peu d'importance, qui n'obligent point sous faute grave, ou qui se présentent fréquemment, comme les jeûnes, l'abstinence de la viande, l'observance des fêtes et la récitation de l'office; pourvu que l'on n'accorde point la dispense pour un temps considérable, comme le disent les Salm., avec Cajetan, Soto, etc. Il en est de même pour la règle du monastère (3). De même encore

(1) Salm. tr. 18. c. 4. n. 31. um. Bonac. Pasqual. etc.

(2) Ibid. n. 33.

(3) Ibid. n. 34 et 35.

Azor, Castropalao, les Salmant., Trullench., Macado, etc., accordent que les prélats peuvent dispenser, soit les religieux, soit les domestiques, pour travailler les jours de fête, mais non point les étrangers, car les premiers peuvent en outre travailler pour le monastère, si le monastère est pauvre, comme le disent Silvestre, Fagund. et les Salmant., avec Pasqual., Léandre, etc. (1). Voyez là-dessus ce que nous avons dit au chap. vi, n. 17.

CVII. Observons ici quels sont les privilèges des réguliers sur l'office divin. 1° Léon X accorda aux religieux la faculté de réciter les heures en particulier, et tout-à-fait mentalement; et de plus d'anticiper sur les offices les plus longs, et de réserver les courts pour les jours où ils seraient très occupés. 2° Clément VII accorda à tous les réguliers infirmes (nous parlons ici de ceux qui par eux-mêmes ne sont point exemptés de l'office), et aux infirmiers, le privilège de satisfaire à l'office en récitant six ou sept psaumes (désignés par le supérieur), avec sept *pater* et deux *credo*, et Martin V accorda aux convalescents la faculté d'y satisfaire en disant la partie de l'office que le confesseur voudrait bien leur assigner. 3° Innocent IV accorda aux religieuses de Sainte-Claire (ce qui s'entend également de toutes celles qui communiquent dans les privilèges) la faculté de satisfaire elles-mêmes à l'office des converses pour toute raison valable, comme, par exemple, si la religieuse, au jugement de l'abbesse ou du confesseur, n'était point suffisamment instruite dans l'office des choristes, ou si elle était scrupuleuse ou fatiguée, ou bien encore livrée à

(1) Salm. tr. 18. c. 3. n. 37.

des affaires sérieuses ; comme, par exemple, le religieux qui serait pendant la plus grande partie du jour occupé à confesser ou à prêcher, ou bien à étudier des matières religieuses ; puisque les religieux eux-mêmes jouissent *ad invicem* des privilèges accordés aux religieuses, ainsi que nous l'avons dit au n. 10. En outre, les Salmant. observent qu'ils peuvent user de ce privilège sans la permission du supérieur, puisqu'il a été accordé sans cette condition ; ils observent encore qu'une religieuse, en vertu de ce privilège, pourrait, sans pécher mortellement, laisser de côté l'office des dames laïques ; parce qu'alors elle est censée comme une de ces dernières, qui ne sont point tenues à réciter leur office sous faute grave. Mais je n'approuve point ce sentiment, parce que le privilège ne veut pas que la religieuse puisse passer en qualité de laïque, mais seulement que l'œuvre, c'est-à-dire son office de choriste, passe, en se communiquant, dans celui des dames laïques.

CVIII. 5° Les confesseurs mendiants et les autres réguliers qui communiquent dans les privilèges, ont la faculté d'annuler, de relâcher les serments et les vœux et d'en dispenser ; mais nous avons parlé de cela au chap. 1, n. 19, 36 et suivant. En outre, ils peuvent dispenser les époux dans l'empêchement « *ad petendum debitum, propter incestum commissum cum consanguineâ conjugis,* » comme le disent communément Sanch., Ponz., les Salm., etc. (contre le P. Concina), et cela en vertu de plusieurs privilèges accordés par différents pontifes (1). Mais nous observerons ici que le confesseur doit en ob-

(1) Lib. VII. n. 1076, V. *Insuper.*

tenir la licence spéciale, au moins du prélat inférieur de son couvent (1).

CIX. De plus, les confesseurs mendiants ont le pouvoir de dispenser les époux du vœu de chasteté fait avant leur mariage : *ad petendum debitum*, comme le soutiennent communément Castrop., Ponz., Sanch., Tourn., Wigandt, Salmant., etc., d'après le privilège que leur en a fait saint Pie V ; ils le peuvent également dans le vœu fait depuis le mariage, comme le disent avec raison Sanch., Salmant., etc., contre Ponz.), en vertu de plusieurs autres privilèges qui leur permettent de dispenser dans tous les vœux dans lesquels les évêques peuvent dispenser leurs sujets *de jure ordinario* (2) ; ce dont on doute le plus, c'est s'ils peuvent, dans le cas de nécessité, dispenser les époux, comme les évêques peuvent dispenser dans le vœu de chasteté pour se marier. Plusieurs l'affirment, comme Anacleto, Vidal, Basseo, Henriquez, etc., et ce sentiment est regardé comme probable par les Salmant. et Elbel. Mais plus communément Laymann, Barbosa, Sanchez et Ponz, soutiennent le contraire, ajoutant que les réguliers peuvent dispenser seulement dans les vœux dans lesquels les évêques peuvent dispenser *en vertu du droit ordinaire*, mais non point extraordinaire, comme dans ce cas. A cette objection, les partisans du contraire répondent que dans le cas de nécessité les évêques dispensent, quoiqu'ils revêtus simplement du pouvoir ordinaire, parce que cette faculté se trouve attachée à l'office et à la dignité épiscopales, comme nous

(1) Lib. VII. n. 1076. V. An. antem.

(2) Ibid. Et n. 1028.

l'avons dit au n. 34 et 41 ; c'est pourquoi nous n'osons point regarder comme non probable le premier sentiment (1).

CX. 6^o Quand les séculiers reçoivent, soit du pape, soit de leur prélat, la faculté de se choisir un confesseur, on entend toujours que le confesseur soit approuvé par l'évêque ; tandis que les réguliers, avec la permission expresse ou tacite de leur prélat, peuvent se confesser à un simple prêtre ; ainsi pensent communément Suarez, Lugo, Salmant., etc. (2). D'où il résulte que les prélats réguliers ont le pouvoir de se choisir pour confesseur quelque prêtre que ce soit, comme le disent même communément les docteurs, d'après le chap. *Ult. de pœnit.* Or, ce qui a lieu pour les religieux a également lieu pour les domestiques commensaux du couvent, comme l'a déclaré le concile de Trente, sess. 25, chap. II, qui les a autorisés à recevoir des religieux les sacrements de la pénitence, de l'eucharistie et de l'extrême-onction ; nous pouvons en dire autant des novices qui, *dans les choses favorables*, sont compris sous le nom de religieux, comme le disent tous les docteurs, et comme l'a déclaré la S. C. le 14 août 1665. Ainsi donc ces derniers ont le pouvoir de se faire absoudre de tous les cas réservés par l'évêque (3), comme nous l'avons observé au n. 95. Mais il n'en est pas de même pour les chevaliers de Saint-Jacques et autres semblables, d'après les Salm. et le sentiment commun, parce que l'usage le veut ainsi (4).

(1) Lib. VI. n. 1128. circa fin.

(2) Salm. tr. 18. c. 4. n. 49.

(3) Ibid. n. 57.

(4) Ibid. n. 58.

CXI. Remarquez, en outre, que si les religieux qui voyagent ont un compagnon (pourvu qu'il soit apte) du même ordre qu'eux, ils doivent se confesser à lui; mais faute de compagnon ou de tout autre prêtre du même ordre, ils peuvent se confesser à quelque ecclésiastique que ce soit, régulier ou séculier; tel est le sentiment commun de tous les docteurs. Cependant l'on doute si cet ecclésiastique doit être approuvé dans ce lieu. Quelques docteurs en petit nombre, tels que Wiguandt, Concina, etc., veulent qu'ils soient approuvés; mais Suarez, Roncaglia, Castrop., Elbel, les Salmant., prétendent le contraire plus communément et plus raisonnablement, soit parce que tel est l'usage des monastères qui fait présumer le consentement du prélat, soit parce qu'Innocent VIII accorda sans restriction aux religieux en voyage qui ne peuvent avoir un confesseur de leur ordre, la faculté : « quemcumque alium » presbyterum idoneum religiosum, vel secularem » eligere valeant (1). » Voyez ce qui a été dit au chap. xvi, n. 88.

CXII. En outre, Lugo (2) et les Salmant. prétendent avec Navarre (3), Soto, Castrop., Peirin, Bossius, etc., qu'en temps de jubilé universel, les réguliers et même les religieuses peuvent, sans la licence de leur prélat, se confesser aux religieux d'un autre ordre, quand même on leur aurait désigné pour confesseur un ecclésiastique de leur ordre en vertu de plusieurs privilèges que rapportent Lugo et Mendo (4).

(1) Lib. VI. n. 575.

(2) Disput. 20. n. 86.

(3) Salmant. tr. 18. c. 4. n. 124.

(4) Lib. VI. n. 788. not. 8.

CXIII. Pour ce qui concerne les ordres, les réguliers ne doivent point recevoir leurs dimissoires des évêques, mais bien de leurs prélats eux-mêmes; autrement ils pêcheraient grièvement et encourraient la suspense. Néanmoins, quant aux ordres, saint Pie V leur avait autrefois accordé le privilège de les recevoir de quelque évêque que ce fût; mais il fut révoqué par Grégoire XV, et cette révocation a été confirmée par plusieurs pontifes, et en dernier lieu par Benoît XIV, dans sa bulle *Impost.*, etc., de l'an 1747, où il prescrivit que le religieux devait se faire examiner et ordonner par l'évêque du lieu, si ce dernier faisait l'ordination; mais s'il était absent, ou s'il ne faisait pas lui-même l'ordination, alors il était libre de se faire ordonner par quelque évêque que ce fût, mais avec l'attestation du vicaire, ou du chancelier de l'Ordinaire, laquelle constatât de son empêchement, sans quoi il encourrait les mêmes peines que celui qui reçoit les ordres sans dimissoire. En outre il a été défendu au religieux de se retirer dans un autre lieu, afin d'y recevoir les ordres, et d'éviter par là de passer à l'examen de l'évêque de l'endroit d'où il est parti. Pour ceux ensuite qui sont dans les diocèses *n'appartenant à personne*, ils doivent se faire ordonner par l'évêque le plus voisin (1).

CXIV. On doute, en premier lieu, de qui les novices doivent recevoir les ordres; Suarez et Henriquez prétendent que c'est de l'évêque de l'endroit où ils sont nés ou qu'ils habitent; mais Sanchez, Castropalao, Delbene et Fagnan., etc., soutiennent qu'ils peuvent être ordonnés par l'évêque du lieu où ils ont fait leur noviciat. Lacroix et le P. Maz-

(1) Lib. VI. n. 765.

zotta disent avec beaucoup de raison, que l'un et l'autre de ces deux sentiments sont probables, pourvu (ajoutent-ils sur le dernier), que le novice soit résolu, en ce qui le concerne, de demeurer continuellement dans le couvent où il se trouve et qu'il en fasse serment, comme on le prescrit dans la bulle *Speculatores* (1).

CXV. On doute, en second lieu, si les religieux peuvent être ordonnés *extrà tempora*; Vasquez, Lazzanna, etc., le nient, parce que, disent-ils, quoique Grégoire XIII ait accordé ce privilège aux jésuites, néanmoins il a défendu qu'il fût communiqué à d'autres. Mais aujourd'hui on ne peut plus révoquer en doute qu'ils le puissent, soit en vertu de plusieurs privilèges accordés à d'autres religieux, soit encore d'après la déclaration faite dernièrement par Benoît XIII, dans le concile romain, tit. 5, ch. II, dans laquelle il est dit que ces privilèges « in suo robore persistent; nec eis derogatum fuisse constat (2). »

CXVI. On doute, en troisième lieu, si les réguliers qui sont ordonnés *extrà tempora* peuvent l'être dans quelque jour que ce soit où l'office est double, quand même ce ne serait point une fête d'obligation. Fagnand, Villalob., Diana, etc., l'affirment, et Suarez, etc., appelle probable leur sentiment, parce qu'Alexandre VI a dit au sujet de ce privilège, qu'ils pouvaient être ordonnés *diebus dominicis, sive festivis duplicibus*, mais il n'a fait nullement mention des fêtes d'obligation. Je n'ose ici réprover ce sentiment; cependant le contraire

(1) Lib. VI. n. 768 et 788. V. not. 8.

(2) N. 797. dub. 2.

me paraît plus probable, ainsi qu'à Lugo, Azor. et Escobar; parce que Grégoire XIII, en parlant de ce même privilège, l'expliqua en disant : *diebus dominicis, et festivis diebus*, sans ajouter *duplicibus*. Or, le jour de fête signifie proprement celui où il est défendu de travailler, et par conséquent les fêtes qui sont d'obligation. C'est ainsi que cela se pratique de nos jours à l'égard de ceux que l'on ordonne avec la dispense : *In tribus diebus festivis*, et pour lesquels a lieu la même règle (1).

CXVII. Pour ce qui est de la faculté de conférer les ordres, autrefois les abbés réguliers, en vertu de la concession qui leur en avait été faite dans le synode VII (comme le déclare le can. *Quoniam*, dist. 169), avaient le pouvoir de donner la tonsure et les ordres mineurs, non seulement à leurs sujets religieux, mais à tous les autres. Néanmoins, le concile de Trente, sess. 23, c. 10, borna cette faculté aux seuls sujets réguliers. Malgré cela, plusieurs docteurs ont soutenu que les abbés, au moins ceux qui portent la mitre (comme le disent les Salmant., d'après plusieurs décrets de la S. C.), lesquels remplissent les fonctions de pontife, pouvaient ordonner même les séculiers leurs sujets, et même les autres qui avaient leur dimissoire de leur prélat. Mais toutes ces questions n'ont plus lieu aujourd'hui, depuis le décret de la S. C., approuvé par Urbain VIII, le 17 de juin 1642, dans lequel, après avoir rejeté toute opinion, on défend aux abbés de donner les ordres ou les dimissoires à d'autres qu'aux réguliers leurs sujets, sous peine d'encourir la suspense. On en excepte néanmoins

(1) Lib. VI. n. 797. dub. 4.

plusieurs abbés désignés dans la chancellerie romaine, lesquels ont le privilège de donner des dimissoires, tels que l'abbé du Mont-Cessin, de la Cava, etc. (1).

CXVIII. On doute, en premier lieu, si au moins les abbés qui ont la juridiction quasi-épiscopale dans quelque territoire séparé, peuvent ordonner leurs sujets séculiers. Molfes., après Lacroix (2), rapporte une déclaration de la S. C. qui affirme qu'ils le peuvent; mais Benoît XIV (3) en rapporte une autre qui veut le contraire; et le P. Zacharia conclut la même chose, après Lacroix, dans le lieu que nous venons de citer.

CXIX. On doute, en second lieu, si les abbés qui peuvent ordonner les profès qui sont leurs sujets, peuvent également ordonner les novices. Castrop, Barbosa, Sair, etc., le nient; mais Suarez, Laym., Sanch., Escobar, les Salmant., etc., l'affirment plus communément et plus probablement, puisque régulièrement, dans les choses favorables, les novices (4) sont encore compris sous le nom de réguliers, comme nous l'avons dit au n. 100.

CXX. On doute, en troisième lieu, si les ordres conférés par ces abbés aux séculiers ou aux réguliers qui ne sont point leurs sujets, sont valides. Suarez, Lacroix, etc., le nient; mais on doit l'affirmer avec Sanchez, Salm., Tambur., Pellizia, etc., parce que (comme nous l'avons dit), cette faculté a été accordée dans un temps aux abbés; et ce n'est que

(1) Lib. VI. n. 763.

(2) Lacroix l. VI. p. 2. n. 2236.

(3) De synod. lib. 2. c. 11. n. 15.

(4) Lib. VI. n. 754.

plus tard seulement que l'exercice de cette même faculté leur a été ôtée par le concile et par le décret du pape Urbain ; d'où il résulte qu'ils peuvent ordonner, illicitement il est vrai, mais validement. Et ce qui le prouve encore, c'est ce même décret du pape Urbain dans lequel on prononce la suspension contre ceux qui ont été ordonnés de cette manière ; par conséquent on regarde comme réellement valides les ordres qu'ils ont reçus. C'est ainsi que le portent encore plusieurs décisions de la S. C., et Benoît XIV (1).

CXXI. 8. Pour ce qui est de dire la messe et de donner la communion, autrefois les réguliers, en vertu des privilèges de Sixte IV, d'Alexandre VI et d'Urbain VIII, pouvaient célébrer sur un autel portatif, soit dans leurs maisons, soit dans leurs granges, quand même l'évêque s'y serait opposé (2). Mais Clément XI, l'an 1703, déclara dans un décret que tous les privilèges qui leur permettaient de célébrer sur un autel portatif, sans la licence de l'évêque, avaient été révoqués par le concile de Trente. Benoît XIV déclara la même chose dans sa bulle *Magnò*, § 29. Je ne saurais admettre ici le sentiment du P. Mazzotta et des Salmant. (3), qui prétendent que cette défense n'a été faite que pour les maisons privées, mais non point pour les propres maisons des religieux, puisque dans le décret de Clément XI on parle du privilège de célébrer *dans les lieux que l'on habite* ; or, les lieux que nous habitons sont nos propres maisons et non point celles des autres. En

(1) De synod. l. II. c. 11. n. 13.

(2) Salm. tr. 15. c. 7. n. 97.

(3) Ibid. tract. 5. de sacrif. miss. c. 4. n. 62.

outre, Innocent XIII, l'an 1723, dans sa bulle *Apostolici ministerii*, défend « ne in privatis regularium cellis, seu cubiculis erigantur altare, remota quacumque in contrarium consuetudine (1). » Et cette bulle d'Innocent qui n'avait été faite que pour l'Espagne seulement, fut confirmée ensuite par Benoît XIII dans une autre bulle qui commence par *In supremo*, faite pour tout le monde chrétien. Cependant tout le monde sait que Benoît XIII a accordé aux provinciaux des jésuites de consacrer des oratoires publics dans leurs églises où tous peuvent célébrer (2).

CXXII. En vertu du privilège de Grégoire XIII, les réguliers peuvent célébrer une heure avant l'aurore ; par conséquent ils peuvent dire la messe trois heures avant le lever du soleil, comme le disent Lugo, Suarez, Rodriguez, Salmant., etc. (3). Ainsi, lorsqu'il y a de justes motifs, ils peuvent la dire deux heures après minuit, en vertu des privilèges d'Alexandre VI et de Clément VIII. Or, ces privilèges, selon le sentiment de Lugo, Rodriguez, Diana, Narbona, Salmant., etc., n'ont point été révoqués par le concile de Trente, dans sa sess. 22, *de Evitand.*, etc. Cependant ces docteurs observent n'est valable que pour les églises propres ; c'est pourquoi ils ajoutent que les séculiers mêmes peuvent user de ce privilège (4). En outre, Eugène IV a accordé aux réguliers la faculté de célébrer, lorsqu'ils ont des motifs valables, trois

(1) Lib VI. n. 360. V. Hanc.

(2) Merat. p. 1. tit. 20. ad litt. F.

(3) Salm. tract. 15. c. 6. n. 84.

(4) De Lugo. de Euch. d. 20. n. 27. et Salm. tr. 5. n. 95.

heures après la moitié du jour. Mais Azor, Fagundes, etc., prétendent que ce privilège a été révoqué par saint Pie dans sa bulle *Amantissimus*, l'an 1566; et à l'appui de cela, Lezana cite une déclaration de la S. C. Cependant, malgré cela, Lugo (1) et les Salm. disent avec Aversa, Dicastillo, Narbo., Diana, etc., que l'on n'est point certain de l'authenticité de cette déclaration, ni de la révocation de saint Pie V, qui ne fait seulement mention que des messes que « l'on dit lorsque la soirée est avancée, et quelquefois même lorsque le soleil se couche. D'où ils concluent que le privilège d'Eugène IV existe toujours, et que pour en jouir il suffit de quelques légers motifs, comme, par exemple, de convalescence, d'étude, et autres choses semblables (2).

CXXIII. Relativement à l'administration de la communion, Paul III et d'autres pontifes ont permis aux réguliers de la donner dans leurs églises à tous les fidèles. On en excepte néanmoins le cas suivant, 1° si l'évêque avait défendu avec raison la communion à quelqu'un. On en excepte en second lieu, la communion à l'article de la mort ou en danger de mort, à moins qu'il n'y ait une extrême ou une grave nécessité, et si le curé ne pouvait ou refusait de l'administrer lui-même; ainsi pensent Lugo, Roncaglia, etc. On en excepte en troisième lieu la communion pascale, c'est-à-dire celle par laquelle on satisfait au précepte, comme le disent communément Filliu., Busemb., etc. Voyez là-dessus ce que nous avons dit au ch. XII, n. 41.

CXXIV. Touchant la faculté de prêcher, ancien-

(1) Lugo de Euchar. d. 20, n. 42, et Salm. n. 95.

(2) Lib. VI. n. 239 et 246.

nement les réguliers, en vertu de la Clément. *Dudum, de sepult.*, pouvaient librement prêcher dans leurs églises et sur les places publiques; mais le concile de Trente, sess. 5, ch. II, ordonna qu'ils ne pourraient prêcher dans les églises étrangères sans la permission de l'évêque, et dans les propres églises de leur ordre, sans demander à l'évêque sa bénédiction. Ainsi donc, pour prêcher dans leurs églises, il suffit aux religieux de demander la bénédiction de l'évêque, quand bien même elle leur serait refusée, comme le disent Leza, Pell., Bor. et les Salm., etc., et comme le déclare un décret de la S. C. (1). Cependant, cette bénédiction n'est point nécessaire, comme le disent les Salmant., pour prêcher sur les places publiques, attendu que le concile ne parle seulement que des églises. Néanmoins, les réguliers doivent toujours avoir l'approbation de leurs prélats, qui se rendraient certainement coupables si, sans examen, ils leur permettaient de prêcher (3). En outre, les prélats peuvent permettre de prêcher aux simples tonsurés, en vertu du privilège de Grégoire XIII, quoique la S. C. ait déclaré que la prédication ne peut pas être confiée à tous les tonsurés (3).

CXXV. Pour ce qui est ensuite des églises étrangères, les réguliers, comme nous l'avons dit, ne peuvent y prêcher sans la licence de l'Ordinaire, à moins que cela n'arrive qu'une ou deux fois, comme le disent Navar., Barbosa, Diana, les Salmant., etc., ou que l'évêque ne soit point dans le lieu, ou bien

(1) Salm. tr. 18. c. 4. n. 178.

(2) .bid. n. 176 et 177.

(3) Ibid. n. 174.

encore que le religieux ne fasse que passer dans cet endroit; car alors le curé peut lui donner la licence de prêcher, comme l'a accordé Grégoire VIII (1). Toutefois, lorsque le religieux a obtenu la permission de l'évêque, il a le pouvoir de prêcher dans les paroisses, contre la volonté même du curé, soit parce que l'évêque est supérieur au curé, soit encore parce que cela a été expressément accordé par Alexandre VI (2).

CXXVI. On demande, en premier lieu, s'il est permis aux réguliers de prêcher contre la défense de l'évêque. Lorsque l'église est étrangère et que l'évêque refuse au commencement de donner la permission, il est certain que cela n'est point permis; mais si l'évêque l'avait déjà donnée et si ensuite il la retirait, ou bien si c'était sa propre église, Peir., Vega, Pellizzia, Salm. et Diana, etc. (3), prétendent que les réguliers ont alors le pouvoir de prêcher. Mais le concile de Trente, sess. 24, ch. iv, s'oppose à cela, lorsqu'il dit: « Nullus secularis, sive regularis, contradicente episcopo, prædicare præsumat; » de même encore la bulle de Grégoire XV, *Inscrutabilis*, où il est dit que l'évêque, comme délégué du Saint-Siège apostolique, peut punir les réguliers « qui in alienis ecclesiis suorum ordinum, non petita benedictione, aut ipso contradicente, prædicare præsumserint. » A cela, les Salmantic. répondent que cette bulle, ainsi que le concile, doivent s'entendre de la même manière que ce qui est dit dans la Clément. *Dudum*, déjà citée, où on

(1) Salm. tr. c. 18. c. 14. n. 184.

(2) Ibid. n. 179.

(3) Ibid. n. 180.

ne défend seulement de prêcher qu'aux heures où l'évêque prêche lui-même ou que l'on prêche solennellement avant lui. Ils ajoutent encore que la S. C. des évêques et des réguliers l'a ainsi décidé le 30 janvier 1629, d'après Barbosa (1). Pour moi, après avoir examiné cet endroit de Barbosa, j'ai trouvé que la déclaration de la S. C. ne regardait seulement que les églises propres des réguliers; d'où il suit que pour ce qui est des églises étrangères, la réponse des Salmant. ne me paraît point probable.

CXXVII. On demande, en second lieu, si l'évêque peut examiner les religieux qui demandent la permission pour prêcher dans les églises étrangères. La S. C., au dire de Barbosa (2), répondit que oui, le 12 janvier 1628. Mais les Salm. (3), avec Pellicier, Bordone, Diana, Peyrin, etc., le nient d'après la bulle de Léon X, *Superna*, où il est dit que personne n'était admis à prêcher, « sans avoir été auparavant examiné comme il convient par ses supérieurs. » Il est dit encore dans la bulle que le religieux doit montrer l'approbation de son prélat qui l'autorise à prêcher. Les Salm., avec Pellizzario, ajoutent ensuite que la susdite déclaration de la S. C. qu'on leur oppose, n'établit qu'un sentiment probable; c'est pourquoi, disent-ils, on ne doit point la préférer à la bulle de Léon. Et moi je répondrai qu'au moins il est probable par cette déclaration, que l'évêque a le pouvoir d'examiner le religieux, et que, sans cet examen, il peut, s'il le juge à propos, refuser la

(1) In trident. sess. 5. c. 2. n. 19.

(2) Ibid. n. 20.

(3) Ibid, c. 4. n. 188.

licence; qu'au contraire la bulle de Léon défend bien, il est vrai, à l'évêque de permettre de prêcher au religieux qui n'est point muni de l'approbation de son prélat, mais qu'il ne lui défend point de le soumettre à un examen, si bon lui semble, et de refuser la licence si ce dernier récuse l'examen.

CXXVIII. Nous observerons, en dernier lieu, que l'évêque en vertu du concile de Latran, a le pouvoir de suspendre et de punir les prédicateurs réguliers dans trois cas, dans lesquels ceux-ci sont suspendus de la prédication *ipso facto* : 1^o s'ils prêchent *miranda, falsa aut incerta*; 2^o s'ils prêchent des prophéties non fondées sur la Sainte Ecriture ou non approuvées par le siège apostolique; 3^o si, dans leurs sermons, ils médisent des évêques ou de leurs propres supérieurs. En outre, en vertu du concile de Trente, l'évêque a encore le pouvoir de suspendre et de punir les réguliers qui prêchent des propositions hérétiques, erronées ou scandaleuses (1).

CHAPITRE XXI.

DE LA CHARITÉ ET DE LA PRUDENCE DU CONFESSEUR.

1. De la charité du confesseur en accueillant le pénitent.
2. En l'écoutant.
3. En l'avertissant.

(1) Salm. tr. 18. c. 4. n. 188.

4. De la prudence du confesseur en l'interrogeant, en l'instruisant et en le disposant.

5. Remèdes généraux.

6. Remèdes particuliers.

I. Le bon confesseur a quatre devoirs à remplir, celui de père, de médecin, de docteur et de juge. Pour ce qui regarde le devoir de docteur et de juge, nous en avons suffisamment parlé dans le cours de cet ouvrage, dans toutes les instructions que nous avons données jusqu'à présent. Il reste donc à parler du devoir de père qui demande de la charité, et du devoir de médecin qui demande de la prudence. Le confesseur, pour tenir la place d'un bon père, doit être plein de charité. Et d'abord il doit user de cette charité en accueillant tout le monde sans aucune distinction, pauvres, riches et pécheurs. Il en est qui ne confessent seulement que les âmes dévotes, ou bien quelques personnes par égard, parce qu'ils n'osent point les renvoyer; mais si ensuite il se présente un pauvre pécheur, ils ne l'entendent qu'à contre-cœur et le renvoient enfin avec mépris. Si c'est au contraire quelque misérable qui n'arrive au confessionnal qu'avec une peine extrême, qu'advient-il? Se voyant mal accueilli et rebuté, il prendra en haine le sacrement de la pénitence, s'obstinera plus que jamais à ne point se confesser, et perdant ainsi l'espérance de trouver quelqu'un qui l'aide et qui l'absolve, il s'abandonnera alors à une mauvaise vie et au désespoir. Cette conduite n'est point celle que tiennent les bons confesseurs; lorsqu'ils rencontrent quelques uns de ces infortunés, ils les serrent contre leur cœur et se réjouissent *quasi victor captâ prædâ*, en pensant au bonheur qu'ils ont alors d'arracher une âme des mains du démon. C'est qu'ils

savent que ce sacrement n'est point fait proprement pour les âmes dévotes, mais bien pour les pécheurs, puisque, pour être absoutes, les fautes légères n'ont pas besoin de l'absolution sacramentelle, et qu'elles peuvent être effacées par d'autres moyens différents. Ils savent que Jésus-Christ en a rendu lui-même témoignage, en disant : « Je ne suis point venu appeler les justes, mais les pécheurs. » C'est pourquoi se revêtissant d'entrailles de miséricorde, comme le recommande l'apôtre, plus ils trouvent une âme enfoncée dans le péché, plus ils s'efforcent d'user de miséricorde, afin de l'attirer à Dieu en lui disant, par exemple : « Allons, prenez courage, faites maintenant une bonne confession ; dites toutes vos fautes avec franchise : n'ayez point de honte. Il n'est point nécessaire que vous vous soyez entièrement examiné ; il suffit que vous répondiez à tout ce que je vous demanderai. Remerciez le Seigneur qui vous a attendu jusqu'aujourd'hui : maintenant c'est à vous de changer de vie. Soyez plein de confiance ; soyez certain que Dieu vous pardonnera si vos intentions sont pures ; s'il vous a attendu jusqu'à présent, c'est pour vous pardonner. Dites donc avec joie, etc. »

II. Le confesseur doit user d'une plus grande charité encore en l'écoutant. C'est pourquoi il doit bien se garder de montrer de l'impatience, de l'ennui ou de l'étonnement, au sujet des péchés que le pénitent lui avoue, à moins que ce dernier n'eût le cœur si dur et si effronté qu'il confessât plusieurs fautes énormes sans donner aucune marque de confusion ou de repentir ; car alors il est bon de lui en faire comprendre toute la laideur et toute l'énormité, et de le réveiller par quelque correction de sa léthargie mortelle. Il est vrai, comme le disent les

docteurs, que le confesseur doit s'abstenir de faire la correction au milieu de la confession des personnes timides, dans la crainte de les abattre et de les empêcher de dire les péchés qui restent encore. Néanmoins cela s'entend ainsi régulièrement parlant; du reste, il convient en même temps de ne point passer outre et de faire aussitôt la correction, précisément lorsque le pénitent se confesse de quelque péché plus grave, ou bien habituel, afin de lui faire comprendre toute la grièveté de ce vice, mais sans toutefois l'aigrir ni l'abattre. C'est pourquoi après l'avoir ainsi repris autant que cela est nécessaire, le confesseur doit aussitôt l'encourager à confesser le reste de ses péchés, en lui disant : « Allons, voulez-vous chasser de votre cœur un vice si détestable? oui, n'est-ce pas? eh bien, tenez-vous dans la joie : dites donc toutes vos fautes sans en laisser aucune. Vous ne voudriez pas faire sans doute un sacrilège! Hélas! ce crime mettrait le comble à tous vos forfaits. Avouez tout avec confiance, et faites une bonne confession afin que Dieu vous pardonne. »

III. Sur la fin de la confession, il est nécessaire que le confesseur fasse connaître au pénitent, avec plus de chaleur que jamais, toute l'énormité et toute la multitude de ses péchés, et l'état misérable de réprobation dans lequel il se trouve; mais il faut que toujours la charité accompagne chacune de ses paroles. Il est vrai qu'il peut alors prendre un ton plus grave pour le faire rentrer en lui-même; mais il doit le prévenir que tout ce qu'il lui dit n'est point l'effet de l'indignation, mais bien de la charité et de la compassion. Par exemple : « Mon fils, doit-il lui dire, voyez quelle vie est celle des damnés; voyez le mal que vous avez fait. Que vous a fait Jésus-

Christ pour le traiter ainsi ? Si le Seigneur avait été votre plus mortel ennemi , auriez-vous pu le traiter plus indignement ? Un Dieu qui est mort pour vous ! Hélas ! si vous étiez mort pendant ce temps , pendant cette nuit , où auriez-vous été ? où seriez-vous maintenant ? Hélas ! vous seriez damné pour toujours. Que vous en semble-t-il ? Si vous continuez à vivre ainsi , pourrez-vous vous sauver ? Pensez-vous qu'il n'y ait personne qui se soit damné ? Quel fruit avez-vous retiré de tant de péchés que vous avez commis ? Ne saviez-vous pas que le péché a son enfer dans cette vie comme dans l'autre ? Allons , mon fils , finissez-en avec le mal ; donnez-vous à Dieu autant que vous l'avez offensé ; je ferai tout mon possible , de mon côté , pour vous aider ; venez me trouver toutes les fois que vous le voudrez. Dès aujourd'hui vivez saintement ; allez en paix. Oh ! qu'il est beau de se tenir dans la grâce de Dieu ! » etc. Saint François de Sales , pour attirer les pécheurs à Dieu , s'efforçait d'ordinaire de leur faire comprendre la paix dont jouissent ceux qui vivent en grâce avec Dieu , et la vie malheureuse que mène celui qui vit loin de son Dieu. Il aidait ensuite le pénitent à faire l'acte de contrition , et s'il le voyait bien disposé il lui donnait l'absolution , en lui indiquant les remèdes à suivre pour se corriger , remèdes dont nous parlerons en peu de mots aux n. 5 et 6. S'il ne pouvait l'absoudre , ou s'il jugeait utile de différer l'absolution , il lui assignait l'époque où il devait revenir , en lui disant : « Allons , je vous attends tel jour ; ne manquez pas de venir. Soyez plein de courage , comme je vous ai dit ; recommandez-vous à la sainte Vierge , et venez me trouver. Si je suis au confessionnal approchez-vous , je vous ferai passer , ou bien

envoyez-moi chercher, je laisserai tout pour vous entendre. » C'est ainsi qu'il renvoyait son pénitent avec douceur. Le moyen de sauver les pécheurs, c'est de les traiter avec le plus de charité possible ; autrement, s'ils rencontrent un confesseur austère qui les traite avec des manières rudes, et qui ne les encourage point, ils prennent en horreur la confession, négligent de se confesser, et se perdent.

IV. Le devoir du médecin réclame une grande prudence ; c'est pourquoi le confesseur, afin de bien traiter son pénitent, doit, avant tout, s'informer des causes et de l'origine de toutes ses infirmités spirituelles, l'interrogeant sur ses habitudes, sur les occasions qu'il a de pécher ; lui demandant dans quel temps, dans quel lieu il a péché. C'est là-dessus qu'il doit se régler pour lui faire les réprimandes qu'il mérite, se gardant bien de les omettre par égard pour le pénitent, quand bien même ce dernier serait un prince, un magistrat, un prélat, un curé ou un prêtre, dès lors qu'il s'accuse de fautes graves commises avec réflexion. Il est vrai qu'avec ceux-ci, le confesseur doit mettre plus de douceur et de ménagement dans ses réprimandes ; mais en place il doit parler avec plus de force et de gravité, puisque les péchés de ces personnages ont des conséquences plus terribles, et que leur mauvais exemple peut entraîner les autres au mal. C'est pourquoi, toutes les fois qu'ils manquent à leur devoir, il doit les reprendre, quand même ils seraient dans la bonne foi. Pour ce qui est ensuite de ceux qui sont dans une ignorance non coupable, si le confesseur doit les réprimander, lorsque la réprimande sera sans fruit, voyez ce que nous avons dit au chap. xvi (en parlant de la confession), au n. 108 ; ensuite,

lorsqu'il a entendu la confession, le confesseur doit disposer le pénitent à recevoir l'absolution, en lui faisant dire l'acte de contrition et de ferme propos. Nous observons une seconde fois ce que nous avons dit au chap. XVI, n. 105 *in fin*, savoir : que, lorsque le pénitent n'est point disposé, le confesseur est tenu (comme le disent Suar., Laym., etc.) à faire tout son possible pour le bien disposer, sans s'inquiéter que les autres attendent ou s'en aillent. Nous avons encore parlé, dans le même chap. XVI, n. 50, de la prudence que doit avoir le confesseur, en imposant la pénitence, selon les forces spirituelles du pénitent, afin de ne pas le charger d'un poids si grand qu'il ne puisse le porter; mais surtout le confesseur doit s'appliquer à donner des remèdes propres à conserver le pénitent dans la grâce de Dieu.

V. Or, parmi ces remèdes, les uns sont généraux, les autres particuliers, pour délivrer le pénitent de quelque vice particulier. Les remèdes généraux que l'on doit insinuer à tous sont, 1° l'amour de Dieu, puisque ce n'est que pour l'aimer qu'il les a créés et mis au monde, leur faisant entendre par là de quelle paix jouissent ceux qui sont en grâce avec Dieu, et quel enfer anticipé éprouvent les pécheurs qui vivent loin de Dieu, avec la ruine même temporelle que le péché porte toujours avec lui; 2° la fréquente recommandation à Dieu et à la sainte Vierge, en récitant tous les soirs le rosaire, en invoquant son ange gardien, ou quelque saint en particulier; 3° la fréquentation des sacrements, ayant bien soin de les avertir de venir se confesser aussitôt, si jamais ils avaient le malheur de retomber dans le péché; 4° la considération principalement de l'éternité, et de la mort en particulier, engageant le père de famille à

faire tous les jours l'oraison mentale en commun avec toute sa maison, ou au moins à réciter le rosaire avec tous ses enfans; 5° la présence de Dieu au moment de la tentation, en disant : *Dieu me voit*; 6° l'examen de conscience tous les soirs, accompagné de l'acte de contrition et du ferme propos; 7° enfin, le confesseur doit engager les séculiers à entrer dans quelque congrégation, et les prêtres chargés du ministère à se livrer à quelque oraison mentale (sans laquelle ils ne sauraient être que très difficilement bons prêtres); à faire leurs actions de grâces après la messe, ou à lire au moins quelque livre spirituel avant et après la célébration.

VI. Pour ce qui est des remèdes particuliers, on doit les appliquer selon la diversité des vices; par exemple, on engage celui qui a en haine quelqu'un de réciter tous les jours pour cette personne un *pater* et un *ave*; celui qui est piqué du souvenir d'une injure qu'il a reçue, à se rappeler toutes celles que lui-même a faites à Dieu; celui qui est tombé dans l'impureté, à fuir l'oisiveté, les mauvaises compagnies et les occasions; celui qui a depuis long-temps une habitude vicieuse, à éviter non seulement les occasions prochaines, mais même certaines occasions éloignées qui, eu égard à sa faiblesse, seraient pour lui comme des occasions prochaines: ce dernier, spécialement, ne doit point manquer de dire tous les jours, matin et soir, les trois *ave Maria* en l'honneur de la pureté de la bienheureuse Marie, en renouvelant sans cesse au pied de son image l'acte du ferme propos et la prière de la persévérance. Il doit ensuite avoir soin de fréquenter (autant qu'il est possible) la communion, que l'on appelle le *vin qui fait germer les vierges*. On engage celui qui a

eu l'habitude de blasphémer à faire pendant quelque temps cinq ou six croix avec la langue par terre, et à dire un *pater* et un *ave* tous les jours en l'honneur du saint qu'il a blasphémé. En outre, on l'exhorte, en se levant tous les matins, à renouveler le ferme propos d'avoir la patience dans les occasions de colère, et de dire trois fois le matin : « Vierge Marie, donnez-moi la patience. » Non seulement ces paroles peuvent lui obtenir la protection de la mère de Dieu, mais encore, prenant l'habitude de les dire, le pénitent les prononcera dans les occasions de colère. Pour ce qui est des autres remèdes, c'est à la prudence du confesseur de les assigner, selon les circonstances des occasions, des personnes et des lieux.

CHAPITRE DERNIER.

COMMENT DOIT SE CONDUIRE LE CONFESSEUR ENVERS LES DIFFÉRENTES SORTES DE PÉCHEURS.

1 à 7. § I. De ceux qui sont dans l'occasion prochaine de pécher.

8 à 17. § II. De ceux qui ont des habitudes et de ceux qui retombent.

18 à 31. § III. Des demandes que l'on doit faire aux pénitents sur le mauvais état de leur conscience, et I. des demandes que l'on doit faire aux gens grossiers selon l'ordre des préceptes.

32. II. Des demandes que l'on doit faire aux pé-

nitents de divers états et de diverses conditions, et
1° aux prêtres.

33. 2° Aux religieuses.

34. 3° Aux juges. 4° Aux écrivains. 5° Aux médecins.

35. 6° Aux chirurgiens et aux apothicaires.

7° Aux négociants. 8° Aux tailleurs.

36. 9° Aux courtiers, ou vendeuses.

37. 10° Aux barbiers et aux perruquiers : on parle ici des jeunes gens qui arrangent les cheveux des dames.

38 à 42. § IV. Des enfants et des filles.

43 et 44. § V. Des personnes dévotes.

45 et 46. § VI. Des muets et des sourds.

47 et 48. § VII. Des moribonds.

49 et 50. § VIII. Des condamnés à mort.

51 à 54. § IX. Des possédés.

55 et 56. § X. Des femmes.

§ I. *Comment doivent se comporter les confesseurs avec ceux qui se trouvent dans l'occasion prochaine de pécher.*

I. Une des choses les plus indispensables pour bien diriger les pénitents et leur faire faire leur salut, c'est de bien se conduire à l'égard de ceux qui sont dans l'occasion de pécher, ou bien qui ont des habitudes, ou qui récidivent. Or, ce sont là les deux écueils (ceux qui sont dans l'occasion et qui récidivent) où viennent échouer la plus grande partie des confesseurs ; c'est là encore où ils manquent ordinairement à leurs devoirs. Dans le chapitre suivant, nous parlerons de ceux qui ont des habitudes et qui récidivent ; parlons donc mainte-

nant de ceux qui sont dans l'occasion de pécher. Il est certain que si les hommes s'appliquaient à fuir les occasions, ils éviteraient la plus grande partie des fautes qu'ils commettent, car le démon, sans les occasions, remporterait bien peu de victoires ; mais lorsque l'homme se met volontairement dans l'occasion prochaine, le plus souvent, et l'on peut dire presque toujours, son triomphe est assuré. L'occasion, principalement en matière de plaisirs sensuels, est comme un filet qui attire au péché, et qui, en même temps, aveugle tellement l'esprit, que l'homme fait le mal sans presque voir ce qu'il fait. Mais venons à la pratique. L'occasion premièrement se divise en occasion volontaire et en occasion nécessaire : l'occasion volontaire est celle que l'on peut éviter facilement ; l'occasion nécessaire, au contraire, ne peut s'éviter sans de graves pertes ou sans scandale. Cette dernière se subdivise en occasion prochaine et en occasion éloignée. L'occasion éloignée est celle où l'homme pèche rarement, ou bien celle que l'on rencontre partout ; l'occasion prochaine, au contraire, considérée en elle-même, est celle dans laquelle les hommes d'ordinaire tombent le plus souvent. Ensuite l'occasion prochaine *par accident*, ou bien *relative*, est celle qui, bien qu'elle ne soit point prochaine pour les autres, parce que, de sa nature, elle ne porte point communément les hommes au péché, ne laisse pas cependant d'être prochaine pour certaines personnes, soit parce qu'elles sont tombées fréquemment dans une semblable occasion, soit encore parce que prudemment elles doivent craindre de tomber, d'après l'expérience qu'elles ont faite de leur fragilité. Quelques docteurs prétendent qu'on ne doit appa-

ler occasion prochaine que celle dans laquelle l'homme est tombé dans le mal presque toujours ou le plus souvent ; mais le sentiment le plus commun et le plus vraisemblable veut que l'occasion prochaine soit celle dans laquelle une personne a failli fréquemment (1). Cependant nous devons observer ici, comme nous l'avons dit en parlant de l'occasion *relative*, que de même que l'occasion qui est prochaine pour certaines personnes peut être en même temps éloignée pour d'autres plus pieuses et plus sûres (2), de même aussi certaines occasions qui seraient communément par elles-mêmes éloignées pour celui-ci, pourraient être prochaines pour celui-là qui, par ses fréquentes rechutes ou par sa proclension à quelque vice (surtout s'il est impur), serait devenu faible et facile à vaincre. C'est pourquoi ce dernier serait obligé non seulement à fuir les occasions prochaines, mais encore les occasions éloignées, qui sont pour lui comme prochaines.

II. Du reste, il est certain qu'on peut regarder comme dans l'occasion prochaine les personnes suivantes : 1° celui qui garde dans sa propre maison quelque femme avec laquelle plusieurs fois il a eu l'habitude de pécher ; 2° ceux qui, dans le jeu, se sont livrés fréquemment aux blasphèmes ou à la fraude ; 3° celui qui, dans quelque auberge ou autre maison, s'est abandonné d'habitude, soit à l'ivrognerie, soit aux rixes, soit encore à des actes, ou paroles, ou pensées obscènes. Or, tous ces individus ne peuvent être absous qu'après avoir mis fin à l'occasion, ou au moins après avoir promis d'y mettre

(1) Lib. VI. n. 452.

(2) Ibid.

fin, selon la distinction que nous ferons dans le numéro suivant. Il en est de même pour celui qui, tout en n'allant qu'une fois par an dans une maison, s'y est livré cependant au péché toutes les fois, puisque cette maison est pour lui une occasion prochaine. On ne peut pas non plus absoudre celui qui, quoiqu'il ne pêche point dans l'occasion, néanmoins est toutes les fois pour les autres un sujet de scandale grave (1). Quelques docteurs ajoutent (2), et ce n'est point sans raison, qu'on doit même refuser l'absolution à celui qui ne laisse point l'occasion extérieure, quand à cette occasion est jointe une habitude vicieuse, ou bien une grande tentation, ou bien encore une violente passion, quand même, jusqu'à présent, il ne se serait point encore livré au péché, puisqu'après il peut facilement s'y livrer s'il ne s'éloigne de l'occasion. C'est pourquoi ils disent que si même une servante avait été sollicitée au mal par son maître, et si elle se connaissait facile à céder à ses instances, cette servante est tenue de partir de cette maison, si elle le peut librement; sans quoi ce serait une témérité pour elle de se croire en sûreté.

III. Nous avertissons en passant les confesseurs de ne point permettre aux fiancés d'aller dans la maison de leurs fiancées, ni à ces dernières d'aller dans celle de leurs fiancés, ou bien de ne point permettre à leurs parents de les recevoir dans leurs maisons, parce que rarement il arrive que ces fiancés ne se livrent point au péché, au moins en paroles ou en pensées, dans une semblable occasion; car tous leurs regards, tous leurs entretiens tendent tous

(1) Lib. VI. n. 452. V. ex priemissis.

(2) Ibid.

au péché, et il est moralement impossible qu'ils vivent ensemble sans sentir les aiguillons de la chair qui les portent à ces actes impurs qui sont les suites immédiates du mariage. En parlant en général de ceux qui font l'amour, nous disons qu'il est vrai qu'on ne doit point indistinctement les accuser de péché mortel; mais ordinairement parlant, nous ajoutons que ceux-ci sont difficilement hors de l'occasion prochaine de tomber dans des fautes graves. C'est ce que nous apprend l'expérience de tous les jours, car sur cent personnes, à peine s'en trouve-t-il deux ou trois exemptes de péchés mortels; et si ce n'est point au commencement, c'est au moins dans la suite. En effet, ces amoureux ne cherchent d'abord qu'une simple affection de l'âme; cette affection se change ensuite en passion, et une fois que la passion s'est enracinée dans le cœur, elle aveugle et fait tomber dans mille fautes. C'est ce qui faisait dire au grand cardinal Pic dé la Mirandola, évêque d'Albane, dans ses Instructions aux confesseurs de son diocèse, qu'il ne fallait point absoudre ces amoureux, si, après être avertis trois fois, ils ne se corrigeaient point de faire l'amour, surtout la nuit, soit pendant un temps considérable, soit secrètement, ou dans l'intérieur d'une maison, s'exposant ainsi au danger des embrassements ou des attouchements, soit contre l'ordre de leurs parents, ou quand l'autre parti s'échappe en paroles obscènes, soit avec scandale, comme, par exemple, s'ils se livraient à l'amour dans l'église, ou avec des personnes mariées ou cloîtrées, ou bien encore avec des clerics *in sacris*. Or, il est bon de faire remarquer ici, que toutes les fois qu'il y a danger de péché formel, et surtout de péché honteux, plus le confesseur usera de rigueur

avec le pénitent, plus il le fera avancer dans les voies du salut; au contraire, plus il sera condescendant et facile à permettre qu'il reste volontairement dans l'occasion, plus il sera cruel envers lui. C'est pourquoi saint Thomas appelle *impie pios* les confesseurs qui montrent de la condescendance en cela. En effet, une telle charité est réellement contraire à la charité. Dans de semblables cas, les pénitents ont coutume de représenter aux confesseurs que s'ils éloignaient l'occasion, il en résulterait un grand scandale; mais que le confesseur soit fort et qu'il ne tienne aucun compte de ce prétendu scandale; certes, il y aurait bien plus de scandale de voir le pénitent n'évitant pas même l'occasion après sa confession. Ou les autres ignorent son péché, et alors ils ne peuvent point avoir de mauvais soupçons sur lui s'il fuit l'occasion, ou bien ils le connaissent; et alors le pénitent recouvre l'honneur qu'il avait perdu, en ne s'exposant point désormais aux dangers des occasions.

IV. Quelques docteurs prétendent que pour la première ou seconde fois on peut bien absoudre quelqu'un qui se trouve dans l'occasion prochaine, quoique volontaire, même avant qu'il ait éloigné l'occasion; pourvu qu'il ait un ferme propos de l'éloigner aussitôt. Mais nous devons distinguer ici, avec saint Charles Borromée (dans son Instruction à ses confesseurs), les occasions qui *sont dans l'état*, comme lorsque quelqu'un garde chez soi sa concubine, ou lorsqu'une servante cède aux sollicitations de son maître, etc., de celles qui ne sont point dans l'état, comme celui qui dans le jeu se livre aux blasphèmes, dans les cabarets aux rixes et à l'ivrognerie, dans les conversations s'abandonne à des pa-

roles ou à des pensées déshonnêtes, etc. Or, dans cette seconde espèce d'occasions *qui ne sont point dans l'état*, saint Charles Borromée ajoute que lorsque le pénitent promet fermement de les éviter, on peut l'absoudre pour deux et même trois fois ; que si ensuite il ne se corrigeait point, on doit différer de l'absoudre jusqu'à ce qu'il se corrige entièrement en fuyant l'occasion. Pour ce qui est des autres occasions dont nous avons parlé d'abord, lesquelles *se trouvent dans l'état*, le saint observe que l'on ne doit point absoudre le pénitent, s'il n'a point entièrement éloigné l'occasion, et qu'il ne suffit point d'une simple promesse. Or, ce sentiment je l'ai toujours tenu et je le tiens encore pour certain, ordinairement parlant, et je pense l'avoir clairement prouvé dans le cours de mon ouvrage (1). La raison en est qu'un tel pénitent n'est point disposé pour l'absolution, s'il veut la recevoir avant d'avoir éloigné l'occasion ; en effet, en agissant ainsi, il s'expose bientôt à manquer à la résolution qu'il a prise, et à ne point remplir l'obligation stricte où il s'est engagé d'éloigner l'occasion. Il est certain que celui qui est dans l'occasion prochaine volontaire de péché mortel et qui n'a pas soin de s'en éloigner pêche mortellement. Or, comme il est très difficile de fuir l'occasion, et qu'on n'en vient à bout qu'en se faisant une grande violence, celui qui aurait déjà reçu l'absolution, se ferait difficilement cette violence ; car, une fois délivré de la crainte de n'être point absous, il se flatterait bientôt de pouvoir résister à la tentation, sans éloigner l'occasion ; et ainsi ne se mettant point en peine de la fuir, il re-

(1) Lib. VI. n. 454.

tomberait certainement dans son premier péché. C'est ce que nous voyons tous les jours par l'expérience de tant de misérables, qui, une fois qu'ils ont pu se faire absoudre par des confesseurs imprudents, n'éloignent point ensuite l'occasion et retombent pire qu'auparavant. D'où il résulte que le pénitent qui s'expose au danger de manquer à son ferme propos, en recevant l'absolution sans avoir éloigné l'occasion, pèche grièvement, et que le confesseur qui la lui donne pèche plus grièvement encore.

V. J'ai dit *ordinairement parlant*, puisque les docteurs (1) en exceptent d'abord le cas où le pénitent donnerait de tels signes extraordinaires, qu'on aurait raison de juger qu'il n'est plus dans le danger prochain de manquer à la résolution qu'il a prise d'éloigner l'occasion ; car alors ces signes indiquent que le pénitent a reçu du ciel une grâce plus abondante par laquelle il peut espérer d'être fidèle à éloigner l'occasion. Malgré cela, toutes les fois qu'il est facile de différer l'absolution, je suis d'avis qu'on doit encore le faire dans ce cas, jusqu'à ce que le pénitent ait réellement éloigné l'occasion. En second lieu, on en excepte encore le cas où le pénitent ne pourrait plus revenir à confesse, ou bien de long-temps ; alors on peut lui donner l'absolution, si on le voit bien disposé et bien résolu à éloigner aussitôt l'occasion ; parce que, dans ce cas, on regarde comme éloigné le danger de manquer à son ferme propos, à cause du grand péril auquel est exposé le pénitent en s'en allant sans recevoir l'absolution, soit de répéter sa confession à un autre

(1) Lib. VI. n. 454. V. dixit amen.

prêtre, soit encore de rester long-temps sans la grâce du sacrement. Ainsi donc, se trouvant dans une nécessité morale de recevoir l'absolution avant d'avoir éloigné l'occasion, il a toutes les raisons nécessaires pour être absous (1), puisque, dès lors qu'il ne peut éloigner l'occasion sans avoir auparavant reçu l'absolution, il est censé être dans une occasion nécessaire. Mais cela ne devrait pas non plus avoir lieu, si le pénitent avait été déjà averti par un autre confesseur d'éloigner l'occasion et s'il ne l'avait point fait; parce qu'alors il est censé faire une rechute, c'est pourquoi il peut être absous, à moins qu'il ne donne des marques extraordinaires de repentir, comme nous le dirons dans le paragraphe suivant, n. 12.

VI. Voilà pour l'occasion prochaine volontaire; mais si l'occasion est nécessaire, soit *physiquement*, comme si quelqu'un était en prison ou bien à l'article de la mort et qu'il n'eût point le temps ou les moyens de chasser sa maîtresse; soit encore *moralement*, c'est-à-dire si l'on ne pouvait éloigner l'occasion sans scandale ou sans de grandes pertes, soit pour la vie, pour l'honneur ou pour les biens de la fortune, comme l'enseignent communément les docteurs (2). Dans ce cas, le pénitent peut très bien recevoir l'absolution sans éloigner l'occasion; car alors il n'y est point obligé, pourvu qu'il promette de prendre tous les moyens nécessaires pour faire en sorte que l'occasion devienne éloignée, de prochaine qu'elle est, comme; par exemple, en matière de péché honteux, de fuir la

(1) Lib. VI. n. 154. V. Excipe a.

(2) N. 455.

familiarité et même la vue, s'il est possible, de son complice ; de fréquenter les sacrements ; de se recommander souvent à Dieu, en renouvelant tous les jours (précisément le matin) aux pieds du crucifix la promesse de ne plus pécher et d'éviter l'occasion autant qu'il sera possible. La raison de cela, c'est que l'occasion de pécher n'est point proprement un péché en elle-même, et qu'elle ne force point à pécher ; d'où il suit que, même dans l'occasion, on peut avoir un véritable repentir et un ferme propos de ne plus retomber. Et quoique chacun soit tenu de s'éloigner du péril prochain de pécher, il n'y est tenu cependant qu'autant qu'il court lui-même de son plein gré vers ce danger ; mais quand l'occasion est moralement nécessaire, alors le péril, au moyen de remèdes salutaires, devient éloigné, et Dieu ne manque jamais d'assister de sa grâce celui qui est véritablement résolu de ne point l'offenser. La sainte Écriture ne dit point que celui qui est dans le danger périra, mais bien celui qui aime le danger ; mais peut-on dire qu'il aime le danger celui qui le court contre sa propre volonté ? C'est pourquoi saint Basile (1) a dit : « Qui urgenti » aliqua causa, et necessitate se periculo objicit vel » permittit se esse in illo, cum tamen alias nollet, » non tam dicitur amare periculum, quam invitus » subire ; et ideo magis providebit Deus, ne in illo » peccet. »

VII. D'après cela, les docteurs disent que ceux qui refusent de laisser quelque office, ou quelque affaire, ou bien quelque maison où ils ont péché ordinairement, parce qu'ils ne peuvent le faire sans éprou-

(1) In Const. men. c. 4.

ver de pertes graves, ceux-là peuvent être également absous toutes les fois qu'ils ont la véritable résolution de se corriger ou de prendre les moyens pour se corriger ; tels sont, par exemple, les chirurgiens qui, en traitant les femmes, ou bien les curés qui, en entendant leurs confessions, se sont laissé aller au péché ; si ces derniers cessaient de s'exposer au péril, il est évident qu'ils ne pourraient point vivre selon leur état (1). Cependant tous conviennent que dans des cas semblables il est bon de différer l'absolution, afin que le pénitent apporte au moins plus d'attention à mettre en usage les remèdes qu'on lui a prescrits. Quant à moi, je pense que le confesseur non seulement peut, mais même est tenu d'agir ainsi toutes les fois qu'il peut le faire sans inconvénient, surtout lorsqu'il s'agit de matière honteuse ; car, comme médecin des âmes, il est obligé de leur administrer des remèdes salutaires. Or, je crois qu'il n'y a pas de remède plus propre à celui qui est dans l'occasion prochaine de pécher que de lui différer l'absolution ; car l'expérience ne nous a que trop appris qu'un grand nombre de ces individus, après avoir reçu l'absolution, négligeaient d'employer les moyens qu'on leur avait assignés, et que bientôt ils retombaient dans leur premier état. Mais, au contraire, qu'on diffère l'absolution à quelque pénitent, on le verra bien plus vigilant à exécuter les moyens que lui a prescrits le confesseur, et à résister aux tentations, dans la crainte d'être renvoyé de nouveau sans absolution lorsqu'il retournera à confesse. Peut être qu'en cela on me taxera de trop de rigidité ; mais je ne crains point de le dire, j'ai tou-

(1) Lib. VI. n. 455 in fin.

jours pratiqué ainsi, et toujours je pratiquerai de même à l'égard de ceux qui sont dans l'occasion prochaine quoique nécessaire, et quoiqu'ils donnent des signes extraordinaires de douleur, toutes les fois que je ne serai point strictement obligé de les absoudre sans aucun retard; et cette conduite, à mon avis, paraît la plus utile et la plus propre pour aplanir aux pénitents les voies du salut. Oh! plût à Dieu que tous les confesseurs imitassent mon exemple! combien de fautes ils empêcheraient de commettre, et combien d'âmes ils délivreraient de la damnation éternelle! Oui, je le répète, lorsqu'il s'agit d'arracher les pénitents du péché formel, le confesseur doit alors suivre les opinions les plus bénignes, autant que le permet la prudence chrétienne; mais lorsque les opinions bénignes rendent plus voisin le péril du péché formel, comme précisément il arrive en matière d'occasion prochaine, alors, dis-je, il est de toute utilité et de toute nécessité que le confesseur suive l'opinion la plus rigide, puisque cette dernière est d'une plus grande utilité pour le salut des âmes. Ensuite, si quelqu'un, étant dans l'occasion prochaine, retombait toujours de la même manière, malgré l'emploi de tous les remèdes, et s'il ne donnait que très peu d'espérance de se corriger, je dis alors qu'on doit à tout prix lui refuser l'absolution, à moins qu'il n'évite d'abord l'occasion (1), comme l'on croit que l'enseigne ce précepte de l'Évangile: « Si oculus tuus scandalisat te, ejice eum (2). » On en excepte toutefois le cas où le pénitent donnerait des marques d'une dou-

(1) Lib. VI. n. 457.

(2) Marc. 19.

leur si extraordinaire qu'on pourrait sans imprudence espérer qu'il se corrigera (1).

§ II. *Conduite du confesseur à l'égard de ceux qui ont des habitudes, et de ceux qui retombent.*

VIII. Il faut distinguer ici ceux qui ont des habitudes de ceux qui font des rechutes. Les *habitués* sont ceux qui ont contracté une habitude dans quelque vice, de laquelle ils ne se sont point encore confessés. Or, ces derniers, comme le disent les docteurs (2), peuvent très bien être absous la première fois qu'ils se confessent d'une mauvaise habitude, ou bien quand ils s'en confessent après s'en être corrigés, pourvu que leur disposition soit accompagnée d'une véritable douleur et d'un ferme propos de prendre tous les moyens efficaces pour se corriger. Cependant lorsque l'habitude est profondément enracinée, le confesseur peut avec raison différer l'absolution pour éprouver comment se conduit le pénitent dans la pratique des moyens qu'il lui a prescrits, et pour lui inspirer plus d'horreur de son vice. Nous observerons que cinq rechutes dans un mois peuvent bien constituer une mauvaise habitude dans quelque vice de péchés extérieurs, pourvu que ces rechutes aient entre elles quelque intervalle. Et en matière de fornication, de sodomie, de bestialité, il n'est point nécessaire de cinq rechutes pour constituer une habitude; ainsi, par exemple, celui qui se livrerait à la fornication une fois par mois dans l'espace d'un an, celui-là

(1) Lib. VI, n. 457. in fin.

(2) N. 458.

peut bien être regardé comme en ayant contracté l'habitude.

IX. Ceux qui récidivent, au contraire, sont ceux qui, après leur confession, retombent dans les mêmes péchés ou presque dans les mêmes péchés, sans avoir apporté aucune amélioration à leur conduite. Or, ceux-ci, comme l'enseignent communément les docteurs (1), ne peuvent être absous, s'ils ne donnent simplement que des signes ordinaires, c'est-à-dire, s'ils se contentent d'avouer leurs fautes et de dire qu'ils se repentent et qu'ils sont résolus de ne plus pécher, ainsi que nous le voyons par la proposition 50 condamnée par Inno. XI; car l'habitude que le pénitent a contractée et ses fréquentes rechutes sans aucune amélioration dans sa conduite font grandement soupçonner que la douleur et le propos qu'il assure avoir ne sont point véritables. C'est pourquoi, on doit différer pendant quelque temps de donner l'absolution à ces derniers, au moins jusqu'à ce qu'ils donnent des signes certains d'un changement véritable. C'est ici surtout que nous avons grand sujet de pleurer, en voyant les maux sans nombre que causent les mauvais confesseurs en donnant indistinctement l'absolution à ceux qui font des rechutes. En effet, ces malheureux se voyant toujours ainsi absous avec tant de facilité, finissent par ne plus concevoir d'horreur du péché et persévèrent à vivre dans leur mauvaise habitude jusqu'à la mort (2). Quelques docteurs admettent que celui qui retombe peut être absous sans aucun retard, pourvu qu'il donne des signes ordinaires

(1) Lib. VI. n. 458. V. *Recidivus*.

(2) N. 459. V. *Dicunt*.

jusqu'à la troisième et quatrième fois ; mais ce sentiment, jamais je n'ai pensé devoir l'adopter ; car l'habitué qui est retombé après une seule confession, sans s'être corrigé, fait déjà une véritable rechute, et donne des soupçons bien fondés sur sa mauvaise disposition. Nous observerons ici que cette règle a lieu également pour les péchés véniels, puisqu'on a beau admettre communément que ceux qui retombent dans les mêmes péchés véniels peuvent être absous avec plus de facilité, attendu que dans ce cas les occasions sont plus fréquentes. Néanmoins, comme le sentiment commun (1) veut que ce soit un péché mortel et même un sacrilège de s'accuser de fautes légères, sans avoir une véritable contrition et un ferme propos, ainsi que le déclare le chap. xv, num. 23. On doit craindre avec raison que de semblables confessions ne soient autant de sacrilèges, ou au moins qu'elles ne soient invalides. C'est pour quoi, nous avertissons le confesseur de ne point absoudre indistinctement de tels pénitents ; car alors, quand même ils seraient dans la bonne foi, ils n'en commettraient pas moins un sacrilège, s'ils recevaient l'absolution sans être bien disposés. Cependant, s'il veut l'absoudre, qu'il ait au moins soin de disposer le pénitent à se repentir spécialement de quelque faute vénielle pour laquelle il conçoit le plus d'horreur ; ou bien de lui faire répéter quelque péché de la vie passée contre quelque vertu (il n'est pas nécessaire qu'il le spécifie), afin d'avoir une matière certaine sur laquelle il puisse appliquer l'absolution ; sans quoi, il est tenu de différer pour quelque temps de lui donner l'absolution.

(1) Lib. VI. n. 449. dub. 1.

X. Je dis « *pour quelque temps* : » car, autant pour ceux qui retombent dans des fautes légères, que pour ceux qui retombent dans des fautes graves, il n'est point nécessaire de différer l'absolution pendant un an ou un mois, comme Juénin (1) le prétend avec trop de rigidité. Mais il suffit, si le péché est l'effet de la fragilité intrinsèque, d'un délai de huit ou dix jours, selon le sentiment du savant auteur de l'Instruction pour les nouveaux confesseurs, imprimée à Rome (2). Cet auteur écrit la même chose pour les confesseurs des bourgs et des villages (3), et il cite à l'appui de cette doctrine Louis Habert (4). Ces deux docteurs ajoutent qu'il est excessivement dangereux de différer l'absolution d'un mois, parce que, après un si long espace de temps, il est difficile que le pénitent revienne à confesse. Benoît XIV (5) semble favoriser ce sentiment, lorsqu'il dit, en exhortant les confesseurs qui diffèrent précisément l'absolution aux pénitents : « *Illos quantotius ut revertantur invitent, ut ad sacramentale forum regressi absolutionis beneficio donentur.* » En somme, je crois que le confesseur peut différer quinze ou vingt jours de donner l'absolution à de semblables pénitents. Cependant, il faut en excepter ceux qui se confessent pour remplir leur devoir pascal; car, à l'égard de ces derniers, il faut une épreuve de plus de huit ou dix jours, attendu que l'on peut soupçonner avec raison

(1) Lib. VI. n. 463.

(2) Part. 1. c. 9. n. 215.

(3) Cap. 1. § 4.

(4) In praxi. pœnit. tract. 4. p. 417.

(5) Bulla apostolica in bullar. t. 3. p. 343. § 22.

qu'ils évitent toute rechute plutôt pour ne point encourir la censure, que parce qu'ils sont véritablement résolus de changer de vie. Il faut encore en exempter ceux qui tombent par occasion prochaine extrinsèque; car ceux-ci ont besoin d'une plus grande épreuve, attendu que l'occasion (comme nous l'avons dit au paragraphe précédent) est un puissant aiguillon qui stimule au péché. Néanmoins, toujours il suffit que l'épreuve ait duré un mois; mais le confesseur doit bien se garder de dire au pénitent qu'il a un mois à attendre avant de revenir, parce qu'il l'effraierait d'un si long délai: il doit, au contraire, lui recommander de revenir au bout de huit jours ou de quinze jours au plus. C'est ainsi que, par de belles manières, il lui fera attendre un mois pour recevoir l'absolution.

XI. Ainsi donc pour absoudre ceux qui font des rechutes, il ne suffit point qu'ils donnent seulement des signes ordinaires, mais il faut qu'ils donnent des signes extraordinaires de douleur et de ferme propos. Or, selon le sentiment commun (1), ces derniers suffisent pour faire absoudre le pénitent; puisque le signe extraordinaire, pourvu qu'il soit solide et fondé, détruit les soupçons qu'avaient fait naître ses rechutes. C'est bien avec raison que les évêques de la Flandre, rassemblés l'an 1670, dans un décret fait pour l'Instruction des confesseurs de leurs diocèses, dirent, en parlant sur le même sujet: « que Dieu considérerait moins, dans la conversion du pécheur, la mesure du temps que celle de la douleur. » « Deum in conversione peccatoris non tam

(1) Lib. VI. n. 450. V. recidivus.

» considerare mensuram temporis , quam doloris (1). » C'est pourquoi ils défendirent aux confesseurs d'exiger, en vertu d'une loi stable, que les pénitents, même ceux qui font des rechutes, fissent une longue épreuve avant d'être absous. Certes, c'est bien avec raison, puisque la seule preuve du temps n'est point l'unique signe du changement de la volonté; car la volonté du pécheur change par la vertu de la grâce divine qui ne demande point du temps, mais opère à la fois en un instant; d'où il résulte qu'il est d'autres signes, sans l'épreuve du temps, qui peuvent faire connaître le changement survenu dans la volonté. Ainsi, les autres signes de la disposition actuelle du pénitent manifestent également le changement de la volonté beaucoup mieux que la preuve du temps, puisque ces signes démontrent directement la disposition, tandis que l'épreuve ne la démontre qu'indirectement; car souvent il arrive qu'un pénitent s'abstient pendant long-temps de pécher, sans encore avoir pour cela une véritable disposition. C'est ce qui a fait dire à l'auteur de *l'Instruction pour les nouveaux confesseurs* : « que si la chute est l'effet de la propre fragilité, sans autre cause extrinsèque volontaire, c'est presque une témérité de dire que tout pénitent qui retombe est mal disposé (2). » Il ajoute encore ailleurs (3) que celui qui fait une rechute par la force de sa mauvaise habitude, doit être absous toutes les fois qu'il manifeste une volonté ferme de faire tout son possible pour se corriger. « Et nous croyons, dit-il,

(1) Lacroix l. VI. p. 2, n. 182.

(2) Ibid. p. c. 15. v. 350.

(3) Ibid. c. 9. n. 513.

que faire autrement serait agir avec trop de rigueur, et que le confesseur qui agirait ainsi s'éloignerait de l'esprit de l'Eglise du Seigneur et de la nature du sacrement, qui n'est point seulement un jugement, mais encore un remède salutaire.

XII. Or, ces signes sont de diverses natures, comme l'enseignent les docteurs (1) : Premièrement, une grande douleur manifestée par des larmes (pourvu qu'elles soient le fruit d'une véritable componction), ou bien par des paroles qui partent du cœur, lesquelles peuvent bien être en même temps des signes plus certains que les larmes elles-mêmes.

2. Le nombre considérablement diminué des péchés (on entend que le pénitent se soit trouvé dans les mêmes occasions de pécher et dans les mêmes tentations), ou bien si, après sa dernière confession, le pénitent s'est maintenu long-temps en état de grâce, comme, par exemple, l'espace de vingt ou trente jours, tandis qu'auparavant il avait l'habitude de tomber dans le péché plusieurs fois la semaine; ou bien s'il est tombé après avoir lutté long-temps contre la tentation; ou bien encore si, avant de venir à confesse, il s'était abstenu pendant long-temps de pécher mortellement selon son habitude.

3. Les soins qu'on apporte à se corriger, comme, par exemple, si le pénitent avait fui l'occasion, s'il avait employé les moyens prescrits par le confesseur, ou bien s'il avait jeûné, s'il avait fait des aumônes, des prières, s'il avait fait dire des messes, pour faire une bonne confession.

4. Si le pénitent cherche alors des remèdes ou de nouveaux moyens pour se corriger, ou bien s'il promet de faire usage

(1) Lib. VI. n. 460.

de ceux que lui enseigne le confesseur, surtout si d'autres auparavant ne l'avaient point averti déjà de les employer. Mais rarement on doit avoir une si grande foi en ces promesses, qu'on les croie suffisantes s'il n'y a pas quelque autre signe; car les pénitents, pour avoir l'absolution, font beaucoup de promesses, et les tiennent ensuite difficilement. 5. La confession spontanée, c'est-à-dire si le pénitent vient se confesser, non point pour satisfaire au précepte pascal, ni par un pieux usage de se confesser à certaines fêtes, comme à la Nativité, à la fête de la Sainte Vierge, ni par l'ordre de son père, de son patron ou de son maître, mais s'il vient au tribunal de la pénitence par un effet de sa propre volonté, ou par une véritable inspiration du ciel, dans l'intention seule de recevoir la grâce divine, surtout si, pour se confesser, il a fait un long voyage, ou s'il s'est abstenu d'un gain considérable, ou bien encore s'il a supporté de graves incommodités, ou s'il a résisté à de grands combats intérieurs ou extérieurs. 6. S'il est venu à confesse poussé par une impulsion extraordinaire, comme, par exemple, au sortir d'un sermon qui l'a frappé, à la nouvelle de la mort de quelque voisin, ou bien par la crainte de quelque châtement qui le menace, d'un tremblement de terre ou de quelque peste, etc. 7. Si le pénitent confesse quelques péchés graves que la honte lui avait empêché d'avouer dans ses autres confessions. 8. Si, après avoir entendu l'avertissement que lui a donné le confesseur, le pénitent montre une plus grande connaissance et une plus grande horreur de son péché ou du péril qu'il court de perdre pour toujours son âme. 9. Si, avant de se confesser, le pénitent avait eu soin de rendre les biens à celui à

qui il les avait dérobés, ou l'honneur à la personne à qui il l'avait fait perdre. D'autres docteurs ajoutent encore d'autres signes, comme, par exemple, si le pénitent se soumettait à une grande pénitence volontairement, s'il assurait s'être repenti de son péché aussitôt après l'avoir commis, s'il jurait qu'il mourra plutôt désormais que de consentir au péché. Mais je crois que ces signes ne peuvent point suffire lorsqu'ils sont seuls, et que plutôt ils peuvent venir au secours d'autres qui, étant seuls, sont suffisants par eux-mêmes.

XIII. En général, toutes les fois qu'il y a quelque signe qui fait juger avec raison que la volonté du pénitent est changée, ce dernier peut être absous; puisque, quoiqu'il faille que le confesseur soit moralement certain pour l'absoudre, néanmoins nous observons que dans les autres sacrements où la matière est physique, la certitude doit être encore physique; tandis que dans le sacrement de la pénitence, la matière étant morale comme les actes du pénitent, il suffit que la certitude soit morale ou respectueuse, comme nous l'avons déjà prouvé (1), c'est-à-dire qu'il suffit que le confesseur ait une sage probabilité de la disposition du pénitent, sans qu'il y ait aucun soupçon fondé pour le contraire; autrement il ne pourrait absoudre les pénitents que difficilement, attendu que les signes que donnent ces derniers n'établissent autre chose, sinon une probabilité de leur disposition: « Ne demandez point autre chose, » dit l'auteur de l'Instruction pour les nouveaux confesseurs pour administrer le sacrement de la pénitence, sinon un jugement sage et

(1) Lib. VI. n. 57 et 461.

probable de la disposition du pénitent ; c'est pourquoi , si les circonstances ne font point douter avec fondement que le pénitent n'est point suffisamment disposé , le confesseur ne doit point s'inquiéter lui-même , ni inquiéter son pénitent pour avoir une évidence qu'il est impossible d'avoir (1). Voyez là-dessus le chap. xvi, n. 117, à la fin. On observe, au sujet des mauvaises habitudes, qu'il est plus facile d'absoudre ceux qui retombent dans les blasphèmes que ceux qui retombent dans d'autres péchés , soit de haine, soit d'impureté ou de vol ; car l'habitude que l'on contracte de ces derniers, jette de plus profondes racines à cause de la plus grande concupiscence qui y intervient.

XIV. Nous avons dit que le confesseur peut donner l'absolution à ceux qui ont de mauvaises habitudes ou qui retombent , quand leur disposition est accompagnée de signes extraordinaires ; mais nous n'avons point voulu dire pour cela qu'il y était obligé ; car , il peut encore la différer lorsqu'il le juge avantageux , comme l'enseignent communément tous les docteurs (2). En effet , quoique le pénitent ait droit à recevoir l'absolution aussitôt qu'il a fait l'aveu de ses péchés , néanmoins il n'a point droit à être absous tout de suite ; car le confesseur , comme médecin , peut bien , ainsi qu'il y est obligé , différer l'absolution , lorsqu'il juge que ce remède est nécessaire au salut de son pénitent. Maintenant , est-il avantageux ou non de faire usage ordinairement de ce remède , sans le consentement du pénitent ? Il est certain que non , lorsque le délai peut être

(1) Lib. VI. p. c. 15. n. 360.

(2) N. 462.

plus nuisible que profitable. Les docteurs disent la même chose, si le pénitent avait à éprouver par ce délai quelque perte dans l'estime publique, ou s'il était exposé à perdre son honneur (1). Mais, hors de ces cas, quelques uns prétendent qu'il vaut mieux différer l'absolution à ceux qui retombent ainsi; d'autres plus communément soutiennent que cette conduite est rarement utile; or, ce dernier sentiment a été celui encore d'un grand missionnaire de notre siècle, le P. Leonard, de Port-Maurice, dans son *Traité mystique et moral*, qui a été imprimé à Rome. Néanmoins, il vaut mieux dire qu'on ne peut établir sur ce point aucune règle certaine, mais que le confesseur doit se guider sur les circonstances présentes, qu'il doit se recommander à Dieu et ensuite n'écouter que son inspiration. Cet avis est le mien, et je dis, d'après le sentiment plus commun des docteurs (2), que si le pénitent est retombé par l'effet de la fragilité intrinsèque (comme il arrive dans les péchés de colère, de haine, de blasphème, de pollution ou de jouissance qui dure long-temps), je pense qu'il est rarement utile de différer l'absolution à celui qui retombe, pourvu qu'il soit bien disposé; car on doit espérer que la grâce du sacrement sera plus profitable à ce dernier que le délai de l'absolution.

XV. Je dis *par fragilité intrinsèque*; car l'on devrait agir autrement à l'égard de celui qui serait retombé par occasion extrinsèque, quoique nécessaire, attendu que cette dernière provoque à des pensées beaucoup plus vives, et que la présence de

(1) Lib. VI. 463.

(2) Ibid. V. ut autem.

l'objet remue avec beaucoup plus de force les sens, et rend l'affection au péché beaucoup plus intense que ne le fait la mauvaise habitude intrinsèque; c'est pourquoi le pénitent doit faire de grands efforts, non seulement pour vaincre la tentation, mais encore pour fuir la familiarité et la présence de l'objet, afin que le péril, de prochain qu'il est, devienne éloigné. Or, cela est encore plus nécessaire si l'occasion est volontaire, et si l'on doit l'éloigner entièrement, parce qu'alors celui qui recevrait l'absolution sans l'avoir éloignée auparavant, courrait grand risque de manquer à la résolution qu'il a prise de l'éloigner, comme nous l'avons démontré au paragraphe précédent, n. 4. Dans l'habitué, au contraire, par occasion intrinsèque, le péril de ne point tenir sa résolution est plus éloignée; car, d'un côté, il n'y a point d'objet qui le pousse avec violence au péché, et de l'autre, il ne dépend point de sa volonté de réprimer sa mauvaise habitude, comme il dépend de sa volonté de ne point éloigner l'occasion; aussi, dans ce cas, Dieu vient en aide aux besoins de celui qui a contracté une mauvaise habitude; et pour cela, en lui donnant l'absolution on peut espérer qu'il se corrigera plutôt avec la grâce du sacrement, que si on différât de l'absoudre; en effet, la grâce du sacrement rendra plus efficaces les moyens qu'il emploiera pour extirper de son cœur sa mauvaise habitude. C'est pourquoi, disent les théologiens de Salamanque (1), doit-on espérer jamais que le délai de l'absolution soit plus profitable à un pécheur qui n'a point la grâce, que ne l'est à un serviteur de Dieu l'absolution qui lui donne la grâce?

(1) Salm. de pœnit. c. 5. n. 67. in fin.

Le cardinal Tolet (1), parlant précisément du péché de mollesse, pense qu'il n'y a pas de remède plus efficace pour ce vice que de se fortifier souvent avec le sacrement de la pénitence; et il ajoute que ce sacrement est le frein le plus grand pour retenir celui qui se livre à ce péché, et que celui qui ne fait point usage de ce remède ne doit espérer de se corriger que par un miracle. Et, en effet, saint Philippe de Néri, comme on le lit dans sa vie (2), se servait beaucoup du moyen de la fréquente confession à l'égard de ceux qui font des rechutes dans ce vice. A l'appui de cela, on peut encore rapporter ce que dit le Rituel romain en parlant de la pénitence; voici ses propres paroles : « in peccata facile » recidentibus utilissimum fuerit consulere ut sæpe » confiteantur; et si expediat communicent; » « facile » recidentibus. » Or, en parlant de *ceux qui retombent facilement*, il est certain qu'il entend parler des personnes qui n'ont point encore extirpé de leur cœur leurs mauvaises habitudes. Quelques auteurs, prétendant sauver les âmes, par la seule voie de la rigueur, soutiennent que tous ceux qui font des rechutes deviennent pires, toutes les fois qu'ils reçoivent l'absolution avant de s'être corrigés. Mais je voudrais bien savoir de ces fameux docteurs, si tous ceux qui retombent deviennent plus forts lorsqu'ils sont renvoyés sans absolution, et si tous se corrigent. Hélas! combien n'en ai-je point connus dans le cours de mes missions qui se sont abandonnés à l'inconduite et au désespoir, parce qu'on leur avait refusé l'absolution, et qui ne se sont plus

(1) Tol. c. 6. n. 2.

(2) Cap. 6. n. 2.

confessés de plusieurs années! Du reste, je le répète, c'est sur les lumières que le Seigneur lui accorde, que chacun doit se régler là-dessus. Ce qui est bien certain, c'est que dans cette matière celui qui donne l'absolution avec trop de facilité, celui-là se trompe autant que celui qui est trop difficile à absoudre. Plusieurs, par trop de condescendance sont cause que beaucoup d'âmes se perdent; et l'on ne peut nier que ces derniers ne soient en plus grand nombre et qu'ils ne fassent plus de mal par la raison que ceux qui ont de mauvaises habitudes se présentent à eux en plus grand nombre. Les autres, au contraire, par leur trop de rigueur, ne causent pas moins de ravages. Aussi, je crois qu'un confesseur ne doit pas seulement se faire scrupule d'absoudre ceux qui ne sont point disposés, mais encore de renvoyer sans absolution ceux qui sont suffisamment disposés. Je conclus en donnant mon avis sur ce point : je dis, en premier lieu, et j'avoue que quelquefois il peut bien être utile de différer à celui qui fait une rechute l'absolution lorsqu'il est bien disposé. Je dis, en second lieu, que toujours il est utile que le confesseur fasse semblant de ne pouvoir l'absoudre. Je dis en dernier lieu, qu'ordinairement parlant, le bienfait de l'absolution est beaucoup plus utile que le délai à l'égard de ceux qui retombent par fragilité intrinsèque, et dont la disposition est accompagnée de quelque signe extraordinaire. Dieu veuille que les confesseurs ne donnent l'absolution à ceux qui font des rechutes que lorsqu'ils portent avec eux des signes extraordinaires! Le mal est que, la plupart, pour ne point dire le plus grand nombre des confesseurs, absolvent généralement ceux qui retombent sans

aucune distinction, sans aucun signe extraordinaire, sans réprimande, et sans leur donner au moins quelque remède pour se corriger. De là naît véritablement (non point d'absoudre ceux qui sont disposés) la ruine universelle de tant d'âmes infortunées.

XVI. Cependant ce que nous venons de dire en général pour ceux qui ont contracté de mauvaises habitudes et ceux qui retombent, n'a point également lieu pour les ordinands qui sont dans l'habitude de quelque vice (surtout de l'impureté), et qui veulent être élevés à quelque ordre sacré, puisque pour ces derniers il existe d'autres raisons. En effet, le séculier qui a une mauvaise habitude peut être absous toutes les fois qu'il est disposé pour recevoir le sacrement de la pénitence; mais pour l'ordinand qui a également une mauvaise habitude, ce n'est point assez, s'il veut prendre les ordres sacrés, qu'il ait les dispositions nécessaires pour le sacrement de pénitence; il faut encore qu'il soit disposé pour le sacrement de l'Ordre, sans quoi il ne serait disposé ni pour l'un ni pour l'autre de ces deux sacrements. En effet, comme celui qui est à peine sorti de l'état de péché et qui n'a point encore les qualités positives nécessaires à la hauteur du ministère auquel il veut parvenir, est indigne de monter à l'autel, il s'ensuit qu'il se rend coupable de péché, si, sans avoir ces qualités, il prend les ordres sacrés, quand bien même il se mettrait en grâce avec Dieu. C'est pourquoi le confesseur ne peut l'absoudre, à moins qu'il ne promette de renoncer aux ordres, auxquels il ne pourra aspirer qu'après avoir fait une longue épreuve, au moins de plusieurs mois. Cela a été pleinement prouvé dans

la dissertation que nous avons donnée dans notre ouvrage (1), d'après le sentiment commun des docteurs (2) que nous y avons cités, et qui disent que, pour prendre les ordres sacrés, il ne suffit point d'avoir des qualités communes, c'est-à-dire, d'être exempt simplement de fautes graves, mais qu'il faut avoir des qualités spéciales par lesquelles le sujet est purifié de toute mauvaise habitude, comme l'enseigne saint Thomas par ces paroles : « Ordines » sacri præexigunt sanctitatem, undè pondus ordinum imponendum parietibus, jam per sanctitatem » dessiccatis, id est, ab humore vitiorum (3). » La raison de cela, c'est que l'ordinand, qui n'a point cette bonté spéciale, est indigne d'être constitué au-dessus du peuple pour remplir le ministère sublime de l'autel : « Sicut illi (dit le saint docteur) qui » ordinem suscipiunt, super plebem constituuntur » gradu ordinis ; ita et superiores sint merito sanctitatis (4). » Et dans un autre endroit (5), il donne plus expressément la même raison que nous venons de donner : « Quia per sacrum ordinem aliquis disponitur ad dignissima ministeria, quibus ipsi » Christo servitur in sacramento altaris, ad quod requiritur major sanctitas interior, quàm requirat » etiam religionis status. » Voyez le chap. VII, n° 48, où nous avons parlé plus au long sur ce point.

XVII. Néanmoins on en excepte le cas où le Seigneur donnerait à quelqu'un une componction

(1) Lib. VI. n. 63.

(2) N. 68.

(3) 2. 2. q. 186. a. 1. ad 3.

(4) Suppl. q. 35, a. 2. ad 3.

(5) 2. 2. q. 184. a. 8.

si extraordinaire, qu'elle le guérirait de sa première faiblesse, puisque, comme le dit le même saint Thomas, « Quandoque tanta commotione convertit » (Deus) cor hominis, ut subito perfectè consequatur sanctitatem spiritualem (1). » Il est vrai que de semblables conversions sont rares, surtout parmi les ordinands, quand même ils viendraient faire leurs exercices dans quelque maison religieuse, parce que le plus souvent ils n'y viennent que par force. Mais, si quelqu'un recevait véritablement une grâce si abondante du Seigneur (dont les miséricordes sont admirables) qu'elle le changeât tellement, que, quoiqu'il sentît encore quelque mouvement déréglé dans ses sens, néanmoins il s'aperçut que son horreur pour le péché est extrême, et que l'ardeur de sa concupiscence est considérablement diminuée; si, dis-je, fortifié par la grâce, il triomphait facilement des tentations, s'il était fermement résolu à l'avenir non seulement de fuir les péchés et les occasions, mais encore de prendre les moyens les plus propres pour vivre en digne ecclésiastique; si déjà il s'aidait de la prière, s'il conjurait le Seigneur de lui donner la persévérance, avec une si grande confiance en Dieu, qu'il se crût moralement certain de changer entièrement de vie; alors, dans un cas semblable, je dis que le confesseur pourrait l'absoudre, quand même il aurait l'intention de recevoir les ordres sacrés aussitôt après sa confession. Malgré cela, quoique dans ce cas le pénitent ait une grande componction, le confesseur toutefois doit faire tout son possible pour l'engager à différer son ordination, afin qu'il puisse mieux se corriger de

(1) 3. p. q. 8. a. 5. ad 1.

sa mauvaise habitude, et mieux accomplir son ferme propos. Ainsi, à cet effet, si celui-ci s'obstine à vouloir prendre les ordres, le confesseur peut encore, comme médecin, différer l'absolution dans l'intérêt du pénitent, afin que ce dernier soit obligé de retarder son ordination, pourvu toutefois que ce délai ne l'expose point à l'infamie, car alors (comme nous l'avons remarqué au n. 4), le pénitent est en droit d'être absous tout de suite. Du reste, les confesseurs ne doivent que difficilement absoudre ces sortes d'ordinands, lorsque cela est possible; car d'ordinaire ils font de déplorables rechutes et sont la ruine des peuples et de l'Église (1). Or, tout ce que je viens de dire là, Benoît XIV l'a prescrit lui-même dans son célèbre ouvrage *de Sinodo* (2).

§ III. *De quelques interrogations spéciales que le confesseur doit faire aux pénitents touchant les péchés qu'ils ont commis.*

I. Des demandes à faire aux ignorants.

XVIII. Nous avons déjà dit au ch. xvi, n. 102, que quoique l'obligation d'examiner la conscience regarde proprement le pénitent, néanmoins lorsque le confesseur a un motif de croire que ce dernier ne s'est point suffisamment examiné, il est alors obligé de l'interroger. En outre, en parlant des ignorants, nous avons encore dit au n. 203, que c'était une erreur de les renvoyer en leur recommandant de mieux s'examiner, mais que le confes-

(1) Lib. VI. n. 66.

(2) Bened. XIV. de synod. l. II. c. 2. 1. 17 et 18.

seur doit lui-même les examiner, les interroger selon l'ordre des préceptes du Décalogue, non pas sur tous les péchés qu'ils ont pu commettre, mais seulement sur les plus usuels que ces personnes ont coutume de faire, surtout si ce sont des cochers, des soldats, des archers, des domestiques, des aubergistes et autres semblables.

XIX. Touchant le premier précepte, le confesseur doit demander au pénitent, 1° s'il connaît les articles de foi, comme nous l'avons dit au chap. vi, n. 3. Mais c'est avec bien plus de raison que le savant missionnaire que nous avons cité plus haut, le P. Léonard de Port-Maurice, observe dans son *Traité mystique et moral*, n. 26, que le confesseur est obligé d'instruire les pénitents ignorants, sur les mystères de la foi, au moins dans les quatre principaux; puis il ajoute: « Ce n'est point une sage méthode de renvoyer ces ignorants, afin que d'autres les instruisent, car tout le fruit qu'il en résulte, c'est qu'ils restent dans leur même état d'ignorance. Mais il convient de leur enseigner en peu de mots les susdits mystères principaux, en leur faisant faire un acte de foi, d'espérance, de charité et de contrition, leur imposant ensuite l'obligation de se faire instruire d'une manière plus parfaite sur les autres mystères que les préceptes de l'Église nous obligent de savoir. » Quant aux personnes mieux élevées, qui rougiraient d'être interrogées sur de semblables choses, voici ce que le même écrivain ajoute qu'il est bon que le confesseur leur dise: « Allons faisons ensemble les actes de foi. » Et en faisant l'acte de foi, il ajoute: « Mon Dieu, parce que vous êtes la vérité infallible, et que vous l'avez révélé à la sainte Église, je crois tout ce que m'enseigne la

sainte Église de croire; je crois surtout que vous êtes trois personnes en un seul Dieu; je crois que le Fils s'est fait homme, qu'il est mort pour nous en croix, qu'il est ressuscité et qu'il est assis dans le ciel, d'où il viendra juger tous les hommes, pour donner le paradis aux bons et la damnation éternelle aux méchants. » On observe, en outre, que Benoît XIV, dans la const. 42, de *doctrina christiana*, § 12 (V. le *Bullarium*, t. 1), déclare qu'on doit refuser l'absolution à celui qui par sa faute a négligé de s'instruire sur les choses qu'il est nécessaire de savoir, ou que les préceptes de l'Église nous obligent de savoir. Mais quant aux choses qui sont de précepte, il ajoute qu'on peut absoudre le pénitent, pourvu qu'il promette de tout son cœur et qu'il fasse un ferme propos de les apprendre. Voici ses propres paroles : « *Eo quandoque casu pœnitens absolvi potest, quosi vincibilis hujus ignorantiae reum agnoscit, et promittit, operam se impense daturum addiscere necessaria necessitate præcepti.* » En second lieu, le confesseur doit demander au pénitent s'il a fait ou enseigné des choses superstitieuses, et si dans ces choses il a employé quelque autre personne en la faisant coopérer à son péché. Il doit surtout bien expliquer aux ignorants que les superstitions sont toujours illicites, quoiqu'on les fasse par charité et dans un cas de nécessité. Pour ce qui est de savoir si ces actions sont superstitieuses ou non, voyez dans le cours de l'ouvrage. En troisième lieu, il doit demander au pénitent si dans ses confessions passées il n'a point caché quelque péché par honte, et il doit avoir soin de faire surtout cette demande aux ignorants et aux femmes qui fréquentent rarement les sacrements, à peu près en ces termes : « N'avez-vous pas quelque

scrupule sur votre vie passée? Faites maintenant une bonne confession; avouez tout avec franchise; n'ayez point peur, délivrez-vous de tous vos scrupules.» C'est par de telles demandes qu'un bon confesseur disait qu'il avait sauvé à un grand nombre d'âmes des confessions sacrilèges. Dans le cas où le pénitent a commis de semblables sacrilèges, le confesseur lui demande (pour en connaître le nombre) combien de fois il s'est confessé et combien de fois il a communie depuis qu'il a caché ces péchés; et si chaque fois qu'il se confessait ou qu'il communiait, il se rappelait son sacrilège; car il arrive souvent à des personnes de faire quelque confession sacrilège, surtout dans leur enfance, et puis de les oublier. Dans ce cas, elles ne sont point obligées de recommencer les confessions qui ont immédiatement suivi l'oubli. En outre, il lui demande, s'il savait qu'avec cette confession ou communion sacrilège, il transgressait encore le précepte pascal. Il est bon de faire cette demande sur les sacrilèges au commencement de la confession, afin que par ce moyen, si l'on découvrait par hasard que le pénitent a commis quelque sacrilège, on ne soit point tenu à lui faire recommencer avec plus d'exactitude la confession de sa vie passée. Or, il faut observer à ceux qui ont caché leurs péchés quel crime abominable ils ont commis en foulant aux pieds le sang de J.-C. En quatrième lieu, le confesseur doit encore demander au pénitent s'il a satisfait à la pénitence qu'on lui avait imposée; s'il n'y a point manqué, ou bien s'il n'a point eu l'intention de la laisser ou de la différer pour la remplir plus tard, ou bien pour se la faire changer. En cinquième lieu, il doit l'interroger sur les scandales, lui demandant s'il n'a point cherché à

induire les autres au péché ; si en cela il ne s'est point servi d'autres personnes , et s'il n'a point co-opéré au péché d'autrui. Si le pénitent est un aubergiste , il doit lui demander s'il n'a point donné du vin à une personne habituée de se soûler ; si c'est une femme , il doit lui demander si par des paroles peu modestes , ou des plaisanteries , des sourires , des œillades , ou bien encore par l'indécence de ses vêtements ou de son corps , elle n'a point provoqué les hommes à des mauvaises pensées ; si elle n'a point reçu de ces derniers des présents donnés avec de mauvaises intentions.

XX. Touchant le second commandement , le confesseur doit demander , en premier lieu , au pénitent s'il n'a point violé quelque vœu ; en second lieu , s'il n'a point juré , soit par quelque saint , soit par quelque chose de sacré , soit par l'âme , par la conscience ou par la foi. En troisième lieu , s'il n'a point blasphémé ; si , comme nous l'avons dit , il n'a point prononcé ces mots *mannagia* , *atta* ou *potta*. Il doit encore lui demander contre quoi il a blasphémé , si c'est contre les saints , contre les jours ou contre les choses saintes , en outre s'il n'a point blasphémé en présence de ses fils ou de jeunes gens , parce qu'alors au péché de blasphème se joindrait celui de scandale. Voyez sur le blasphème ce que nous avons dit au ch. v , n. 1 et suiv. Cependant nous devons observer ici avec l'Instructeur des nouveaux confesseurs , que les blasphémateurs ne sont point exempts de fautes graves , quoique la force de l'habitude ou la violence de la colère leur ait empêché de connaître ce qu'ils disaient ; car , bien qu'ils aient une connaissance moins vive que les autres qui ne sont point habitués à blasphémer , néanmoins ils ont la

connaissance actuelle suffisante pour que l'acte soit délibéré et mortel. En effet, ils font peu de cas du péché, parce que dans leur esprit il se fait une impression moins sensible que celle qu'éprouverait toute autre personne dont la conscience serait plus pure ; de là il résulte qu'ils ne conservent dans leur mémoire aucun vestige de la connaissance actuelle qu'ils ont très bien eue du péché ; ou bien ce vestige est si léger que lorsqu'on les interroge, ils répondent aussitôt qu'ils n'en ont eu aucune connaissance. Mais un sage confesseur ne doit pas les croire ; néanmoins il doit leur demander s'ils se sont aperçus ou non qu'ils blasphémaient : enfin, il doit prendre pour de véritables blasphèmes actuels ceux que ces derniers regardent comme tels (1).

XXI. Touchant le troisième commandement, le confesseur demande au pénitent, 1° s'il n'a point manqué quelquefois la messe un jour de fête, et s'il s'est aperçu qu'il la manquait ; ou bien s'il n'a point eu de doute sur le temps qu'il pouvait l'entendre ; car souvent il arrive que le pénitent, attendant trop tard pour entendre la messe, bien que par hasard il en ait encore trouvé une, néanmoins il s'est exposé sans motif valable au péril de la manquer ; c'est de quoi les ignorants ne s'accusent jamais. 2° Il doit lui demander s'il n'a point travaillé le dimanche ; combien de temps il a travaillé et à quelle sorte de travail il s'est livré ; si ce travail était pénible ou léger. Si ensuite le pénitent disait d'une manière confuse que des fois il a travaillé plus, d'autres fois moins ; alors c'est au confesseur à lui demander combien de fois environ il croit avoir travaillé en

(1) Lib. VI. n. 113.

matière grave. Il faut bien observer aux ignorants que le travail n'est jamais licite le dimanche, quoiqu'il soit occulte et sans salaire. En outre, il doit demander au pénitent pour quel motif il a travaillé; s'il y était forcé pour obéir soit à son père, soit à son mari, soit à son patron.

XXII. Touchant le quatrième commandement, si ce sont des enfants qui se confessent, le confesseur doit leur demander s'ils n'ont jamais manqué de respect à leurs parents, soit par des actions, soit par des paroles injurieuses, ou par des imprécations; s'ils ne les ont point pris en haine, s'ils ne leur ont point désobéi en matière grave. Nous observerons que les enfants qui ont manqué de respect à leurs parents sont obligés de leur faire réparation d'honneur en implorant leur pardon, et même en présence des personnes qui ont été témoins de leur faute. Quelques confesseurs peu sages imposent dans ce cas pour pénitence aux enfants d'embrasser les pieds de leurs parents lorsqu'ils seront de retour chez eux, et puis ils les absolvent. Mais ceux-ci n'en font rien, et continuent de pécher comme auparavant. Il vaut mieux faire en sorte, avant de les absoudre, qu'ils demandent pardon à leurs parents, mais sans leur imposer l'obligation d'embrasser leurs pieds ou leurs mains, parce que les enfants qui n'en ont point l'habitude s'y soumettraient difficilement. Cependant, si le confesseur ne pouvait pas commodément exiger avant l'absolution qu'ils demandassent pardon à leurs parents, alors il ne leur en ferait pas une obligation grave, mais plutôt il le leur conseillera; car on peut présumer avec certitude, au moins pour le plus souvent, que les parents dégagent leurs enfants de cette obligation,

pour ne pas les voir de nouveau dans la disgrâce de Dieu.

XXIII. Si ce sont, au contraire, les parents qui se confessent, le confesseur leur demandera, 1° s'ils ne manquent point à l'éducation de leurs enfants en négligeant de leur apprendre la doctrine chrétienne, en ne veillant point à ce qu'ils entendent la messe, à ce qu'ils fréquentent les sacrements, à ce qu'ils fuient les mauvaises compagnies ou les personnes de différent sexe. En outre, il leur demandera s'ils ne leur ont point donné quelque sujet de scandale en blasphémant en leur présence, etc.; s'ils n'ont point négligé de les corriger dans leurs fautes, surtout dans les vols qu'ils ont commis; s'ils n'ont point souffert que les fiancés de leurs filles vinsent dans leur maison, et particulièrement s'ils n'ont point laissé leurs filles et leurs fils coucher dans le même lit ou dormir ensemble pêle-mêle. Il demandera encore aux patrons s'ils ont corrigé leurs garçons qui blasphèment, ou qui ne remplissent point leur devoir pascal, ou qui n'entendent point la messe, ou bien encore qui tiennent des discours déshonnêtes, surtout en temps de vendanges, puisque les patrons sont obligés, lorsqu'ils le peuvent, d'empêcher les blasphèmes qui se commettent alors. Il demandera ensuite aux maris s'ils ont eu soin de pourvoir aux besoins de leur famille; aux femmes, si elles ont provoqué leur mari à blasphémer, et si elles ont rendu le devoir conjugal. Le confesseur doit le plus souvent faire cette demande aux femmes, parce qu'il en est plusieurs qui se damnent sur ce chapitre, et qui sont cause de la damnation même de leur mari, qui, se voyant refuser le devoir, se livrent à mille excès. Néanmoins, dans de sem-

blables demandes, le confesseur doit se servir des termes les plus modestes, par exemple, comme les suivants : « Êtes-vous obéissante à votre mari, même dans le mariage ? » ou bien : « N'avez-vous aucun scrupule sur le mariage ? » Mais il ne doit point faire cette demande aux personnes qui mènent une vie spirituelle.

XXIV. Sur le cinquième commandement, le confesseur demandera au pénitent s'il ne s'est point réjoui du mal arrivé au prochain, ou s'il ne lui a point souhaité du mal en l'envoyant à la malédiction. Car, ce qui embarrasse le plus les pauvres confesseurs, c'est de distinguer si les imprécations auxquelles se livrent d'ordinaire ces ignorants, sont des péchés mortels ou des péchés véniels. En cela, le confesseur doit demander en premier lieu au pénitent, si c'est de propos délibéré qu'il a désiré de voir arriver du mal à son prochain. Mais cela ne suffit pas encore pour porter un jugement sûr ; c'est pourquoi il doit lui demander en second lieu, si c'est à la malédiction des étrangers ou des parents qu'il l'a envoyé ; car si c'est à la malédiction des parents, spécialement des enfants, des époux ou des pères, rarement il y a mauvaise intention. En troisième lieu, il doit lui demander la raison qui l'a fait agir ainsi, parce que si la raison est grave et si c'est une violente colère, il peut bien se faire qu'il y ait eu mauvaise intention. Du reste, pour excuser ces malédictions, il ne suffit point (comme l'observe Gaetan), de dire qu'on voulait dans l'acte même voir arriver le mal, mais non point après ; parce que cela même est assez pour que cet acte ait été suivi d'un péché grave. C'est pourquoi le confesseur s'informe du nombre de ces malédictions et les juge au moins

comme elles le sont en présence de Dieu. Si le pénitent par hasard était retombé dans ce vice, il ne doit point l'absoudre qu'il ne le voie corrigé auparavant, ou que ce dernier ne donne des signes extraordinaires de douleur. En second lieu, il lui demandera s'il a fait ou dit des injures graves au prochain, si c'était en présence d'autres personnes ; car alors le pénitent est obligé, en présence de ces mêmes personnes, de lui faire réparation d'honneur en lui demandant pardon ou en donnant d'autres preuves d'estime ; à moins qu'il ne présumât avec raison que l'injure a été pardonnée ou que l'offensé refuse de recevoir une satisfaction publique pour ne point renouveler sa propre honte en ce qui le concerne, et pour ce qui est des autres, le souvenir de l'injure qu'il a reçue ; ou bien encore qu'il ne craigne que cette réparation ne fasse réveiller la haine. Si néanmoins l'injure avait été faite en secret, le pénitent est encore obligé de demander pardon, selon le sentiment véritable des docteurs. Cependant nous observerons que les injures que se disent réciproquement les ignorants, bien que graves en elles-mêmes, ne le sont point toujours à l'égard de ces derniers (comme par exemple lorsqu'ils s'appellent voleurs, sorciers, libertins) ; parce qu'ils y attachent bien peu d'importance et que celui qui les entend n'y ajoute aucune foi, à moins toutefois qu'ils ne spécifiassent les faits, et qu'ils ne nommassent les complices particuliers. Le confesseur doit demander, en troisième lieu, au pénitent, s'il n'a point fomenté des discordes en rapportant ce que les uns disaient des autres. En outre, si le confesseur sait que le pénitent a reçu quelque injure, il doit lui demander s'il a accordé la rémission de l'offense, lorsqu'on lui a demandé excuse.

Voyez là-dessus ce qui a été dit au chap. iv, n. 17. Nous observerons ici ce qui a été avancé par Tournely (1), savoir que l'offensé a le pouvoir de prétendre en justice à la satisfaction de l'injure qu'il a reçue, si sans cette mesure sa famille restait plongée dans le déshonneur. Nous observerons encore ce que dit saint Thomas (2), savoir que l'on peut exiger avec raison le châtiment du coupable, soit pour mettre un frein à son insolence, soit encore pour obtenir la tranquillité des autres. Voici ses propres paroles : « Si vero intentio vindicantis feratur principaliter ad aliquod bonum per pœnam peccantis » (puta ad emendationem vel ad cohibitionem ejus, » et quietem aliorum et ad justitiæ conservationem), » potest esse vindicatio licita. » Mais pour ce qui est du maintien de la justice (ce que les offensés mettent presque toujours en avant), il faut que le confesseur agisse avec une extrême prudence, parce que ordinairement, comme nous l'avons dit dans le lieu que nous venons de citer, sous le voile de l'intérêt de la justice, le pénitent cache le désir de sa propre vengeance. Il doit encore demander à ces ignorants, sur le cinquième commandement, si jamais ils ne se sont soulés jusqu'à perdre la raison et leurs sens. Voyez là-dessus ce que nous avons dit au chap. viii, n. 4.

XXV. Touchant le sixième commandement : 1^o Interrogentur de cogitationibus, num desideraverint, aut morose delectati fuerint de rebus inhonestis; et an plene ad eas adverterint, et consenserint. Deinde num concupierint puellas, aut viduas,

(1) Tourn. t. V. p. 265.

(2) 2. 2. q. 108. art. 2.

aut nuptas; et quid mali cum illis se acturos intenderint. In quo avertendum, quod rustici, communiter loquendo, existimant majus peccatum stuprum, quam simplicem fornicationem. E contrario ignorant malitiam adulterii; ideo cum iis, qui hujus vitii consuetudinem habent, non expedit eos monere de adulterii malitia, cum prævidetur monitio parum profutura. De his autem cogitationibus, quibus assentiti sunt, sumendus est numerus certus, si haberi potest; sin autem, exquirantur quoties in die, vel hebdomada, vel in mense cogitationibus consenserint. Sed si nec etiam id explicare possint, interrogentur, num concupierint singulas feminas quæ sibi occurrerint, vel in mentem venerint. Aut num habitualiter turpiter de aliqua in particulari cogitarint, nunquam pravis consensibus resistendo. Et an semper illam concupierint, vel an tantum quando ipsam aspiciebant. Demum interrogentur etiam, num media apposuerint ad malas cogitationes exequendas; nam (ut diximus, cap. III, n. 48, in fin.) tunc illa media a malitia interna informantur, et ideo explicanda ut peccata externa, sive opera incepta.

XXVI. 2. Circa verba obscœna, interrogentur, 1° coram quibus et quoties ita locuti sint, ratione scandali; an coram viris, aut feminis; conjugatis, aut non; pueris, vel adultis; facilius enim scandalizantur puellæ et pueri, quam adulti, præsertim qui in hoc vitio sunt habituati. 2° Quæ dixerint verba, an v. gr. nominarent pudenda sexus a suo diversi; hoc enim difficulter excusatur a mortali. 3° Num verba protulerint ex ira, vel joco; nam ex ira difficiliter aderit complacentia et scandalum. (Caveat confessarius ab absolvendis hujusmodi

recidivis in colloquiis turpibus, quamvis dicant ea protulisse ex joco, nisi prius emendentur, vel signum extraordinarium doloris afferant.) 4° Num jactaverint se de aliquo peccato; tunc enim tria peccata frequenter concurrunt, scilicet ingens scandalum audientium, jactantia de malo commisso, et complacentia de peccato narrato. Ideoque interrogandi sunt, de quo peccato in specie se jactarint. Interrogentur etiam, an delectati sint audiendo alios inhoneste loquentes, et an tunc adverterint ad correctionis præceptum, putantes, eam profuturam.

XXVII. 3. Circa opera, interrogentur, cum qua rem habuerint; num alias cum eadem peccarint; ubi peccatum fuerit patratum (ad occasiones removendas); quoties peccatum fuerit consummatum; et quot actus interrupti adfuerint, seorsim a peccato. Num peccato multum ante consenserint; nam tunc, si multum, actus interni interrumpuntur, juxta dicta cap. III, n. 52. Et tunc expedit formare judicium, toties multiplicata esse peccata, quot morulæ somni, distractionis, etc., interfuerint, prout sunt coram Deo, tantum interrogando de temporis duratione in peccato. Secus si malum propositum perdurasset tantum per duos vel tres dies, et intra illud tempus non fuisset retractatum; vide ibid.

XXVIII. Se polluentes interrogentur etiam de tactibus impudicis, separatis a pollutionibus, et moneantur eos esse mortalia. Item interrogentur, an in actu pollutionis concupierint, vel an delectati fuerint de copula cogitata cum aliqua vel pluribus mulieribus, aut pueris; tunc enim tot peccata distincta committunt. Circa autem peccata conjugum, respectu ad debitum maritale, ordinarie loquendo,

confessarius non tenetur, nec debet interrogare nisi uxores an illud reddiderint, modestiori modo quo possit, puta an fuerint obediens viris in omnibus. De aliis taceat, nisi certior fiat a pœnitente. Quæ autem liceant, et quæ non, inter conjuges; circa debitum conjugale, vide quæ dicta sunt in c. XVIII, ex n. 39.

XXIX. Sur le septième commandement, le confesseur doit demander au pénitent s'il a dérobé le bien d'autrui; si cela lui est arrivé une ou plusieurs fois; si c'est à un ou à plusieurs patrons; si ces derniers étaient riches ou pauvres, afin de discerner si la matière a été grave ou légère.

XXX. Touchant le huitième commandement, il doit demander au pénitent s'il a médit du prochain en matière grave; si la médisance était fondée ou non; dans le cas où le fait eût été véritable, s'il était secret ou public; si, étant secret, il l'avait dit à quelqu'un qui ne le savait point, et à combien de personnes il l'avait dit; en outre, s'il l'a donné comme certain, ou comme l'ayant appris d'autres individus qui le racontaient; s'il a engagé les autres à le divulguer; si d'autres personnes en ont été témoins; enfin, s'il s'est réjoui d'entendre diffamer le prochain. De plus, il doit lui demander s'il n'a point attaqué l'honneur du prochain en sa présence; car, dans ce cas, il y a même calomnie, laquelle est un péché distinct de la médisance. Pour ce qui est ensuite de la conduite des confesseurs touchant la réparation de l'honneur et de la réputation du prochain, voyez le chap. XI, n. 3, 4, 18 et suivants. Sur ce huitième commandement, il n'est point nécessaire que le confesseur demande au pénitent s'il a porté des jugements téméraires, parce que ces

jugements que l'on porte communément, entraînent rarement à des fautes graves ; car, pour le plus souvent, ce ne sont point des jugements, mais des soupçons, et quand on porte un jugement sur une personne, c'est qu'on a des motifs suffisants pour juger ainsi. Par conséquent, il importe en même temps de détromper ceux de ces ignorants qui se font scrupule d'avoir des soupçons, lorsqu'ils y sont obligés pour prévenir le mal qu'ils peuvent empêcher ; par exemple, certaines mères dont les filles fréquentent leurs fiancés ou leurs parents en secret ou bien avec trop de mystère. De même encore certains maris dont les femmes fréquentent avec trop de familiarité d'autres hommes. Or, lorsque ces personnes se confessent d'avoir porté des jugements ou d'avoir eu des soupçons téméraires, le confesseur doit les avertir de n'avoir aucun scrupule là-dessus, leur représentant que dans ces cas ils sont obligés de soupçonner le mal qui peut exister, afin d'éloigner les occasions et d'arrêter de semblables confidences.

XXXI. Pour ce qui est ensuite des commandements de l'Église, il n'y a point d'autres demandes à faire aux pénitents, sinon s'ils ont jeûné pendant le carême et les vigiles, lorsque le confesseur suppose qu'ils y sont obligés. Il doit encore leur demander s'ils ont mangé des mets défendus le vendredi et le samedi, et pendant le carême et vigile.

II. Des demandes que le confesseur doit faire aux personnes de divers états ou de diverses conditions qui ont négligé l'état de leur conscience.

XXXIII. Observez que, touchant les obligations attachées à notre état ou à nos fonctions, le

confesseur ne doit pas toujours se contenter de demander seulement au pénitent s'il les a remplies : lorsqu'il voit que la personne a négligé l'état de sa conscience, ou bien lorsqu'il a, d'un autre côté, de justes soupçons qu'elle a manqué à ses obligations, alors il faut qu'il l'interroge en particulier, au moins sur les obligations principales. Et d'abord si c'est un prêtre qui se confesse, le confesseur doit lui demander s'il a toujours satisfait aux offices et aux obligations des messes, ou s'il ne les a point différés pendant long-temps (Oh ! combien de confesseurs se damnent par ce péché !); s'il ne se livre point à quelque commerce ; s'il ne joue point à des jeux prohibés, s'il ne dit point la messe à la hâte (voyez là-dessus ce que nous avons dit au chap. xv, n. 84, 85 et 86). Si ce prêtre est un bénéficié, il doit l'interroger sur les fruits de son bénéfice, sur l'emploi qu'il en a fait. Si c'est un confesseur, il doit lui demander surtout si jamais il n'a donné l'absolution à ceux qui se trouvaient dans l'occasion prochaine avant qu'ils eussent éloigné l'occasion, ou bien à un pénitent qui avait fait une rechute, quoiqu'il ne donnât aucun signe extraordinaire. Si c'est un curé, il doit l'interroger sur les obligations spéciales de son office, comme nous l'avons dit au ch. vii, n. 14. Mais surtout à l'égard de ce dernier, il doit bien se garder d'oublier de lui faire les demandes suivantes : 1° s'il a été attentif à corriger ceux de ses paroissiens qui avaient des haines ou de mauvaises habitudes, ou bien qui fréquentaient la maison de leurs fiancées ; 2° s'il a eu soin de faire remplir à ses paroissiens le devoir pascal, en exigeant d'eux un certificat ou quelque autre marque certaine, sans faire acception

de personne. Je crains bien que plusieurs curés ne se damnent en négligeant de remplir cette obligation; 3° s'il a eu soin de prêcher les dimanches, d'enseigner la doctrine chrétienne, et d'administrer les sacrements, surtout aux moribonds; 4° il doit principalement lui demander s'il n'a point donné aux ordinands des certificats de bonnes mœurs attestant qu'ils ont fréquenté les sacrements, sans être certain de la moralité et de la conduite de ces derniers. Enfin, si le pénitent était un évêque, et si le confesseur savait qu'il a négligé l'état de sa conscience, il ne doit point oublier de l'interroger sur les obligations qui lui sont spéciales, dont nous avons parlé dans le même chap. VII, n. 47. Il doit lui demander surtout s'il a eu soin de se convaincre si les ordinands étaient suffisamment instruits, et s'ils avaient les qualités positives pour être prêtres (comme nous l'avons dit au chap. VII, que nous venons de citer, n. 47 et 52), sans se contenter seulement de la seule attestation des curés, laquelle, le plus souvent, est ou fautive ou soupçonnée d'être fautive, comme ayant été faite par respect humain. En outre, s'il a donné la permission de confesser à des prêtres toujours bien versés dans la doctrine et dans les mœurs; sans quoi ces derniers seraient beaucoup plus nuisibles qu'utiles. Il doit s'informer encore des scandales qui ont eu lieu dans le diocèse; enfin, il doit lui demander s'il a soin de faire sa visite.

XXXIII. 2° Si le pénitent est une religieuse cloîtrée, il doit l'interroger sur le vœu de pauvreté, lui demandant comment elle l'accomplit. Sur l'obligation de l'office divin, si elle ne garde point rancune à quelqu'une de ses sœurs; mais surtout il doit lui

demander si elle n'a point quelque correspondance périlleuse; or, si elle avait réellement une correspondance, et si elle ne voulait point la rompre, que le confesseur montre de la fermeté en lui refusant l'absolution; car, dans ces correspondances, si le but n'est point extrêmement mauvais, au moins il y a à craindre qu'il ne le devienne. Au moins il peut y avoir du scandale pour le correspondant et pour les autres religieuses, qu'un semblable exemple peut entraîner à en faire autant. Si cette religieuse était par hasard la concierge, le confesseur doit lui demander si elle ne porte point des lettres ou des messages suspects de liaison dangereuse. Si elle était dispensatrice, il doit lui demander comment elle gère les biens du monastère; si elle était la supérieure, il doit surtout lui demander si elle a été attentive, lorsque des hommes sont entrés et ont demeuré dans le monastère; si elle a soin principalement de ne point permettre que l'on tienne des conversations dangereuses à la grille, et d'empêcher qu'il ne s'introduise des abus nouveaux qui, quoique de peu d'importance, pourraient néanmoins lui être imputés comme faute grave, s'il en résultait quelque relâchement général dans l'observation de la règle.

XXXIV. 3° Si le pénitent est un juge, le confesseur doit lui demander s'il a toujours approfondi les causes; s'il n'a point jugé par passion, ou sans étude. 4° Si c'est un greffier, il doit lui demander comment il s'est conduit en prenant les informations; s'il n'a point fait des demandes de suggestion; s'il n'a point diminué ou altéré les dépositions; s'il n'a point exigé ce qui ne lui appartenait point. 5° Si c'est un médecin, il doit lui demander 1. s'il s'est

suffisamment versé dans la théorie et dans la pratique, pour ce qui est du passé, et s'il s'applique à étudier lorsqu'il se présente des cas plus difficiles, comme il y est obligé; 2. s'il n'a point permis de manger de la viande, ou de laisser l'office ou la messe, par respect humain, sans nécessité, ou au moins sans le doute que l'accomplissement de ces devoirs pouvait occasionner quelque perte grave, ou apporter quelque grande incommodité; 3. s'il a administré quelque remède dangereux à un malade qui n'était point encore sans espoir de guérir; 4. s'il a envoyé les recettes à quelque pharmacien infidèle, ou peu habile, ou bien dont les remèdes étaient mauvais, par la seule raison que ce dernier était son ami; 5. s'il a eu soin de traiter les pauvres qui se trouvaient dans une extrême ou grave nécessité, quoiqu'il ne dût recevoir aucun salaire; 6. ce que le confesseur doit demander encore avec beaucoup plus de soin, c'est s'il a veillé à ce que les malades se confessassent dans un temps favorable, selon le précepte des pontifes. Nous avons parlé de cela dans plusieurs endroits de notre Morale (1), où nous avons rapporté qu'Innocent III ordonna que les médecins ne traitassent les malades qu'après la confession de ces derniers, et que saint Pie V, en confirmant ce précepte, avait ajouté que le médecin était tenu de cesser ses visites au bout de trois jours, s'il n'était certain que le malade ne se fût confessé; en outre, que tout médecin, avant de prendre le grade de docteur, devait jurer d'observer ce précepte, et que cela était prescrit à tous les colléges. Mais on doute comment on doit entendre ce pré-

(1) Lib. 3. n. 161. et Melius l. VI. n. 664.

cepte et ce serment ; plusieurs docteurs ont soutenu que cela devait s'entendre lorsque la maladie est dangereuse , ou au moins quand on doute qu'il y a danger ; et ils ajoutent que c'est dans ce sens que la bulle du saint Pie V a été reçue ; mais le sentiment plus commun veut que ce précepte , quoique non obligatoire pour les maladies légères , ne doive pas seulement s'entendre pour les maladies actuellement dangereuses , mais encore pour celles que l'on juge avec raison pouvoir dans la suite devenir mortelles. Or, la raison de cela , c'est que le pape Innocent III prescrit aux médecins de faire confesser les malades avant de leur donner leurs soins ; afin , dit le pontife , que l'avertissement de se confesser ne plonge le malade dans le désespoir et n'accélère sa fin. Par conséquent , il entend qu'on fasse confesser les malades avant que leur maladie ne devienne mortelle. Ce sentiment me paraît le plus raisonnable ; néanmoins je n'ignore pas que généralement les médecins font tout le contraire , au moins dans notre royaume , et je pense qu'il en est de même dans tous les autres. Je parle même ici des médecins qui ont la conscience timorée ; car , d'ordinaire , ils n'avertissent leurs malades de se confesser que lorsque la maladie est devenue probablement dangereuse. Or, en cela , ils ne pensent point pécher contre le serment qu'ils ont fait d'après la bulle de saint Pie V , se fondant sur le sentiment de Navarre , Laym. , Vega , de Graffis , Rodrig. , Ciera , etc. (1) , qui disent que ce serment n'oblige que pour la partie dans laquelle il a été consacré par l'usage. Du reste , il est certain que ces médecins qui n'avertis-

(1) Lib. VI. n. 664. V. notant in fin. ad n. 5.

sent les malades de se confesser que lorsque la maladie est grave ou que l'on doute qu'elle soit grave, pèchent au moins mortellement. Quel triste spectacle de voir tant de malades (et surtout quand ce sont des personnes de condition) réduits à mettre ordre à leur conscience sur le point de mourir, lorsqu'ils ne sont plus déjà que des cadavres, qu'ils peuvent à peine parler, à peine entendre, à peine concevoir l'état de leur conscience et la douleur de leurs péchés ! Et tout cela par la faute des médecins, qui, pour ne point déplaire aux malades ou à leurs parents, ne les avertissent point du danger où ils sont, les flattant ainsi de l'idée qu'il n'y a rien à craindre, jusqu'à ce qu'enfin ils soient entièrement désespérés. Que le confesseur ait donc soin, lorsqu'il confesse un médecin qui a négligé l'état de sa conscience, de l'interroger sur ce point, et de lui recommander, non point en passant, mais avec force et d'une manière expresse, l'obligation de faire confesser les malades, au moins lorsqu'ils s'aperçoivent que leur maladie est grave ou douteusement grave. Je dis avec force ; car c'est de ce point que dépend, non seulement le salut spirituel du médecin pénitent, mais encore de tous ceux qu'il traite.

XXXV. 6° Si le pénitent est un chirurgien, ou un apothicaire, le confesseur doit lui demander s'il n'a point donné des remèdes à des femmes enceintes pour les faire avorter ; s'il n'a point donné un médicament pour un autre, et à un prix plus cher qu'il ne valait. Nous observons ici que Grégoire XIII, dans sa constit. 29, *Officii nostri*, prohibe toute association d'apothicaires avec des médecins et des chirurgiens. 7° Si c'est un négociant, le confesseur r

doit lui demander s'il a observé les poids et mesures ; s'il a vendu à un prix plus élevé, surtout en vendant à crédit, lorsque les acheteurs étaient des personnes sûres, et qu'il n'y avait aucune perte pour lui. Pour ce qui est de savoir s'il peut vendre plus cher lorsqu'il vend à crédit, par la raison que tel est le prix courant des ventes à crédit, d'après l'estimation commune, et si les marchandises en détail peuvent être vendues à un meilleur prix, voyez ce que nous avons dit au chap. x, n. 174 et 178, avec Less., Lugo, Salmant., etc., et le sentiment commun. Si c'est un tailleur, le confesseur doit lui demander s'il a travaillé pendant un temps considérable les jours de fête, pour finir des habillements et les porter à leurs patrons, sans quelque cause extraordinaire ; s'il a observé les jeûnes commandés par l'Église, puisque les tailleurs n'en sont point exemptés par le travail de l'aiguille ; s'il a altéré le prix en disant que le marchand lui avait vendu le drap à meilleur marché, à cause de lui. Dans le cas où il serait vrai que cette portion du prix lui eût été en effet donnée à sa considération, alors il peut se l'approprier, pourvu qu'il y ait mis tous ses soins, et qu'il soit certain que les autres marchands ne vendent pas cette marchandise à meilleur prix ; mais il faut que cela soit plus que certain ; autrement il ne pourrait rien exiger au-delà du prix qu'il l'a payé. Voyez le chap. x, n. 189. En outre, s'il a gardé les rognures des habillements, puisqu'il ne le peut qu'autant qu'il y est autorisé par la volonté du patron, ou que ce dernier dût payer la façon au-dessous du plus bas prix, selon l'estimation commune. Il doit lui demander encore si par hasard ce n'est pas pour lui une occasion prochaine de pé-

cher de prendre la mesure des dames, comme il arrive souvent à des jeunes gens de mauvaise vie.

XXXVI. 9° Si le pénitent est un courtier ou une vendeuse (on veut dire ici ceux qui se chargent de vendre les marchandises des patrons), le confesseur doit leur demander s'ils n'ont rien retenu du prix exact de la vente; puisque nous avons soutenu (voyez le chap. x, n. 189), contre l'opinion des autres, que le courtier ne peut retenir le surplus du prix même déterminé que le patron voulait de sa marchandise; parce que, lorsqu'on fixe le prix d'un objet, c'est afin que cet objet ne se vende pas au-dessous, et non pour que le courtier s'empare du surplus; il en est de même encore, quand même le patron aurait assigné l'endroit où la marchandise devait être vendue, si le courtier, par sa diligence et ses soins, avait trouvé à s'en défaire dans un autre endroit plus éloigné, à un prix beaucoup plus élevé; car alors nous disons également qu'il ne peut pas retenir tout le surplus, mais seulement ce que raisonnablement il a droit d'espérer à cause de la peine extraordinaire qu'il s'est donnée; car il est certain que la marchandise doit toujours fructifier au profit de son maître. Dans quels cas ensuite le courtier peut retenir le surplus, voyez ce que nous avons dit dans l'endroit que nous avons cité. Ce que nous venons de dire, nous le disons encore du cas où le courtier, chargé par quelqu'un d'acheter des marchandises à tel prix, les aurait achetées à meilleur marché; car alors il ne peut s'approprier le surplus de ce qu'il les a achetées, à moins que ce ne soit en récompense de la peine extraordinaire qu'il s'est donnée pour faire cette épargne, ou à moins que le courtier n'ait acheté les marchandises

en son nom même, prenant sur lui toutes les chances de cet achat. Néanmoins on entend pour cela qu'il ait apporté une grande exactitude et qu'il n'ait pas trouvé à acheter à plus bas prix.

XXXVII. 10^o Si le pénitent est un barbier ou un perruquier, il doit lui demander s'il n'a point fait la barbe les jours de fête dans les endroits où ce n'était point l'habitude ; car cela est permis au contraire partout où l'usage le veut ainsi, ou bien encore partout où les personnes sont forcées de se faire raser le dimanche, comme sont, par exemple, les individus qui vivent de leur travail. Il doit encore lui demander s'il n'arrange point la chevelure des dames selon la mode introduite de nos jours par le démon ; je crois (communément parlant) que cela est une occasion prochaine pour les jeunes gens de pécher mortellement par complaisance sensuelle ou par mauvais désirs ; d'où je conclus qu'on ne doit permettre cela à personne, à l'exception de ceux qu'une longue expérience assure du contraire. Cependant si quelqu'un avait éprouvé pendant un temps considérable que cela ne le fait point pécher, alors il ne devrait point être accusé de péché mortel. Mais, malgré cela, le confesseur doit avoir soin d'éloigner autant qu'il le peut ses pénitents de ce métier, qui en lui-même est certainement périlleux. Je n'entre point ici dans la question si les dames qui se font arranger la chevelure par les hommes peuvent avoir ou non la conscience tranquille. J'en vois un grand nombre agir ainsi, et néanmoins se confesser et communier comme si de rien n'était : *videant ipsæ et ipsarum confessarii*. Au moins mon lecteur leur enjoindrait de faire tout leur possible pour trouver quelque dame qui sût s'acquitter de cet office, et si elles

n'en trouvaient pas, de ne pas se servir au moins de jeunes gens, et surtout de ceux dont elles ont lieu de soupçonner la simplicité. Du reste, je crois bien certainement que les dames dont la conscience est plus pure ne se serviraient jamais du ministère des hommes pour ajuster leur chevelure, mais qu'elles se contenteraient plutôt du ministère des femmes qui savent arranger les cheveux à une mode plus décente.

§ III. *Conduite des confesseurs envers les enfants, les jeunes gens et les jeunes filles.*

XXXVIII. A l'égard des enfants, le confesseur doit user de toute la charité et des manières les plus douces qu'il est possible d'avoir. Il doit d'abord leur demander s'ils connaissent les articles de foi, et s'ils ne les connaissent point, il faut alors qu'il ait la patience de les leur apprendre, s'il a le temps, ou de les leur faire apprendre par un autre, au moins pour ce qui est des choses indispensables au salut. Venant ensuite à la confession, il faut, en premier lieu, qu'il leur fasse dire les péchés qu'ils se rappellent d'eux-mêmes, et ensuite il pourra leur adresser les questions suivantes : 1° s'ils n'ont point caché quelque péché par honte ; 2° s'ils n'ont point blasphémé contre les saints ou contre les saints jours et s'ils ne jurent point avec mensonge ; 3° s'ils n'ont point manqué la messe, et si pendant qu'on la disait ils n'ont point parlé ; enfin s'ils n'ont point travaillé les dimanches ; 4° s'ils n'ont point désobéi à leurs parents ou s'ils ne leur ont point manqué de respect en levant la main contre eux, ou en leur disant quelque injure en leur présence même, ou bien encore en les maudissant de manière à ce qu'ils l'entendissent ou en se moquant

d'eux. Voyez ce que nous avons dit, au n. 21, sur l'obligation que l'on doit imposer aux enfants de demander pardon à leurs parents. 5^o S'ils n'ont point commis quelque péché honteux. Mais c'est ici que le confesseur doit être extrêmement prudent dans ses demandes. Il commencera par les interroger en se servant de paroles détournées et générales. Et d'abord il leur demandera s'ils n'ont point dit de mauvaises paroles, s'ils n'ont point fait des plaisanteries avec leurs camarades ou avec des petites filles, et si ces plaisanteries ils ne les ont point faites en cachette et en se touchant l'un l'autre; ensuite il leur demandera s'ils n'ont point fait des choses honteuses ou *de mauvaises paroles* (ainsi que les enfants appellent les actions obscènes). Quand même ils diraient que non plusieurs fois, il faut néanmoins les prendre par adresse afin de savoir la vérité, et leur dire, par exemple: « Eh bien, combien de fois avez-vous fait ces choses? Vous dites quinze fois? » Il doit encore leur demander avec qui ils couchent, ou si dans leur lit ils ne se sont point amusés avec leurs mains. Il doit demander aux jeunes filles si elles n'ont point fait l'amour et si elles n'ont point eu de mauvaises pensées, si elles n'ont point dit des paroles ou fait des actions mauvaises. Et d'après leurs réponses il verra les autres demandes qu'il a à leur faire. *Sed absteat ab exquirendo à puellis, vel à pueris, an adfuerit seminis effusio.* En général, avec les enfants, il vaut mieux manquer dans l'intégrité matérielle de la confession que de s'exposer à leur apprendre quelque chose qu'ils ne savent point encore ou que la curiosité les porterait à savoir. Il doit encore demander aux enfants s'ils n'ont point porté des messages

ou des présents à des dames de la part des hommes ; et aux filles, si elles ont reçu des présents de personnes suspectes et surtout des époux, des ecclésiastiques ou des religieux. 7° Il doit encore leur demander s'ils n'ont point dérobé le bien d'autrui, ou s'ils n'y ont point nui avec des animaux ou de quelque autre manière. 8° S'ils n'ont point médité de quelqu'un. Enfin, touchant les commandements de l'Église, il doit leur demander s'ils se sont confessés et s'ils ont communiqué à Pâques ; s'ils n'ont point mangé de la viande les jours défendus, comme les vendredis, les samedis, etc.

XXXIX. Pour ce qui est ensuite de l'absolution que l'on doit donner à ces enfants, il faut que le confesseur apporte une grande attention sur ce point. Quand il est certain qu'ils ont suffisamment l'usage de la raison, comme, par exemple, s'ils se confessaient avec distinction ou bien s'ils répondaient exactement aux questions qu'il leur adresse, et s'il voyait qu'ils comprennent parfaitement que par le péché ils ont offensé Dieu et qu'ils ont mérité l'enfer, alors il peut les absoudre s'ils sont disposés ; mais s'ils avaient fait des rechutes dans des péchés mortels, il doit les traiter, dans ce cas, comme des adultes ; c'est pourquoi s'ils ne donnent point des signes extraordinaires de douleur, il doit leur différer l'absolution. Si ensuite il doutait s'ils jouissent parfaitement de l'usage de la raison, comme, par exemple, si, pendant qu'ils se confessent, ils ne se tenaient point recueillis, et s'ils tournaient les yeux à droite et à gauche, s'amusant avec leurs mains et répondant des choses impertinentes, alors s'ils sont à l'article de la mort ou en temps de précepte pascal, il doit les absoudre sous condition, commé

l'enseigne le sentiment très commun avec Lessius, Lugo, etc. (1). A plus forte raison encore s'ils se sont confessés de quelque péché mortel douteux ; car il est bien permis alors , même hors du temps du devoir pascal (comme le disent Laym., Ponz., Mazzotta), de leur administrer le sacrement sous condition , puisqu'il y a de justes motifs de les délivrer de l'état de damnation éternelle si jamais ils y étaient. Ainsi doit-on agir encore quand même l'enfant aurait fait une rechute ; car l'on ne doit différer l'absolution à ceux qui ont le jugement parfait, qu'autant que l'on espère qu'ils reviendront bien disposés. Mais on a rarement cette espérance avec les autres qui n'ont pas parfaitement l'usage de la raison ; et c'est avec probabilité que Sporer , Gobat , Schilder, Diana et Mazzotta (2) disent que ces enfants douteusement disposés peuvent être absous sous condition (au moins tous les deux ou trois mois), quand même ils n'auraient sur la conscience que des péchés véniels, afin qu'ils ne restent point privés de la grâce sacramentelle, et peut-être même de la grâce sanctifiante, si par hasard ils avaient quelque faute grave qu'ils ne connussent point. Le confesseur est ensuite obligé de faire faire à ces enfants l'acte de contrition d'une manière plus propre à leur âge, comme, par exemple : « Êtes-vous bien à Dieu qui est un Seigneur aussi grand, aussi bon, qui vous a créé et qui est mort pour vous, etc. ? Priez ce Dieu, vous qui l'avez offensé. Il veut vous pardonner ; espérez que par le sang de Jésus-Christ il effacera toutes vos fautes ; mais il faut pour cela

(1) Lib. VI. n. 452. circa fin.

(2) Ibid.

que vous vous repentiez. Que dites-vous ? vous repentez-vous de l'avoir offensé, etc. ? Hélas ! par ces fautes que vous avez commises envers Dieu, vous avez mérité l'enfer ; êtes-vous fâché de les avoir commises ? Jamais plus, etc. » La pénitence ensuite que le confesseur doit imposer à ces enfants doit être légère autant qu'il est possible, et il faut la leur faire faire le plus tôt possible, autrement ou ils l'oublient ou ils ne la font pas. Il faut surtout leur inspirer la dévotion à la bienheureuse Marie, en les engageant à dire le rosaire avec trois *Ave Maria* le matin et le soir, et toujours avec cette prière : « Ma bonne mère, délivrez-moi aujourd'hui et toujours du péché mortel. »

XL. Touchant l'état que doit choisir un jeune homme, le confesseur doit bien se garder d'agir de manière à déterminer sa volonté ; au contraire, il doit seulement se régler sur les signes de sa vocation, afin de lui conseiller l'état auquel il croit avec raison que Dieu l'appelle. Quant à ceux qui veulent se faire religieux, le confesseur a soin avant tout de voir dans quel monastère le jeune homme veut entrer ; parce que, si ce monastère était relâché, généralement parlant, il vaudrait beaucoup mieux qu'il restât dans le siècle ; car en allant dans ce monastère, il ferait comme les autres et laisserait de côté le peu de bien qu'il a d'abord fait, comme il est arrivé à plusieurs. Que le confesseur se fasse donc bien scrupule, surtout si c'est à l'instigation des parents qu'il agit, de lui conseiller d'entrer dans une semblable communauté. Mais si le monastère observait bien sa règle, il peut bien approuver la vocation de son pénitent, en examinant toutefois si ce dernier n'a point pour cette vocation quelque

empêchement de salut, de peu de talents, de pauvreté du côté de ses parents. Il doit surtout bien examiner si le but qu'il se propose est droit, comme, par exemple, de s'unir plus étroitement à Dieu, de se corriger des écarts de sa vie passée, et de fuir les dangers du siècle. Dans le cas où le but qu'il se propose serait mondain, comme, par exemple, de vivre plus agréablement, de se délivrer des embarras de sa mauvaise condition ou de faire la volonté de ses parents qui l'importunent, alors le confesseur doit bien se garder de l'approuver, parce que, dans ce cas, cette vocation n'est point véritablement la sienne, et que sans vocation il aurait une fin bien déplorable. Mais si ses intentions étaient droites, le confesseur (ni les autres, comme l'enseigne saint Thomas) ne peut ni ne doit l'empêcher de suivre sa vocation. Il est vrai qu'il serait également prudent de lui faire différer l'exécution de son projet, afin de mieux éprouver s'il est bien arrêté, surtout si le confesseur savait que le jeune homme est inconstant, ou bien si sa résolution avait été prise en temps de mission ou d'exercice spirituel; puisqu'il arrive dans ces occasions que l'on prend telles résolutions que l'on oublie ensuite lorsque la première ferveur est passée. En effet, si la résolution s'évanouissait, il aurait bientôt mis de côté, en sortant du monastère, tout le peu de bien qu'il aurait fait auparavant.

XLI. Si par hasard un jeune homme voulait se faire prêtre séculier, que le confesseur soit très difficile à le lui permettre sans avoir longuement éprouvé auparavant s'il est suffisamment instruit, ou au moins s'il a la capacité requise, et si ses intentions sont droites. En effet, les prêtres sécu-

liers ont les mêmes obligations et même de plus grandes encore que les religieux ; et, au contraire, ils restent toujours exposés aux périls du siècle. C'est pourquoi, pour qu'un bon prêtre réussisse dans le siècle (dans lequel ils sont rares, pour ne pas dire très rares), il faut qu'auparavant il ait mené une vie très régulière, éloignée des jeux, de l'oisiveté, des mauvaises sociétés, et appliquée à l'oraison et à la fréquentation des sacrements, mais *quis est hic? et laudabimus eum*, sans quoi il tomberait dans un état presque certain de damnation, surtout s'il le faisait pour seconder les vues de ses parents qui veulent soutenir leur maison. Nous avons déjà fait observer au chap. VIII, n. 5, quel grave péché commettraient les parents qui forceraient leurs enfants à se faire prêtres ou religieux contre leur volonté.

XLII. Pour ce qui est des filles qui veulent consacrer leur virginité à Jésus-Christ, le confesseur ne doit leur permettre de faire le vœu perpétuel de chasteté qu'après avoir vu qu'elles sont bien enracinées dans la vertu, dans la vie spirituelle et surtout dans l'oraison. Au commencement il peut leur permettre de le faire pour quelque temps, comme, par exemple, d'une solennité à une autre. Enfin, quant à ces jeunes gens qui veulent et qui doivent se marier (je dis, qui doivent, en parlant de ceux qui se sont livrés à l'incontinence et qui ne veulent pas se servir des autres moyens favorables pour changer de vie), nous disons que de même que leurs parents pécheraient s'ils les empêchaient de se marier sans de justes motifs, de même encore ils pécheraient eux-mêmes (c'est pourquoi le confesseur doit les empêcher), s'ils voulaient

faire un mariage qui déshonorât leur famille, et si, supposé que le mariage ne fût point déshonorant, ils voulaient néanmoins le faire contre la volonté et au grand scandale de leurs parents, sans avoir aucune raison valable pour excuser une semblable conduite. Voyez ce que nous avons dit là-dessus au chap. XVIII, n. 16.

§ V. *Comment doit se comporter le confesseur avec les personnes dévotes.*

XLIII. Le confesseur, régulièrement parlant, doit engager les personnes dévotes qui fréquentent les sacrements à recevoir au moins l'absolution une fois par semaine. Ces personnes se confessent alors des seules imperfections qu'elles peuvent commettre, et qui ne sont point, dit le P. Bonacina, des fautes vénielles certaines que l'on peut absoudre sous condition. Cependant, moi, je n'admettrais point cela, sinon rarement, et quand elles peuvent assigner une matière certaine de leur vie passée, ou bien lorsque le refus de l'absolution doit leur causer un grand chagrin. Du reste, je dis que lorsque le pénitent ne donne point une matière certaine, le confesseur n'est point tenu de la chercher soigneusement pour lui donner l'absolution; et que, dans le cas où il l'aurait cherchée avec soin et qu'il ne l'aurait point trouvée, il n'est point obligé de lui donner l'absolution sous condition. Cela arrive quand le pénitent se confesse des imperfections desquelles on doute si ce sont des péchés véniels; mais s'il confessait des péchés véniels certains, qui sont usuels, comme l'impatience, l'intempérance, la distraction pendant l'office, etc., il faut examiner pour l'ab-

soudre, s'il a opposé de la résistance et s'il a triomphé de la passion, parce qu'alors on peut juger que ses faiblesses sont plutôt l'effet de la fragilité humaine que du manque de contrition ou de propos. Dans le cas contraire où le pénitent ferait de fréquentes rechutes dans ces fautes, et sans opposer aucune résistance, alors il faut le traiter comme celui qui retombe, d'après ce que nous avons dit au n. 9.

XLIV. Que le confesseur se garde bien d'empêcher ces personnes dévotes, surtout les femmes, de se confesser à d'autres prêtres; au contraire, qu'il leur en exprime sa satisfaction. En effet, quelquefois il doit leur commander de le faire; excepté toutefois à certaines âmes timorées qui feraient craindre avec raison que le nouveau confesseur ne connaissant point l'état de leur conscience, ne les jetât dans le trouble et l'inquiétude. Le confesseur doit bien se garder de manifester à certaines âmes le désir qu'il a de les guider; qu'il ne dise jamais de mal des autres confesseurs; mais, au contraire, qu'il ait soin d'excuser les erreurs qu'ils pourraient commettre. Qu'il refuse de confesser celui qui cherche à changer de directeur sans une cause urgente, comme le disent saint Philippe de Néri, saint François de Sales et saint Charles Borromée; car il résulte de là plusieurs dissipations pour l'esprit, des troubles et souvent même du scandale. Il ne suffit pas pour changer de confesseur que le pénitent entende sur son compte quelque abomination, ou qu'il n'ait plus de confiance dans ses paroles; car souvent c'est une tentation du démon, comme le dit sainte Thérèse. C'est pourquoi saint François de Sales nous apprend : « Qu'on ne doit point changer de

confesseur sans de grandes raisons ; cependant (ajoute-t-il au contraire), on ne doit point rester invariable, lorsqu'il survient des raisons légitimes qui nous autorisent à changer. » Du reste, sainte Thérèse écrit que le défaut de qualités dans le confesseur peut être un juste motif de changer : « Si le confesseur (dit cette sainte) a quelque penchant vers quelque vanité, on doit le quitter, parce qu'étant lui-même vain, il fera partager sa vanité à ses pénitents. » En outre, le défaut d'instruction peut être encore une cause valable pour changer ; néanmoins, pour cela, il faut que la présomption soit certaine. Dans un autre endroit, sainte Thérèse ajoute que, dans les doutes, le pénitent peut et même qu'il lui est avantageux de prendre conseil auprès d'un autre directeur. En outre, que le confesseur ait bien soin d'éviter toute partialité ; car souvent l'on voit certains confesseurs choisir de préférence quelques âmes qu'il est facile de guider, facile de soigner et de guérir. Il est vrai que certaines âmes réclament des soins plus particuliers que les autres ; mais il y a une grande différence entre donner des soins et faire un choix qui assure peu de peines et une cure facile ; c'est pourquoi il serait bon que le confesseur assignât à ces âmes, qui demandent plus de soins que les autres, des jours, des heures à part, afin que les autres pénitents n'en souffrissent point. Il doit bien faire attention de ne pas élever trop haut la voix en confessant ces personnes dévotes, quand même il ne parlerait pas de péchés, attendu que les autres peuvent s'effrayer de confesser leurs péchés dans la crainte que le confesseur n'éleve trop la voix. Qu'il soit très difficile de permettre aux filles dévotes de se couper

les cheveux et de vivre selon quelque usage religieux ; mais qu'il ait soin avant tout de les affermir pour long-temps dans la vie spirituelle et dans la vertu. Hélas ! combien, par cette facilité des confesseurs, n'en voit-on pas qui mettent ensuite de côté l'habit et qui se marient, au grand scandale du pays, et donnent ainsi mauvais exemple aux autres. Qu'il se garde donc bien de permettre à ces jeunes personnes de prendre jamais des hommes des leçons de lecture et encore moins d'écriture. Combien de filles simples qui, en apprenant ainsi à lire, ont perdu leur âme ! En effet, si ce n'est point là une occasion prochaine de pécher, au moins c'est une occasion très dangereuse. Qu'il leur donne pour maîtres quelques dames ou quelque petit frère (en usant encore d'une grande prudence), sans quoi le confesseur court risque de les perdre, ainsi que les mères qui ont le malheur de leur permettre de se faire instruire par des hommes. Que le confesseur se garde bien de laisser courir çà et là les jeunes filles, de leur permettre de visiter les églises, d'y rester plus long-temps qu'il ne faut, au grand mécontentement de leurs parents ; mais qu'il ait bien soin de leur recommander de leur obéir, de les aider dans leurs travaux et dans tout ce qu'il y a de pénible dans la maison paternelle. Ensuite, comment et avec quel soin le confesseur doit éviter toute familiarité avec ses pénitents, voilà ce qui formera la matière de la dernière section.

§ VI. *Conduite du confesseur à l'égard des sourds-et-muets.*

XLV. Lorsque le muet est encore sourd, comme

il arrive d'ordinaire, le confesseur doit le conduire dans quelque lieu secret pour le confesser et pour tirer de lui quelques signes de ses péchés et de sa contrition, en se servant des moyens les plus propres pour cela. Cependant, avant tout, il doit s'informer auprès des personnes qui vivent avec lui, si elles ne lui connaissent point quelque vice, et de la manière qu'il faut s'y prendre pour s'en faire entendre et pour l'entendre lui-même. Or, s'il parvient à avoir quelque connaissance de ses péchés et s'il lui voit quelque signe de repentir, le confesseur doit alors l'absoudre. Pour moi, je l'absoudrais toujours sous condition, à moins que je n'eusse quelque certitude morale de sa disposition.

XLVI. Dans le cas où le muet saurait écrire, alors, selon notre sentiment (voyez le chap. xvi, n. 36), il est obligé de faire sa confession par écrit; car celui qui est tenu d'en finir, est tenu d'employer les moyens ordinaires. Je dis *ordinaire* parce que l'écriture cesserait d'être pour le muet un moyen ordinaire s'il devait résulter pour lui une grande peine de faire ainsi sa confession, et s'il avait à craindre qu'elle fût manifestée à d'autres. Pour ce qui est ensuite du cas où le confesseur s'apercevrait que son pénitent est une femme sourde et qu'elle ne répond point aux questions qu'il lui adresse, voyez ce que nous avons dit au chap. xvi, n. 195.

§ VII. *Conduite du confesseur envers les moribonds.*

XLVII. En confessant les moribonds, le confesseur ne doit point rechercher une exactitude parfaite touchant le nombre et les circonstances des péchés, surtout s'il a apporté avec lui le saint via-

tique et si le médecin presse de le lui administrer sans délai; car alors mieux vaut rechercher la disposition que l'intégrité, en ayant soin toutefois d'imposer au moribond l'obligation de faire une confession entière lorsqu'il sera guéri. Que la pénitence qu'il lui donne soit très légère, lui recommandant de ne la faire qu'à mesure qu'il reprendra des forces, ou bien qu'il se contente de lui commander de venir le voir lorsqu'il sera en parfaite santé. Quant aux blessés et aux femmes en couches, qui d'ordinaire ne peuvent se passer d'assistants, il suffit de les faire accuser en général de leurs péchés, et en particulier de quelques fautes légères, comme d'impatience ou de mensonge, en leur faisant promettre toutefois de se confesser entièrement lorsqu'ils seront rétablis. Nous observons au confesseur que, si le pénitent a quelque restitution à faire, et s'il peut la faire alors, il doit lui imposer l'obligation de la faire sans délai; qu'il ne suffit point que le malade charge ses héritiers de ce soin. Et que le confesseur lui refuse l'absolution s'il ne veut point acquiescer à ses demandes.

XLVIII. Dans le cas où il verrait que le moribond est en état de recevoir l'extrême-onction et qu'il refuse de la recevoir, le confesseur doit alors lui représenter les grands effets de ce sacrement, c'est-à-dire qu'il donne à l'âme une force extraordinaire pour résister aux tentations de l'enfer dans le dernier combat, et qu'il efface les péchés véniels et même mortels s'ils sont occultes, qu'entre autres, il rend encore la santé au corps, lorsqu'elle est nécessaire au salut de l'âme; mais qu'il ne la rend point lorsque le malade est réduit à un tel état qu'il ne peut plus être guéri que par l'effet d'un miracle; car le

sacrement opère par des voies ordinaires, comme en venant au secours des causes naturelles. Si cependant le malade ne se rendait point à toutes ces représentations, il est très probable alors qu'il pèche mortellement, au moins contre la charité envers lui-même, puisqu'il se prive d'un secours aussi grand dans une aussi grande extrémité (voyez le chap. xvii, n. 12). Dans le cas ensuite où le malade éprouverait une grande peine en s'apercevant qu'il ne reçoit que le saint viatique, il est probable que le curé peut en ce cas lui donner la communion, en omettant les paroles : *accipe viaticum*, etc., et en les remplaçant par celles de la communion ordinaire, savoir : *Corpus domini nostri Jesu-Christi custodiat*, etc.

§ VIII. *Conduite du confesseur envers ceux qui sont condamnés à mort.*

C'est avec ces infortunés que le confesseur doit déployer toute sa charité et toute sa patience. Dans la première visite qu'il leur fait, il commence par leur faire entendre que la mort qu'ils vont souffrir est une grâce de Dieu qui veut les sauver. Il leur observe que tous nous devons mourir, et, en peu de temps, passer à une éternité de bonheur avec les élus, ou à une éternité de tourments avec les réprouvés. Ensuite il les exhorte à rendre grâce au Seigneur de ce qu'il les a attendus jusqu'à ce moment et de ce qu'il ne les a point fait mourir lorsqu'ils étaient en état de péché. Enfin, il les engage à se résigner à la mort, l'unissant à celle que Jésus Christ a soufferte pour son amour, les encourage en leur disant que s'ils se résignent à la mort ils seront sauvés, et

sauvés avec beaucoup de mérite; c'est pourquoi ils recevront dans le ciel une grande récompense. Après cela, il engage le patient à se confesser et à avouer franchement tous ses péchés. Il lui demande surtout s'il n'a point de haine contre quelqu'un, s'il ne conserve point sur lui-même quelque particule consacrée ou autres choses saintes, ou bien quelque écrit de superstition, et s'il n'a point fait quelque pacte avec le démon, etc. Après l'avoir absous, il a soin de le faire communier plusieurs fois, en lui disant souvent de se recommander à la Sainte Vierge, afin qu'elle l'aide à faire une bonne mort. En sortant avec la justice, il lui dit : « Allons, mon fils, marchez sur les traces de Jésus-Christ, qui a monté sur le Calvaire pour donner sa vie pour vous. » Arrivé au lieu du supplice, il le réconcilie de nouveau et l'absout en lui faisant gagner quelques indulgences; puis, il lui dit : « Courage, mon enfant, tenez-vous dans la grâce de Dieu; déjà sont ouvertes pour vous les portes du paradis. C'est là que Jésus-Christ vous attend avec sa bienheureuse Mère; unissez donc votre mort avec celle de Jésus-Christ, qui est mort au milieu des supplices et de l'ignominie pour l'amour de vous. Vous êtes bien tout entier à lui, n'est-ce pas? Dites-lui donc; avec moi: Oui, Seigneur, je vous aime par-dessus toutes choses; je veux mourir pour faire votre sainte volonté; j'accepte la mort pour les péchés que j'ai commis. J'espère, ô mon Dieu, que vous m'avez pardonné; oui, je me repens de nouveau des offenses que je vous ai faites; je désire voler à vos pieds dans le paradis, afin de vous aimer durant toute l'éternité. » Quand on lui bande les yeux et qu'il monte sur l'échelle, alors il lui dit : « Mon fils, invoquez

la bienheureuse Marie pour qu'elle vous assiste. Acceptez la mort pour vos péchés, et offrez-la à Dieu avec la mort de Jésus-Christ. Jurez-lui de ne point consentir à aucune tentation de l'esprit malin. » Lorsqu'il est monté sur l'échelle, et qu'il va recevoir le coup de la justice : « Voilà, mon fils, que Jésus-Christ vous ouvre ses bras pour vous embrasser, dites-lui donc : Seigneur, je vous ai offensé; je m'en repens; je vous aime maintenant de tout mon cœur. Dieu de mon âme, vous m'appellez à vous; me voilà. Sainte Vierge, aidez-moi; Jésus, mon Dieu, je vous donne mon cœur et mon âme. »

L. Si par hasard le condamné s'obstinait à ne pas vouloir se confesser, le confesseur cherche premièrement à l'aider par la prière, et le fait recommander à Dieu par d'autres personnes, surtout par les communautés religieuses, afin qu'on dise en son honneur des messes, des litanies, etc.; 2^o il représente au condamné que, s'il se confesse, ou non, la justice n'en aura pas moins son cours; 3^o il lui demande ensuite si son désespoir vient par hasard de ce qu'il a donné son âme au démon; car alors il doit lui bien persuader que ce pacte est nul, puisque l'âme appartient à Dieu, et que dès lors qu'il se repent de sa mauvaise volonté, Dieu lui pardonne tous ses péchés; 4^o il lui demande encore s'il a une haine contre quelqu'un, et si c'est là la cause de son obstination. En outre, le confesseur doit avoir soin, les premières fois, de ne pas trop l'importuner pour qu'il se confesse, parce que peut-être il ne ferait que l'endurcir davantage; il vaut mieux lui parler de la miséricorde de Dieu, des joies du paradis, des peines de l'enfer, et de la mort à laquelle nous

sommes tous sujets. Il lui raconte quelques exemples de pécheurs morts dans l'impénitence, ou de quelques condamnés morts en état de sainteté, comme l'exemple de celui qui mourut innocent et qui répondit à une personne qui lui demandait pourquoi il n'avait point fait tous ses efforts pour prouver son innocence : « A quoi bon ? dit-il ; depuis plusieurs années je priais le Seigneur qu'il me fît la grâce de mourir dans l'ignominie, comme Jésus-Christ, mort lui-même pour moi ; voulez-vous, maintenant qu'il m'a exaucé, que je laisse échapper une si belle fortune ? » C'est dans ces heureuses dispositions qu'il marcha à la mort. Après ces paroles le confesseur le laisse réfléchir un instant ; puis il revient à la charge, s'il n'est point encore changé, et lui dit : « Mon fils, la mort s'avance, que voulez-vous faire ? Vous avez à choisir entre le paradis et l'enfer. Songez bien que si vous mourez dans l'obstination, vous vous en repentirez pendant toute une éternité, et il n'y aura plus de remède pour vous. » Le voyant toujours endurci, il fait dire en son honneur les litanies de la sainte Vierge par les personnes qui sont présentes ; puis il se jette à ses genoux, et le conjure de ne point s'obstiner à se perdre. S'il ne gagne rien en lui parlant à lui-même, il doit alors parler au crucifix. Enfin, si le coupable est déjà arrivé au lieu du supplice, le confesseur prie le peuple de se mettre à genoux et de prier Dieu de vaincre son obstination. Il peut encore s'aider de paroles terribles et capables de l'épouvanter, en lui disant, par exemple : « Va, maudit ! à l'enfer éternel, puisque tu veux te damner ; sache bien que ta plus grande peine au milieu des supplices sera de n'avoir point profité de ce temps précieux.

que Dieu t'accorde pour te convertir. » Mais aussitôt après il reprend les paroles douces. Si par hasard, arrivé au haut de l'échelle, le condamné demandait à se confesser, alors il doit prier les ministres de la justice de le laisser descendre ; car alors ils sont obligés de lui donner le temps de se confesser. Je parle ici pour celui qui ne se serait point encore confessé, parce que, si le coupable s'était déjà confessé, le confesseur lui fait faire un acte de contrition, en lui faisant dire qu'il se confesse de tous ses péchés, et surtout de ceux qu'il lui a d'abord avoués ; après quoi il lui donne l'absolution.

§ IX. *Conduite du confesseur envers les possédés du démon.*

Il est certains possédés qui ressentent des accès de terreur, des afflictions corporelles, des violences, des douleurs. Or avec ceux-ci le remède est facile : on les exhorte d'abord à l'oraison, à la patience, et pardessus tout à la résignation, à la volonté de Dieu. Que le confesseur se garde bien d'être tellement incrédule, au point de penser que toutes ces invasions et toutes ces possessions de démon ne sont que des fantaisies ou des infirmités corporelles ; car l'on ne peut nier qu'il y ait de véritables possédés, même parmi les chrétiens, puisque Jésus-Christ a donné pour signe distinctif des vrais fidèles le pouvoir de chasser le démon en son nom : « Or voici, dit-il, quels sont les signes qui distingueront ceux qui croiront : ils chasseront les démons en mon nom. » « *Signa autem eos qui crediderint, hæc sequentur : in nomine meo demonia ejecient* (Marc.

16, 17). En outre, l'Église a institué contre ces possessions un grand nombre d'exorcismes dont la pratique, selon le concile de Trente, sess. 23, ch. II, a toujours existé dans l'Église. Or, je le demande, s'il n'y avait point de possédés, ne serait-ce pas en vain qu'on aurait institué l'ordre de l'exorcisé, par lequel, dans sa forme, on donne le pouvoir sur les énergumènes et les catéchumènes? Et cet ordre n'est-il pas un des sept qui ont toujours existé dans l'Église de Dieu, comme l'a déclaré le concile dans le lieu que nous venons de citer? Du reste, il est prudent de se défier toujours de ces possessions, puisqu'on ne peut nier que la plupart ne soient ou des impostures ou des fantaisies, ou bien des maladies, surtout parmi les femmes.

LII. Qui tamen magis solent confessoriorum mentem gravioribus difficultatibus implicare, sunt ii qui turpibus visionibus, motibus, ac etiam tactibus vexantur a dæmone, qui non solum fomitem sensualem excitat, sed aliquando etiam cum eis carnale commercium sub forma viri, aut mulieris, habet, quapropter *Succubus*, vel *Incubus* appellatur. Quidam hos dæmones incubos, vel succubos dari negarunt; sed communiter id affirmant auctores, ut Martinus Delrio in opere *Disquis. magic.*, P. Hieronym. Menghi, lib. 1, c. xv, alius quidam doctus auctor ep. par. 2, lib. 2, opusc. 5, cap. xv, n. 5, et Sixtus Senensis, lib. 5, *Bibl. Sacr.*, ann. 77, ex s. Cypr., s. Just., Tertull., etc. Et maxime hoc confirmat S. Aug., lib. 15, *de Civitate Dei*, cap. 33, ubi scribit: « Apparuisse hominibus angelos in talibus corporibus, ut non solum videri, verum » etiam tangi possent, verissima scriptura testatur; » et multos (quos vulgo *incubos* vocant) improbos

» sæpe extitisse mulieribus, et earum appetiisse, ac
» peregissee concubitum. Quosdam dæmones hanc
» assidue immunditiam, et tentare, et efficere, plures
» talesque viri asseverant, ut hoc negare imprudentia
» videatur. » Equidem possunt dæmones ad hunc
improbum usum defunctorum corpora assumere,
vel de novo sibi assumere ex aere et aliis elementis
ad carnis similitudinem; ac palpabilium et calidorum
corporum humanorum species effingere, et sic ea
corpora ad coitum aptare. Imo tenet præfatus Delrio,
citans D. Thomam, D. Bonav., Scotum, Abulens.;
aliosque plures quod dæmon potest etiam verum
semen affere aliunde acceptum, naturalemque ejus
emissionem imitari, et quod ex hujusmodi concubitu
vera proles possit nasci, cum valeat dæmon semen
illud accipere, puta a viro in somno pollutionem pa-
tiente, et prolificum calorem conservando, illico in
matricem infundere; quo casu proles illa non erit
quidem filia dæmonis, sed illius cujus est semen, ut
ait D. Thomas apud citatum auctorem. An autem,
inspectis legibus a divina providentia constitutis,
pro propagatione generis humani, hæc aliquando
evenisse aut evenire posse credendum sit, sapien-
tiorum judicio remittimus. Hic autem fit dubium,
an possit dæmon, permittente Deo, absque hominis
culpa, manus admovere, ad se tactibus polluendum.
Affirmat pater Gravina dominicanus, et quidem
probabiliter; si enim valet dæmon totum corpus
alicujus movere, ut narratur de Simone Mago, ope
dæmonis in aerem sublato, cur non poterit et ma-
num? Præterea, si dæmon potest alicujus commo-
vere linguam, ut invitus proferat obscæna verba,
aut blasphemias contra Deum, quidni manus ut
turpia perpetret? Idem sentit citatus quidam doctus

auctor *l. c.*, ubi sic inquit : « Non semel compertum
 » fuisse, quod dæmon aliquam partem in humano
 » corpore cœperit quodammodo possidere, puta
 » oculos, linguam, vel etiam verenda. Hinc fit, lin-
 » guam obscænissima verba proferre, licet mens
 » talia tunc advertat. Hinc impetus et affectus quan-
 » doque se turpiter denudandi proveniunt; hinc
 » fœdiora, quæ conscribere pudet. »

LIII. Sed maxime prædicta confirmantur a S. Thomæ (1), qui sic ait : « Respondeo, dicendum,
 » quod diabolus propria virtute, nisi refrænetur a
 » Deo, potest aliquem inducere ex necessitate ad fa-
 » ciendum aliquem actum, qui de suo genere pec-
 » catum est, non autem potest inducere necessitatem
 » peccandi, quod patet ex hoc, quod homo motivo
 » ad peccandum non resistit, nisi per rationem,
 » cujus usum totaliter impedire potest, movendo
 » imaginationem, et appetitum sensitivum, sicut in
 » arreptitiis patet : sed tunc ratione sic illigata, quid-
 » quid homo agat, non imputatur ei ad peccatum.
 » Sed si ratio non sit totaliter ligata, ex ea parte
 » qua est libera potest resistere peccato, sicut supra
 » dictum est; unde manifestum est, quod diabolus
 » nullo modo potest necessitatem inducere homini
 » ad peccandum. » Juxta igitur S. Thomam bene
 potest dæmon (permittente Deo) omnem libertatem
 ad resistendum homini auferre, sicut aufert obsessis
 eumque inducere ad faciendum aliquem actum de
 se peccaminosum, sine hominis peccato formali.

Huic opponi possunt duæ propositiones Michaelis Molinos proscriptæ ab Innocentio XI. Prima, quæ est n. 44, dicebat : « Job blasphemavit, et tamen non pec-

(1) S. Thom. 1. 2. q. 80. a. 3. in corp.

» cavit labiis suis, quia fuit ex dæmonis violentia. » Altera n. 49, quæ magis ad casum pertinet, dicebat : » Job ex violentia dæmonis se propriis manibus polluebat eodem tempore, quo mundas habebat ad Deum preces. » Sed primo respondetur, hasce propositiones esse patenter falsas ; nam prima innititur textu illo : « Pereat dies in qua natus sum, et nox in qua dictum est : Conceptus est homo. Job. 3. 3. » Hunc textum varie iuterpretes explicant. Estius commentat inquit, quod Job optabat illic nunquam fieri mentionem de die suæ nativitatæ propter suam infelicitatem : « Pereat dies, idest (verba Estii) sum infelicissimus, itaque pereat dies, nec anniversaria recolatur. » Alii autem, cum Tirino, aiunt quod Job sine culpa ærumnas maledicebat naturales, tanquam causas suorum cruciatuum. Quid igitur ad hæc pertinent blasphemia et violentia dæmonis ? Cæteroque bene potest dæmon, ut dicit auctor in-nominatus supra cit. card. Petrucius loco supra cit., linguam hominis movere ad turpia verba proferenda. Et P. Joannes Baptista Scaramelli, in vita ven. sororis Mariæ Crucifixæ Satellico refert, quod dæmones ad blasphemandum ipsam cogebant, sic scribens : « Quand le démon l'avait émue, il lui mouvait la langue avec rapidité et lui faisait prononcer des blasphèmes et des malédictions contre les choses les plus saintes, et se servait de ses mains pour lui faire jeter à terre des médailles et des livres sacrés. » Deinde refert verba ejusdem famulæ Dei, quæ pœnam suam enarrans sic scribebat : « Avec cette langue, consacrée le matin au contact de Jésus-Christ, je le maudissais... Ces malédictions variaient selon les solennités, etc. » Idem dicendum de altera propositione 49, Michaelis Moli-

nos, nempe quod sit falsa, et insuper scandalosa, dum Job non loquitur de pollutione, sed tantum dicit : « Hæc passus sum absque iniquitate manus meæ, cum » haberem mundas ad Deum preces. (Job. 16. 18.) » Explicat Malvenna, quasi dicat : « Hæc venerunt » mihi præter culpam meam. » Et Menochius : Cum » manus supplices ad Deum elevarem, quas neque » rapina, neque alio scelere contaminaveram. » Repeto, quid ad hæc pertinent pollutio, et violentia dæmonis? En quam falsæ erant duæ propositiones relatæ.

Sed quoad propositiones istas responsio magis propria et convincens hæc eat : propositiones proscriptas nemo ignorat intelligendas esse juxta sensum auctoris, qui eas protulit. Quædam Quesnellii propositiones videntur primo intuitu æquæ et sanctæ, attamen juxta illius sensum sunt perversæ. Exempli gratia propositio 30, sic dicit : « Omnes quos Deus » vult salvare per Christum, salvantur infallibiliter. » Hæc propositio in sensu recto et catholico tenetur ab omnibus, qui propugnant pro gratiâ efficaci ab intrinseco ; sed damnata est in sensu Quesnellii, nempe quod Deus velit tantum salutem prædestinatorum. Et sic dicendum damnatas etiam esse propositiones relatas 44 et 49 Michaelis Molinos. Hujus impij systema hoc erat, quod cum persona libertatem suam Deo donavit, non debet amplius resistere malis commotionibus, nec ullum exercere conatum ad actus malos impediendos, quoniam illi imputandi sunt, non jam propriæ voluntati, sed violentiæ dæmonis, aut sensualis passionis. En propositio sua fundamentalis (quæ est n. 17), sicut loquitur : « Tradito » Deo libero arbitrio, et eidem relicta cura animæ » nostræ, non est amplius habenda ratio tentationum,

» nec eis alia resistentia fieri debet, nisi negativa,
 » nulla adhibita industria. Et si natura commovetur,
 » oportet sinere, ut commoveatur, quia est natura. »
 Adest alia sua propositio (n. 47), quæ individua-
 liter ad casum nostrum pertinet, et dicit : « Cum
 » hujusmodi violentiæ occurrunt, sinere oportet, ut
 » Satanus operetur, nullam adhibendo industriam,
 » nullumque conatum etiamsi sequantur pollutio-
 » nes, etc. » Notentur verba, « sinere oportet, nul-
 » lum adhibendo conatum, etc. » Sed quomodo
 potest esse sine culpa, omittere resistentiam in hujus-
 modi commotionibus, et sinere ut dæmon operetur
 etiamsi pollutiones sequantur? Nonne patenter hîc
 apparet concursus propriæ voluntatis? Hoc quidem
 erat, quod aiebat Molinos, et ita intelligendæ sunt
 omnes aliæ ipsius damnatæ propositiones.

Cæterum cur permittente Deo non poterit dæmon
 cogere hominem sine ullo ipsius voluntatis assensu
 ad faciendum aliquem actum malum? « Nequimus
 » autem nos, ait S. Augustinus, per rationes philo-
 » sophicas et humanum ratiocinium scire ad quid
 » extendatur vel ne potentia naturalis angelorum. »
 Quapropter in hac materia plus quam philosophicæ
 rationes movere nos debent ad judicandum aucto-
 ritates theologorum, qui juxta lumina ex sacris
 Scripturis accepta loquentur. Habemus in evangelio
 Matthæi, quod dæmon usum linguæ bene potest
 impedire : « Obtulerunt ei (sic ibi dicitur) hominem
 » mutum dæmonium habentem, et ejecto dæmone
 » locutus est mutus. » (Matth. 9, 32 et 33.) Inquit
 Chrysostomus apud Cornelium a Lapide : « Hinc
 » videtur quod dæmon fecerit eum mutum, impe-
 » diendo usum linguæ. » Sicut igitur dæmon huma-
 norum usum membrorum impedire potest, sic illa

etiam commovere sine hominis voluntate. Item in eodem Matthæi evangelio habetur, quod dæmon transtulit ipsum Christum super templi pinnaculum : « Tunc assumpsit eum diabolus in sanctam civitatem, » et statuit eum super pinnaculum templi, et dixit » ei : Si filius Dei es, mitte te deorsum. » (Matth. iv, v. 5 et 6). Si igitur potuit dæmon movere et transvehere totam ipsius Domini personam, tanto magis linguam aut manus alicujus movere poterit. Præterea habemus apud Danielelem, quod Habacuc fuit ab angelo translatus in lacum leonum : « Et ap- » prendit eum angelus Domini in vertice ejus, et » portavit eum capillo capitis sui, posuitque eum » in Babylonem super locum in impetu spiritus sui » (Dan. xiv, 35.) Animadvertantur verba, « in impetu » spiritus sui, » quæ clare denotant naturalem angeli potentiam.

Hinc merito dicunt theologi, sat posse dæmonem sua naturali vi, Deo permittente, suo arbitrio membra hominis agitare. Præter S. Thomæ et S. Bonaventuræ auctoritates supra relatas idem scribunt plures auctores nuperrimi. Id scribit cardinalis Gotti : « Diabolus quidem potest cogere ad actum, » qui ex genere suo est peccatum ut in energumenis, » quos capit ad enuntianda verba blasphema, vel » etiam ad alios actus ex objecto malos. Sed tunc, » ratione ligata, id non imputatur homini ad peccatum, quia deest libertas arbitrii. » (Theol. schol. tom. 2, tract. 4, de vitiis qu. 6, § 2, n. 13. (Idem scribit P. Wigandt, tract. 4, eod. tit. ex. 2, n. 69, in fin. Idem scribit Calmet (auctor, quem omnes sciunt quam sit ponderatus in suis effatis); ipse in dissertatione, quam apponit in evangelio Lucæ de energumenorum veritate art. 2, p. mihi 387, post-

quam sedulo exponit sententiam de prædicta potentia dæmonis, hanc sibi objicit oppositionem : « Si » dæmon de se operaretur in homine adessent in » eodem corpore duo principia actiua, nempe duo » spiritus ; sed hoc repugnat, quia unus posset agere » in contrarium ad id quod alter vult. » At Calmet sapienter respondet, quod cum Deus permittit dæmoni, ut operetur in humano corpore, tunc Satan eodem tempore (prout docet etiam S. Thomas) impedit et ligat in homine usum rationis, ita ut eodem tempore, quo operatur dæmon, spiritus hominis non operatur. Cæterum præfatus auctor minime dubitat, quin dæmon sine miraculo sed tantum sua naturali vi, cum Deus id permittit, ligare possit libertatem hominis, eumque cogere contra ipsius voluntatem etiam ad blasphemias proferendas. Idque potest intelligi de quocumque alio actu peccaminoso. Deinde Calmet ait, signum esse, operam esse dæmonis : « Cum homo (sunt sua verba) alio veluti » spiritu animatur, angitur invitus, plura admittit ab » insita sibi indole longe aliena, sed ita admittit, ut » singularia omnia videantur, et violenta. »

Un auteur moderne, le P. Scaramelli, a écrit la même chose dans son *Direct. mysti.*, tract. 5, chap. xi, n. 124, en ajoutant : « Cela peut bien arriver sans péché formel de la part de la personne, si le démon, pendant qu'il agit extérieurement, intérieurement l'empêche de se servir de l'usage de sa raison et lui ôte toute liberté de résister (selon le sentiment de saint Thomas), en excitant avec tant de violence son appétit sensitif, et en lui troublant l'esprit avec tant de force, qu'elle ne conserve plus aucune étincelle de raison. C'est pour cela que le confesseur doit bien demander au pénitent si

dans les choses qu'il souffre il ne remarque point la malice du péché, et s'il n'a point quelque sentiment qui le détourne de cette action. Or s'il répond que dans ce moment son esprit est tellement troublé qu'il ne connaît plus rien et qu'il ne sent aucun remords, le confesseur peut le regarder comme non-coupable ; mais il n'en serait pas de même si dans ces moments il conservait encore quelque étincelle de raison, et s'il ne perdait point entièrement la raison si bien qu'il pût résister. » En outre, le même auteur avertit les confesseurs d'avoir soin que ceux qui sont sujets à ces vexations se confessent de ces actes ; car il est difficile qu'ils ne se rendent coupables au moins de péchés véniels, soit en négligeant quelque avertissement, soit en n'opposant pas toute la résistance possible.

Si par hasard il se présente au confessionnal quelque possédé qui éprouve cette espèce de tentation (appelée esprit de fornication, dont l'Église nous fait prier le Seigneur de nous délivrer), le confesseur doit être très attentif à prémunir le pénitent contre de si terribles attaques, puisque, ajoute l'auteur cité (au n. 7 et 9), ces personnes courent de grands dangers, si elles ne font point usage de remèdes très forts et même extraordinaires, s'il le faut ; puisque, ayant besoin pour résister d'un puissant secours de la part de Dieu, et de grands efforts de leur côté, difficilement elles sortiraient victorieuses de ces combats, si elles ne se livraient point constamment à une grande mortification, et surtout à de ferventes prières, se recommandant à Dieu mille et mille fois, aux pieds du crucifix et de Marie, pleurant, gémissant, implorant la miséricorde du Seigneur. Autrement, continue le même auteur, si

l'âme se refroidissait, si elle cessait de se mortifier et de prier, bientôt elle courrait grand risque de tomber dans quelque secrète complaisance de quelques jouissances honteuses, au moins indirectes. Ainsi donc, pour en venir aux remèdes, si le confesseur peut justifier qu'il n'y a point de faute de la part du pénitent, il l'exhorte en premier lieu à se fortifier par la prière, et à invoquer souvent les saints noms de Jésus et de Marie. En outre, il l'engage à fuir autant qu'il est possible tous les plaisirs sensibles, à fréquenter la communion, à protester souvent qu'il ne veut point consentir à aucune suggestion du démon, ou à aucune des jouissances qu'il lui fait éprouver, de faire souvent usage du signe de la croix (qu'il doit avoir soin de porter toujours sur lui-même) et de l'eau bénite, et d'en arroser son lit et sa chambre; enfin d'avoir toujours sur lui quelque relique de saints, et l'Évangile de S. Jean; de s'aider encore de l'exorcisme privé, en faisant lui-même le signe de la croix, et en disant : « Infâme démon, je te commande, au nom de Jésus-Christ, de te retirer de moi, et de ne plus me tourmenter. » De plus, il l'exhorte à s'humilier souvent et à faire des actes d'humilité; car souvent le Seigneur permet que nous soyons affligés de ces tentations, afin de guérir nos âmes de quelque orgueil secret.

LIV. Mais ce qu'il y a de plus difficile, c'est de guérir ceux qui consentent à de semblables actes, ou bien qui les recherchent eux-mêmes. Or, ceux-ci rarement se convertissent de cœur, puisque d'un côté le démon a acquis un certain empire sur leur volonté, et que de l'autre ils sont eux-mêmes trop faibles pour résister. Ils auraient besoin pour cela

d'une grâce extraordinaire ; mais difficilement Dieu l'accorde à de tels coupables. Toutefois, lorsqu'il se présente quelqu'un de ces malheureux, le confesseur ne doit point perdre tout espoir. D'abord, il doit user envers le pénitent d'une grande charité, et l'encourager en lui disant que là où il n'y a point la volonté, là aussi il n'y a point de péché ; qu'ainsi toutes les fois qu'il résiste avec la volonté, jamais il ne pèche. Avant tout, le confesseur doit faire contre le démon l'exorcisme au moins privé, qui est certainement permis, en ces termes : « Ego, ut minister » Dei, præcipio tibi, aut vobis, spiritus immundi, ut » recedatis ab hac creatura Dei. » Ensuite il demande au pénitent si jamais il n'a invoqué son ennemi et s'il n'a point fait quelque pacte avec lui ; s'il n'a jamais nié la foi, ou s'il n'a point fait quelque acte contre elle. Il lui demande encore dans quelle forme lui apparaît le démon ; si c'est dans la forme d'un homme, d'une femme ou d'un animal, etc. ; car, alors, outre le péché contre la chasteté et contre la religion, il y a encore le péché de fornication ou de sodomie, de bestialité ou d'inceste, d'adultère ou de sacrilège affectif. En outre, il lui demande dans quel temps, dans quel lieu ce commerce a eu lieu. Il lui représente ensuite toute l'énormité de son péché, et fait tout son possible pour l'engager à se convertir véritablement et à faire une confession entière de tous ses péchés ; car il arrive souvent à ces personnes de cacher quelques uns de leurs péchés. Enfin, il lui recommande les mêmes remèdes que nous avons mentionnés plus haut, c'est-à-dire de recourir souvent à Dieu et à la Sainte Vierge ; de faire usage de l'eau bénite et du signe de la croix, de porter toujours sur lui quelque re-

lique et l'évangile de saint Jean ; de s'aider même de l'exorcisme privé, ainsi que nous l'avons déjà dit. Cela fait, il diffère de lui donner l'absolution ; mais il a soin de l'engager à revenir souvent, afin de voir comment il résiste aux assauts que lui livre le démon, comment il fait usage des remèdes qu'il lui a assignés ; or, ce n'est qu'après une longue épreuve qu'il peut l'absoudre, parce que de semblables conversions sont rarement véritables, et très rarement elles sont persévérantes.

§ X. *Conduite du confesseur envers les femmes.*

LV. Le confesseur doit user d'une grande précaution en entendant la confession des femmes. Nous observerons en premier lieu ce qui a été dit dans le décret de la S. C. des évêques, le 21 janvier 1620, savoir : « Confessarii sine necessitate » audire non debent mulierum confessiones post » crepusculum vespertinum et ante auroram. » Par-
lant ensuite de la prudence que doit avoir le confesseur, nous disons que dans le confessionnal il doit être régulièrement avec les jeunes femmes plus sévère que prévenant ; qu'il ne doit jamais permettre qu'elles viennent lui parler auparavant, et encore moins qu'elles lui baisent la main. Quand elles se confessent, il ne doit jamais faire voir qu'il les connaît, puisque quelques unes de ces personnes qui veulent passer pour dévotes ne s'accuseraient point entièrement de leurs péchés, si elles venaient à s'apercevoir que le confesseur les connaît. Il n'est point prudent de regarder les pénitentes et de les accompagner des yeux quand elles quittent le confessionnal. Hors ensuite du confessionnal, que le confesseur ne

s'arrête point avec elles à parler dans l'église; qu'il évite toute familiarité; qu'il se garde bien de recevoir d'elles des présents, et surtout d'aller dans leur maison, à moins qu'il n'y soit obligé par une occasion de grave nécessité, et alors qu'il use d'une grande précaution en les confessant; qu'il laisse la porte ouverte, qu'il soit à la vue des gens du dehors et qu'il ait soin de tourner la tête d'un autre côté, surtout si ce sont des personnes spirituelles avec lesquelles le péril des liaisons est encore plus à craindre. Le P. Sertorius Caputo disait à ce sujet que le démon, pour attacher les personnes spirituelles entre elles, se servait d'abord du prétexte de la vertu, afin que la liaison une fois formée dans leur cœur se change ensuite en passion sous le masque de la vertu. C'est aussi ce qui a fait dire à saint Augustin (1) : « Sermo brevis et rigidus cum » his mulieribus habendus est; nec tamen quia » sanctiores sunt, ideo minus cavendæ; quo enim » sanctiores fuerint, eo magis alliciunt; » et plus tard à saint Thomas (2) : « Licet carnalis affectio sit omni- » bus periculosa, ipsis tamen magis perniciosa, quando » conversantur cum persona, quæ spiritualis videtur; » nam quamvis principium videatur purum, tamen » frequens familiaritas domesticum est periculum; » quæ quidem familiaritas, quando plus crescit, in- » firmatur principale motivum, et puritas maculatur. » Or, le saint docteur ajoute encore que ces personnes ne s'aperçoivent pas de cela tout de suite. En effet, le démon ne lance point d'abord ouvertement ses traits envenimés, mais seulement ceux dont les

(1) S. Augustin. t. VIII. in ps. 50.

(2) S. Thom. opusc. 64. tit. De peric. famil. etc.

blessures ne sont point mortelles et qui ne font qu'accroître la passion. Cependant, ces personnes ne tardent pas à faire voir qu'elles ne vivent plus ensemble comme des anges, ainsi qu'elles faisaient au commencement, mais plutôt comme des hommes de chair; car elles se cherchent mutuellement des yeux, s'enflamment par de tendres paroles qui semblent encore partir de leur première dévotion; ensuite elles désirent la présence l'un de l'autre; puis enfin elles donnent sujet de tirer cette conclusion : « Sicque spiritualis devotio convertitur in carnalem. » Et en effet, combien de prêtres qui étaient d'abord de dignes ministres de Jésus-Christ, et qui ensuite, par ces liaisons qui n'avaient rien de dangereux en premier lieu, ont fini par perdre l'esprit de Dieu!

LVI. En second lieu, le confesseur ne doit point tellement s'adonner à confesser les femmes, qu'il refuse de confesser les hommes lorsqu'ils se présentent. Quelle douleur de voir tant de confesseurs passer toute la matinée à entendre des béates, des dévotes, et si ensuite il se présente de pauvres hommes, des maris qui sont accablés de travaux, les renvoyer en leur disant : « Je suis occupé, allez vers d'autres. » Or, qu'arrive-t-il? ces individus ne trouvant personne qui les confesse, passent les mois et les années sans sacrement et sans Dieu. Certes, ce n'est point là confesser pour Dieu, mais bien pour l'esprit; c'est pourquoi je ne sais quel mérite doivent attendre ces confesseurs qui remplissent ainsi leur ministère. Je ne dis pas, comme font quelques uns, que c'est un temps perdu de conduire les âmes à la perfection; je dis au contraire que c'est une œuvre très agréable au Seigneur. Mais les bons confesseurs,

qui confessent seulement pour Dieu (comme faisaient un saint Philippe de Néri, un saint François de Sales, un saint Pierre d'Alcantara), lorsqu'il se présente quelque âme bien malade, la préfèrent aux âmes dévotes; car pour ces dernières on trouve bien ensuite le temps de les entendre et de les diriger, quand on veut.

PROPOSITIONES DAMNATÆ.

PROPOSITIONES DAMNATÆ

AB ALEXANDRO PAPA VII.

Feria 4 die 24 septembris 1665.

In congregatione generali sanctæ romanæ et universalis inquisitionis, coram Ss. d. n. Alexandro papa VII, mature discussis infra scriptis propositionibus.

« 1. Homo nullo unquam vitæ suæ tempore tenetur elicere actum fidei, spei, et caritatis, ex vi præceptorum divinorum ad eas virtutes pertinentium.

» 2. Vir equestris ad duellum provocatus potest illud acceptare, ne timiditatis notam apud alios incurrat.

» 3. Sententia asserens, bullam *Cœnæ* solum prohibere absolutionem hæresis, et aliorum criminum, quando publica sunt, et id non derogare facultati Tridentini, in qua de occultis criminibus sermo est, anno 1629, 18 julii consistorio sacræ congr. eminentis. card. visa et tolerata est.

» 4. Prælati regulares possunt in foro conscientiæ absolvere quoscumque seculares ab hæresi occulta, et ab excommunicatione propter eam incursa.

» 5. Quamvis evidenter tibi constet Petrum esse hæreticum, non teneris denunciare, si probare non possis.

» 6. Confessarius qui in sacramentali confessione tribuit pœnitenti chartam postea legendam, in qua ad venerem incitat, non censetur sollicitasse in confessione; ac proinde non est denunciandus.

» 7. Modus evitandi obligationem denunciandæ sollicitationis est, si sollicitatus confiteatur cum sollicitante, hic potest ipsum absolvere absque onere denunciandi.

» 8. Duplicatum stipendium potest sacerdos pro eadem missa licite accipere, applicando petenti partem etiam specialissimam fructus ipsimet celebranti correspondentem, idque post decretum Urbani VIII.

» 9. Post decretum Urbani potest sacerdos, cui missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere, collato illi minori stipendio, alia parte stipendii sibi retenta.

» 10. Non est contra justitiam pro pluribus sacrificiis stipendium accipere, et sacrificium unum offerre: neque enim est contra fidelitatem, etiamsi promittam promissione etiam juramento firmata, danti stipendium, quod pro nullo alio offeram.

» 11. Peccata in confessione ommissa, seu oblita, ob instans periculum vitæ, aut ob aliam causam, non tenetur in sequenti confessione exprimere.

» 12. Mendicantes possunt absolvere a casibus episcopis reservatis, non obtenta ad id episcoporum facultate.

» 13. Satisfacit præcepto annuæ confessionis qui confitetur regulari, episcopo præsentato, sed ab eo injuste reprobato.

» 14. Qui facit confessionem voluntarie nullam, satisfacit præcepto Ecclesiæ.

» 15. Pœnitens propria auctoritate substituere sibi alium potest, qui loco ipsius pœnitentiam adimpleat.

» 17. Qui beneficium curatum habent, possunt sibi eligere in confessarium simplicem sacerdotem non approbatum ab ordinario.

» 17. Est licitum religioso vel clerico calumniatorem gravia crimina de se, vel de sua religione spargere minantem occidere, quando alius modus defendendi non suppetit; uti suppetere non videtur, si calumniator sit paratus vel ipsi religioso, vel ejus religioni publice, et coram gravissimis viris prædicta impingere, nisi occidatur.

» 18. Licet interficere falsum accusatorem, falsos testes ac etiam judicem, a quo iniqua certo imminet sententia, si alia via non potest innocens damnum evitare.

» 19. Non peccat maritus occidens propria auctoritate uxorem in adulterio deprehensam.

» 20. Restitutio a Pio V, imposita beneficiatis non recitantibus, non debetur in conscientia ante sententiam declaratoriam judicis, eo quod sit pœna.

» 21. Habens capellaniam collativam, aut quodvis aliud beneficium ecclesiasticum, si studio litterarum vacet, satisfacit suæ obligationi, si officium per alium recitet.

» 22. Non est contra justitiam beneficia ecclesiastica non conferre gratis, quia collator conferens illa beneficia ecclesiastica, pecunia interveniente, non

exigit illam pro collatione beneficii, sed veluti pro emolumento temporali, quod tibi conferre non tenebatur.

» 23. Frangens jejunium Ecclesiæ ad quod tenetur, non peccat mortaliter, nisi ex contemptu, vel inobedientia hoc faciat, puta quia non vult se subijcere præcepto.

» 24. Mollities, sodomia, et bestialitas sunt peccata ejusdem speciei infirmæ, ideoque sufficit dicere in confessione, se procurasse pollutionem.

» 25. Qui habuit copulam cum soluta, satisfacit confessionis præcepto, dicens: Commisi cum soluta grave peccatum contra castitatem, non explicando copulam.

» 26. Quando litigantes habent pro se opiniones æque probabiles, potest judex pecuniam accipere pro ferenda sententia in favorem unius præ alio.

» 27. Si liber sit alicujus junioris, et moderni debet opinio censi probabilis, dum non constet, rejectam esse a sede apostolica tanquam improbabilem.

» 28. Populus non peccat, etiamsi absque ulla causa non recipiat legem a principe promulgatam. »

« Quibus peractis, dum similium propositionum examini cura, et studium impenderetur, interea idem Sanctissimus, re mature considerata, statuit, et decrevit, prædictas propositiones, et unamquamque ipsarum, ut minimum tanquam scandalosas esse damnandas, et prohibendas, sicut eas damnat, ac prohibet; ita ut quicumque illas aut conjunctim, aut divisim docuerit, defenderit, ediderit, aut de eis etiam disputative, publice, aut privatim tractaverit, nisi forsitan impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem a qua non possit (præter-

quam in articulo mortis) ab alio, quacumque etiam dignitate fulgente, nisi pro tempore existentea romano pontifice absolvi.

» Insuper districte in virtute sanctæ obedientiæ, et sub interminatione divini judicii prohibet Christi fidelibus cujuscumque conditionis, dignitatis, ac status, etiam speciali et specialissima nota dignis, ne prædictas opiniones, aut aliquam ipsarum ab praxim deducant. »

Feria 5 die 18 martii 1666.

« Prop. 29. In die jejunii, qui sæpius modicum quid comedit, non frangit jejunium.

» 30. Omnes officiales, qui in republica corporaliter laborant, sunt excusati ab obligatione jejunii; nec debent se certificare, an labor sit compatibilis cum jejunio.

» 31. Excusantur absolute a præcepto jejunii omnes illi qui iter agunt; equitando utcumque iter etiamsi iter necessarium non sit, et etiamsi iteragent unius diei conficiant.

» 32. Non est evidens, quod consuetudo non comedendi ova et lactinia in quadragesima obliget.

» 33. Restitutio fructuum ob omissionem horarum suppleri potest per quascumque elemosynas, quas antea beneficiarius de fructibus sui beneficii fecerit.

» 34. In die palmarum recitans officium paschale satisfacit præcepto:

» 35. Unico officio potest quis satisfacere duplici præcepto pro die præsentis et crastino.

» 36. Regulares possunt in foro conscientiæ uti privilegiis suis quæ sunt expresse revocata per Concilium Tridentinum.

» 37. Indulgentiæ concessæ regularibus, et revocatae a Paulo V, hodie sunt revalidatae.

» 38. Mandatum Tridentini factum sacerdoti sacrificanti ex necessitate cum peccato mortali, confitendi quamprimum, est concilium, non præceptum.

» 39. Illa particula, *quamprimum*, intelligitur, cum sacerdos suo tempore confitebitur.

» 40. Est probabilis opinio, quæ dicit, esse tantum veniale osculum habitum ob delectationem carnalem, et sensibilem, quæ osculo oritur, secluso periculo consensus ulterioris, et pollutionis.

» 41. Non est obligandus concubinarius ad ejiendam concubinam, si hæc nimis utilis esset ad oblectamentum concubinariï, vulgo *regalo*, dum, deficiente illa, nimis ægre ageret vitam, et aliæ epulæ tædio magno concubinarium afficerent, et alia famula nimis difficile inveniretur.

» 42. Licitum est mutuanti aliquid ultra sortem exigere, si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus.

» 43. Annuum legatum pro anima relictum non durat plus quam per decem annos.

» 44. Quoad forum conscientiæ, reo correcto, ejusque contumacia cessante, cessant censuræ.

» 45. Libri prohibiti, donec expurgentur, possunt retineri, usquedum adhibita diligentia corrigantur. »

PROPOSITIONES DAMNATÆ

A SS. INNOCENTIO PAPA XI.

Feria 5 die 2 martii 1679.

« 1. Non est illicitum in sacramentis conferendis

sequi opinionem probabilem de valore sacramenti, relicta tutiore, nisi id vetet lex, conventio, aut periculum gravis damni incurrendi. Hinc sententia probabili tantum utendum non est in collatione baptismi, ordinis sacerdotalis, aut episcopalis.

» 2. Probabiliter existimo, iudicem posse judicare juxta opinionem etiam minus probabilem.

» 3. Generatim, dum probabilitate sive intrinseca, sive extrinseca, quantumvis tenui, modo a probabilitatis finibus non exeatur, confisi aliquid agimus, semper prudenter agimus.

» 4. Ab infidelitate excusabitur infidelis non credens ductus opinione minus probabili.

» 5. An peccet mortaliter qui actum dilectionis Dei semel tantum in vita eliceret, condemnare non audemus.

» 6. Probabile est, ne singulis quidem rigore quinquenniis per se obligare præceptum caritatis erga Deum.

» 7. Tunc solum obligat, quando tenemur justificari, et non habemus aliam viam, qua justificari possumus.

» 8. Comedere et bibere usque ad satietatem ob solam voluptatem, non est peccatum, modo non obsit valetudini, quia licite potest appetitus naturalis suis actibus frui.

« 9. Opus conjugii ob solam voluptatem exercitum, omni penitus caret culpa ac defectu veniali.

» 10. Non tenemur proximum diligere actu interno et formali.

» 11. Præcepto proximum diligendi satisfacere possumus per solos actus externos.

» 12. Vix in sæcularibus invenies, etiam in regibus, superfluum statui. Et ita vix aliquis tenetur

ad eleemosynam, quando tenetur tantum ex superfluo statui.

» 13. Si cum debita moderatione facias, potes absque peccato mortali de vita alicujus tritari, et de illius morte naturali gaudere, illam inefficaci affectu petere, et desiderare, non quidem ex displicentia personæ, sed ob aliquod temporale emolumentum.

» 14. Licitum est absoluto desiderio cupere mortem patris, non quidem ut malum patris, sed bonum cupientis, quia nimirum ei obventura est pinguis hæreditas.

» 15. Licitum est filio gaudere de parricidio parentis a se in ebrietate perpetrato propter ingentes divitias inde ex hæreditate consecutas.

» 16. Fides non censetur cadere sub præceptum speciale, et secundum se.

» 17. Satis est actum fidei semel in vita elicere.

» 18. Si a potestate publica quis interrogetur fidem ingenue confiteri, ut Deo et fidei gloriosum consulo, tacere, ut peccaminosum per se non damno.

» 19. Voluntas non potest efficere, ut assensus fidei in seipso sit magis firmus, quam mereatur pondus rationum ad assensum impellentium.

» 20. Hinc potest quis prudenter repudiare assensum, quem habebat supernaturalem.

» 21. Assensus fidei supernaturalis, et utilis ad salutem, stat cum notitia solum probabili revelationis : imo cum formidine, qua quis formidet, ne non sit locutus Deus.

» 22. Non nisi fides unius Dei necessaria videtur necessitate finis; non autem explicita Remuneratoris.

» 23. Fides late dicta ex testimonio creaturarum, similive motivo, ad justificationem sufficit.

» 24. Vocare Deum in testem mendacii levis non est tanta irreverentia, propter quam velit, aut possit damnare hominem.

25. Cum causa licitum est jurare sine animo jurandi, sive res sit levis, sive gravis.

» 26. Si quis vel solus, vel coram aliis, sive interrogatus, sive propria sponte, sive recreationis causa, sive quocumque alio fine juret, se non fecisse aliquid, quod revera fecit, intelligendo intra se aliquid aliud, quod non fecit, vel aliam viam ab ea, in qua fecit, vel quodvis aliud additum verum, revera non mentitur, nec est perjurus.

» 27. Causa justa utendi his amphibologiis, est quoties id necessarium aut utile est ad salutem corporis, honorem, res familiares tuendas, vel ad quemlibet alium virtutis actum, ita ut veritatis occultatio censeatur tunc expediens et studiosa.

» 28. Qui mediante commendatione vel munere ad magistratum vel officium publicum promotus est, poterit cum restrictione mentali præstare juramentum, quod de mandato regis a similibus solet exigi, non habito respectu ad intentionem exigentis, quia non tenetur fateri crimen occultum.

» 29. Urgens metus gravis est causa justa sacramentorum administrationem simulandi.

» 30. Fas est viro honorato occidere invasorem, qui nititur calumniam inferre, si aliter hæc ignominia vitari nequit : idem quoque dicendum, si quis impingat alapam, vel fuste percutiat, et post impactam alapam vel ictum fustis fugiat.

» 31. Regulariter occidere possum furem pro conservatione unius aurei.

» 32. Non solum licitum est defendere defensione occisiva, quæ actu possidemus, sed etiam ad quæ jus inchoatum habemus, et quæ nos possessuros speramus.

» 33. Licitum est tam hæredi, quam legatario contra injuste impediens, ne vel hæreditas adeatur, vel legata solvantur, se taliter defendere; sicut et jus habendi in cathedram, vel præbendam contra earum possessionem injuste impediens.

» 34. Licet procurare abortum ante animationem fœtus, ne puella deprehensa gravida occidatur, aut infametur.

» 34. Videtur probabile, omnem fœtum, quamdiu in utero est, carere anima rationali, et tunc primum incipere eandem habere, cum paritur; ac consequenter dicendum erit, in nullo abortu homicidium committi.

» 36. Permissum est furari, non solum in extrema necessitate, sed etiam in gravi.

» 37. Famuli et famulæ domesticæ possunt occulte heris suis surripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicent salario quod recipiunt.

» 38. Non tenetur quis sub pœna peccati mortalis restituere quod ablatum est per pauca furta, quantumcumque sit magna summa totalis.

» 39. Qui alium movet, aut inducit ad inferendum grave damnum tertio, non tenetur ad restitutionem istius damni illati.

» 40. Contractus mohatra licitus est, etiam respectu ejusdem personæ, et cum contractu retrovenditionis prævie inito cum intentione lucri.

» 41. Cum numerata pecunia pretiosior sit numeranda, et nullus sit qui non majoris faciat pecu-

niam præsentem, quam futuram, potest creditor aliquid ultra sortem a mutuatario exigere, et eo titulo ab usura excusari.

» 42. Usura non est, dum ultra sortem aliquid exigitur, tanquam ex benevolentia et gratitudine debitum, sed solum si exigatur tanquam ex justitia debitum.

» 43. Quidni, non nisi veniale sit, detrahentis auctoritatem magnam sibi noxiam falso crimine elidere?

» 44. Probabile est, non peccare mortaliter qui imponit falsum crimen alicui, ut suam justitiam et honorem defendat. Et si hoc non sit probabile, vix ulla erit opinio probabilis in theologia.

» 45. Dare temporale pro spirituali non est simonia, quando temporale non datur tanquam pretium, sed duntaxat tanquam motivum conferendi vel efficiendi spirituale, vel etiam quando temporale sit solum gratuita compensatio pro spirituali, aut e contra.

» 46. Et id quoque locum habet, etiamsi temporale sit principale motivum dandi spirituale, imo etiamsi sit finis ipsius rei spiritualis, sic ut illud pluris æstimetur, quam res spiritualis.

» 47. Cum dixit concilium Tridentinum, eos alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, qui nisi quos digniores et ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint, ad ecclesias promovent, concilium vel primo videtur per hoc *digniores* non aliud significare velle, nisi dignitatem eligendorum, sumpto comparativo pro positivo; vel secundo locutione minus propria ponit *digniores*, ut excludat indignos, non vero dignos; vel tandem loquitur tertio, quando fit concursus.

» 48. Tam clarum videtur, fornicationem secundum se nullam involvere malitiam, et solum esse malam, quia interdicta, ut contrarium omnino rationi dissonum videatur.

» 49. Mollities jure naturæ prohibita non est. Unde si Deus eam non interdixisset, sæpe esset bona, et aliquando obligatoria sub mortali.

» 50. Copula cum conjugata, consentiente marito, non est adulterium, adeoque sufficit in confessione dicere, se esse fornicatum.

» 51. Famulus qui, submissis humeris, scienter adjuvat herum suum ascendere per fenestras ad stuprandam virginem, et multoties eidem subservit, deferendo scalam, aperiendo januam, aut quid simile cooperando, non peccat mortaliter, si id faciat metu notabilis detrimenti, puta ne a domino male tractetur, ne torvis oculis aspiciatur, ne domo expellatur.

» 52. Præceptum servandi festa non obligat sub mortali, seposito scandalo, si absit contemptus.

» 63. Satisfacit præcepto Ecclesiæ de audiendo sacro, qui duas ejus partes, imo quatuor simul a diversis celebrantibus, audit.

» 54. Qui non potest recitare matutinum et laudes, potest autem reliquas horas, ad nihil tenetur, quia major pars trahit ad se minorem.

» 55. Præcepto communionis annuæ satisfit per sacrilegam Domini manducationem.

» 56. Frequens confessio, et communio, etiam in his qui gentiliter vivunt, est nota prædestinationis.

» 57. Probabile est, sufficere attritionem naturalem, modo honestam.

» 58. Non tenetur confessario interroganti fateri peccati alicujus consuetudinem.

» 59. Licet sacramentaliter absolvere dimidiate tantum confessos, ratione magni concursus pœnitentium, qualis, v. g., potest contingere in die magnæ alicujus festivitatis, aut indulgentiæ.

» 60. Pœnitenti habenti consuetudinem peccandi contra legem Dei, naturæ, aut Ecclesiæ, etsi emendationis spes nulla appareat, nec est neganda, nec differenda absolutio, dummodo ore proferat, se dolere, et proponere emendationem.

» 61. Potest aliquando absolvi, qui in proxima occasione peccandi versatur, quam potest, et non vult omittere, quin imo directe, et ex proposito quærit, aut ei se ingerit.

» 62. Proxima occasio peccandi non est fugienda, quando causa utilis aut honesta non fugiendi occurrit.

» 73. Licitum est quærerere directe occasionem proximam peccandi pro bono spiritali, vel temporali nostro, vel proximi.

» 64. Absolutionis capax est homo, quantumvis laboret ignorantia mysteriorum fidei, et etiamsi per negligentiam etiam culpabilem nesciat mysterium sanctissimæ Trinitatis, et Incarnationis Domini nostri Jesu Christi.

» 65. Sufficit illa mysteria semel credidisse. »

TABLE

DES CHAPITRES.

CHAPITRE XX.

Des privilèges.

Premier point. <i>Des privilèges en commun.</i>	1
Deuxième point. <i>Des privilèges ecclésiastiques.</i>	17
<i>Avertissement.</i>	27
Troisième point. <i>Des privilèges des évêques.</i>	28
Quatrième point. <i>Des privilèges des réguliers.</i>	73
§ I. <i>Des privilèges qui appartiennent à tous les réguliers en commun.</i>	16.
§ II. <i>Des privilèges des réguliers en particulier.</i>	98

CHAPITRE XXI.

<i>De la charité et de la prudence du confesseur.</i>	128
---	-----

CHAPITRE DERNIER.

<i>Comment doit se conduire le confesseur envers les différentes sortes de pécheurs.</i>	136
§ I. <i>Comment doivent se comporter les confesseurs avec ceux qui se trouvent dans l'occasion prochaine de pécher.</i>	137
§ II. <i>Conduite du confesseur à l'égard de ceux qui ont des habitudes et de ceux qui retombent dans le péché.</i>	149
§ III. <i>De quelques interrogations spéciales que le confesseur doit faire aux pénitents touchant les péchés qu'ils ont commis.</i>	166
I. <i>Des demandes à faire aux ignorants.</i>	16.
II. <i>Des demandes que le confesseur doit faire aux personnes de divers états ou de diverses conditions qui ont négligé l'état de leur conscience.</i>	180

§ IV. Conduite que doit tenir le confesseur envers les enfants, les jeunes gens et les jeunes filles.	190
§ V. Comment doit se comporter le confesseur avec les personnes dévotes.	197
§ VI. Conduite des confesseurs à l'égard des sourds-et-muets.	200
§ VII. Conduite du confesseur envers les moribonds.	201
§ VIII. Conduite du confesseur envers ceux qui sont condamnés à mort.	203
§ IX. Conduite du confesseur envers les possédés du démon.	207
§ X. Conduite du confesseur envers les femmes.	219

PROPOSITIONES DAMNATÆ.

Propositiones damnatæ ab Alexandro papa VII.

<i>Feria 4 die 24 septembris 1665.</i>	222
<i>Feria 5 die 18 martii 1666.</i>	226

Propositiones damnatæ ab Innocentio papa XI.

<i>Feria 5 die. 2 martii 1679.</i>	227
------------------------------------	-----